

CARRIÈRES DE LA TROCHE

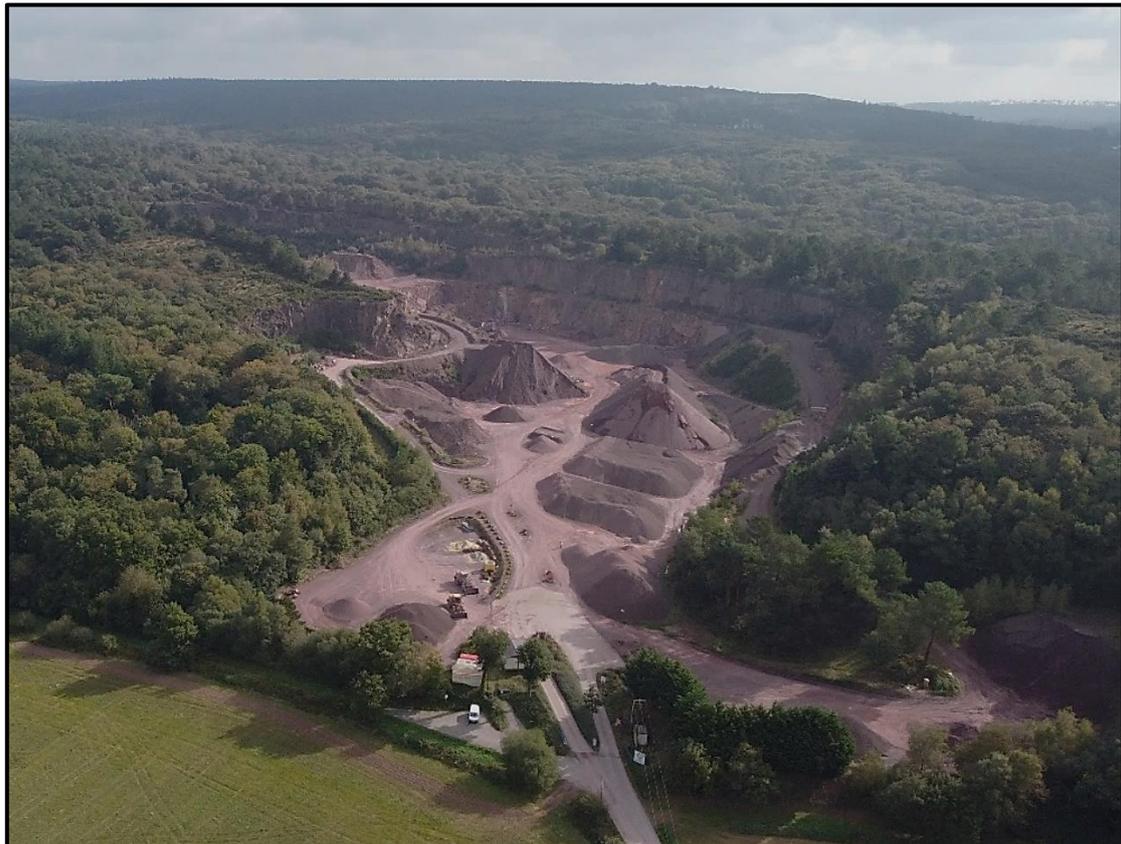
La Troche
56 430 Tréhorenteuc

Carrière de « La Troche »

Commune de Paimpont (35)

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière
pour une durée de deux ans
(rubriques ICPE 2510, 2515 et 2517)



Numéro dossier	Date	Version
23_14.04_LME	Mai 2023	V1

Suivi des modifications

<i>Rédaction</i>	<i>Validation</i>		<i>Version</i>	<i>Date</i>
Loïc MEVEL	Bruno DUPOUY	Établissement du rapport	1	17/05/2023
<i>Modifié par</i>	<i>Validation</i>	<i>Objet de la modification</i>	<i>Version</i>	<i>Date</i>



CARRIÈRES DE LA TROCHE

La Troche
56 430 Tréhorenteuc
Tél : 02.97.93.06.24

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
3, avenue de la Préfecture
35 026 Rennes Cedex 9

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de « La Troche » sur la commune de Paimpont (35).

Monsieur le Préfet,

La société des CARRIERES DE LA TROCHE bénéficie d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation pour exploiter une carrière de schistes à ciel ouvert au lieu-dit « La Troche » sur la commune de Paimpont (35). Cette autorisation initiale est datée du 23 novembre 1993 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 23 novembre 2023. Outre les activités extractives, la carrière est actuellement autorisée pour des installations de traitement d'une puissance de 295 kW, ainsi qu'une plateforme de transit de surface inférieure ou égale à 10 000 m².

Je soussigné, Sébastien BERTHE, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur de la société des CARRIERES DE LA TROCHE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune de Tréhorenteuc (56 430), ai l'honneur de solliciter la prolongation de l'exploitation de la carrière pour une période de deux ans à échéance de l'autorisation actuelle et l'ajustement de la puissance des installations mobiles de traitement des matériaux.

La société des CARRIERES DE LA TROCHE souhaite maintenir les activités de la carrière sur le long terme. Un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière a donc été déposé en ce sens, simultanément à cette demande de prolongation de manière à poursuivre les activités sur le site durant la période d'instruction de ce dossier.

La situation réglementaire de la carrière de La Troche sollicitée sur cette période de prolongation serait ainsi la suivante :

- ✓ Au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - La prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière à périmètre, méthodes et rythme d'exploitation constants, sans approfondissement de la profondeur minimale d'extraction, pour une période de deux années supplémentaires (rubrique 2510-1) ;
 - L'exploitation des installations de traitement mobiles pour une puissance totale de 445 kW, sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2515-1a) ;
 - L'exploitation d'une plateforme de transit d'une surface inférieure à 10 000 m² mais supérieure à 5 000 m², sous le régime de la déclaration (rubrique 2517-2).

✓ Au titre de la nomenclature « eau » (IOTA) :

- La déclaration du forage de prélèvement d'eaux souterraines implanté dans l'emprise de la carrière à des fins d'abattage des poussières (arrosage, brumisation de l'installation de traitement) et de lavage des engins (rubrique 1.1.1.0) ;
- La déclaration de rejet des eaux pluviales collectées sur une surface totale interceptées par la carrière inférieure à 20 ha mais supérieure à 1 ha, dans les eaux douces superficielles, les sols et le sous-sol (rubrique 2.1.5.0-2°).

L'emprise de la carrière n'évoluera pas durant cette période (soit 11 ha 20 a 45 ca), pour une surface exploitable identique. De même, la cote minimale d'extraction actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 modifié restera identique, soit +130 m NGF.

La production maximale sollicitée sur la période de prolongation restera la même qu'actuellement (150 000 tonnes par an). Les modalités d'exploitation seront identiques à la situation actuelle (extraction à l'explosif à flanc de relief, traitement des matériaux sans lavage, transport intégralement par voie routière, etc.).

Enfin, aucun déchet inerte extérieur ne sera accueilli sur la carrière et le projet de remise en état restera similaire à celui qui prévaut actuellement.

La prolongation des activités n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

S'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement, vous trouverez ci-joint, les éléments d'appréciation nécessaires tels que demandés par le code de l'environnement, et notamment :

- le plan de phasage des travaux d'exploitation pour les deux années supplémentaires,
- le montant des garanties financières associées,
- la mise à jour du plan de remise en état final du site.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

Fait à Fresney-le-Puceux,
le 04 mai 2023
Sébastien BERTHE, Directeur.



SOMMAIRE

I.	SITUATION LÉGALE DE LA CARRIÈRE ET CONTEXTE DU PROJET	4
I.A.	SITUATION CADASTRALE ET FONCIÈRE DE LA CARRIÈRE	4
I.A.1	Contexte actuel - Emplacement de l'installation classée	4
I.A.2	Emprise parcellaire	7
I.B.	CONDITIONS ACTUELLES D'AUTORISATION : NOMENCLATURES RÉGLEMENTAIRES - CONFORMITÉ AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX – MÉTHODES D'EXPLOITATION	9
I.B.1	Identification du bénéficiaire de l'autorisation	9
I.B.2	Evolution de l'installation	10
I.B.3	Nomenclatures actuelles des installations classées et IOTA	10
I.B.4	Méthodes d'exploitation de la carrière	12
I.B.5	Remise en état actuel du site	15
I.C.	CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES.....	15
I.C.1	Contexte de la demande de prolongation.....	15
I.C.2	Nécessité du maintien de l'activité.....	16
II.	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES	17
II.A.	EMPRISE CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX D'EXPLOITATION	17
II.B.	MODALITÉS D'EXPLOITATION	17
II.C.	EVOLUTION DE L'EXPLOITATION - PHASAGE DES TRAVAUX	17
III.	IMPACTS RÉGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION SOLLICITÉE.....	20
III.A.	MAÎTRISE FONCIÈRE.....	20
III.B.	NOMENCLATURES DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET IOTA	20
III.C.	GARANTIES FINANCIÈRES.....	21
III.C.1	Modalités de calcul des garanties.....	21
III.C.2	Critères pris en compte pour le calcul des garanties financières	21
III.C.3	Phasage d'exploitation – Montant des garanties	22
III.D.	REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	23
III.E.	MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	24
IV.	ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA PROLONGATION AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	25
IV.A.	RAPPEL SUR LE RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA CARRIÈRE AUTORISÉE.....	25
IV.A.1	Analyses, mesures, contrôles effectués et effets constatés	25
IV.A.2	Sécurité sur le site	26
IV.A.3	Incidents survenus et moyens d'intervention.....	28

IV.B	ANALYSE DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES AU REGARD DU II DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	28
IV.C	SEUILS QUANTITATIFS FIXÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT	29
IV.D	INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	29
IV.E	INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	31
IV.F	EVALUATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE OU DU RESPECT D'INTÉRÊTS SPÉCIFIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	32
IV.G	AUTRES CONSIDÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES	34
V.	CONCLUSIONS SUR L'APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES	35
VI.	ANNEXES.....	36
VI.A	ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS À L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE	37
VI.B	COURRIER ACTANT LE BÉNÉFICE DES DROITS PAR ANTÉRIORITÉ AU TITRE DE LA RUBRIQUE ICPE 2517 (DÉCLARATION)	58
VI.C	ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS À L'UTILISATION D'EXPLOSIFS	59
VI.D	EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA TROCHE	63
VI.E	DÉLÉGATION DE POUVOIR DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	64
VI.F	JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE DES PARCELLES	67
VI.G	AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET DU MAIRE DE PAIMPONT SUR LE PROJET DE REMISE EN ÉTAT	121
VI.H	SUIVI ENVIRONNEMENTAL : ACOUSTIQUE	126
VI.I	SUIVI ENVIRONNEMENTAL : VIBRATIONS (TIRS OPÉRÉS EN 2022)	141
VI.J	SUIVI ENVIRONNEMENTAL : RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES DE POUSSIÈRES	143
VI.K	SUIVI ENVIRONNEMENTAL : ANALYSE DES EAUX REJETÉES	160
VI.L	NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX MODALITÉS ENVISAGÉES DE GESTION DES EAUX D'EXHAURE	164

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Situation régionale du site.....	5
Figure 2 : Plan de situation de la carrière au 1/25 000ème	6
Figure 3 : Emprise parcellaire autorisée.....	7
Figure 4 : Installations mobiles de traitement des matériaux	13
Figure 5 : Station de transit (parcelle BD n°41).....	14
Figure 6 : Exemple de coupes granulométriques commercialisées.....	14
Figure 7 : Situation actuelle de l'exploitation (novembre 2022)	18
Figure 8 : Situation de l'exploitation à l'issue de la période de prolongation (2 ans)	19
Figure 9 : Plan des surfaces retenues pour le calcul des garanties financières (2023-2025)	23
Figure 10 : Plan de remise en état de la carrière à l'issue de la prolongation	24
Figure 11 : Illustration des conditions de sécurité et d'accès au site	27

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des parcelles concernées par le périmètre de la carrière autorisée	8
Tableau 2 : Arrêtés Préfectoraux régissant l'exploitation de la carrière.....	10
Tableau 3 : Nomenclature des ICPE	11
Tableau 4 : Nomenclature IOTA.....	11
Tableau 5 : Principes et opérations de remise en état de la carrière.....	15
Tableau 6 : Estimation des volumes et tonnages à extraire	17
Tableau 7 : Nomenclature des ICPE	20
Tableau 8 : Nomenclature IOTA.....	20
Tableau 9 : Calcul des garanties financières pour la période de prolongation (2023-2025)	22
Tableau 10 : Prescriptions de l'AP d'autorisation et moyens mis en œuvre par l'exploitant	26
Tableau 11 : Examen de la substantialité des modifications au regard de la note de la DGPR du 20 décembre 2021	29
Tableau 12 : Gestion de la ressource en eau (article L.211-1 du code de l'environnement)	30
Tableau 13 : Intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.....	32
Tableau 14 : Intérêts spécifiques visés au code de l'environnement.....	33

I. SITUATION LÉGALE DE LA CARRIÈRE ET CONTEXTE DU PROJET

I.A SITUATION CADASTRALE ET FONCIÈRE DE LA CARRIÈRE

I.A.1 CONTEXTE ACTUEL - EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION CLASSÉE

La société des Carrières de la Troche exploite, sur le territoire de la commune de Paimpont à l'ouest du département de l'Ille-et-Vilaine (35) à environ 40 km à l'ouest-sud-ouest de l'agglomération rennaise et 13 km au nord-est de Ploërmel, une carrière de schistes rouges autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 1993 modifié.

Outre les activités extractives, sont également autorisées sur la carrière :

- Des installations mobiles de traitement d'une puissance de 295 kW à l'occasion de campagnes intermittentes (rubrique ICPE n°2515-1).
- Une plateforme de transit de produits minéraux d'une surface inférieure ou égale à 10 000 m² dans le cadre des activités de négoce (rubrique ICPE n°2517-2).

Les Arrêtés Préfectoraux relatifs à l'exploitation de la carrière sont consultables en annexe (§ VI.A).



Figure 1 : Situation régionale du site

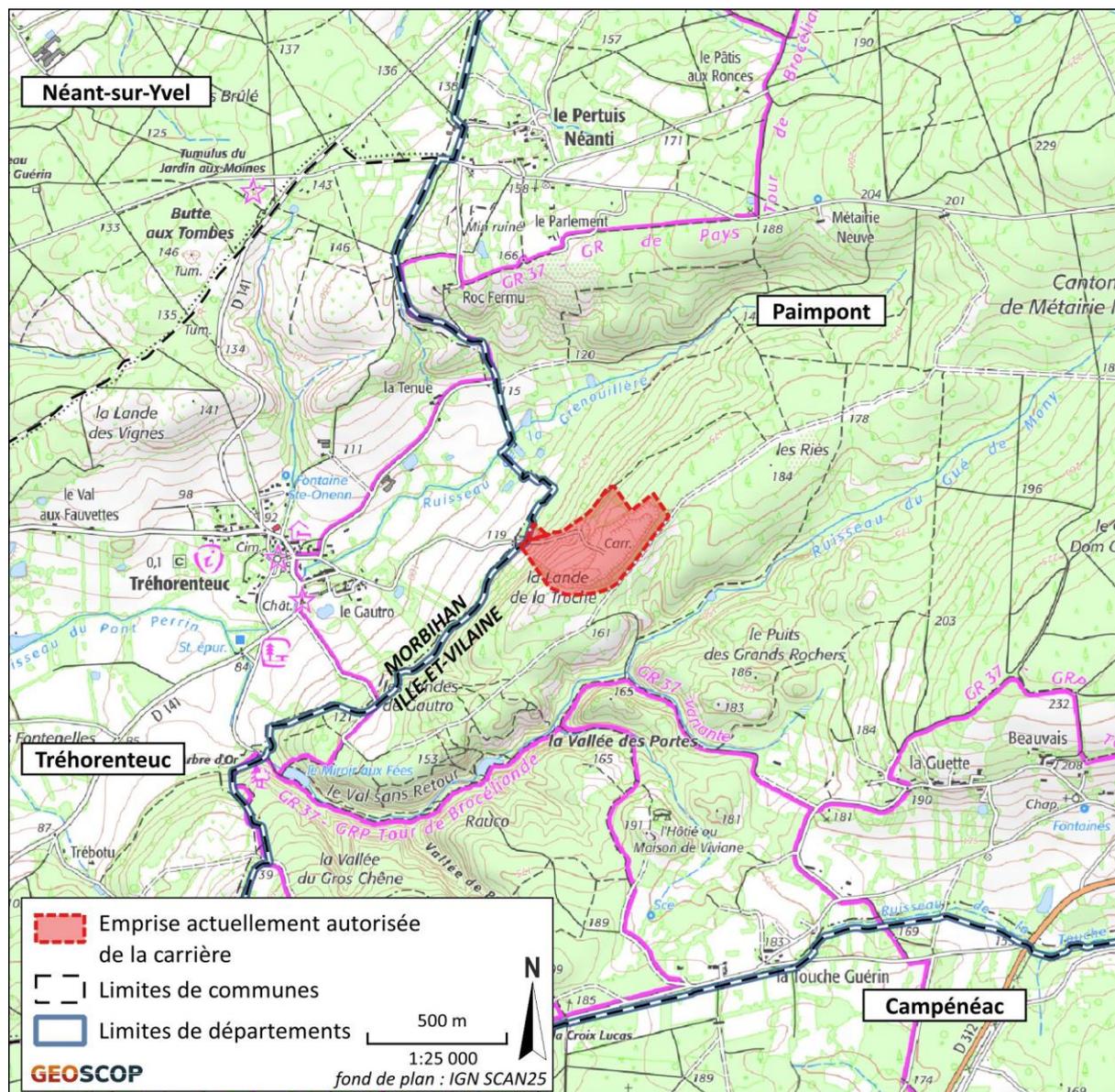


Figure 2 : Plan de situation de la carrière au 1/25 000ème

I.A.2 EMPRISE PARCELLAIRE

La carrière actuellement autorisée porte sur une superficie totale de 11 ha 20 a 45 ca sur le territoire de la commune de Paimpont (Ille-et-Vilaine). Le plan de la **Figure 3** ci-dessous matérialise l'emprise cadastrale de la carrière et le **Tableau 1** dresse la liste des parcelles concernées par le périmètre de la carrière.

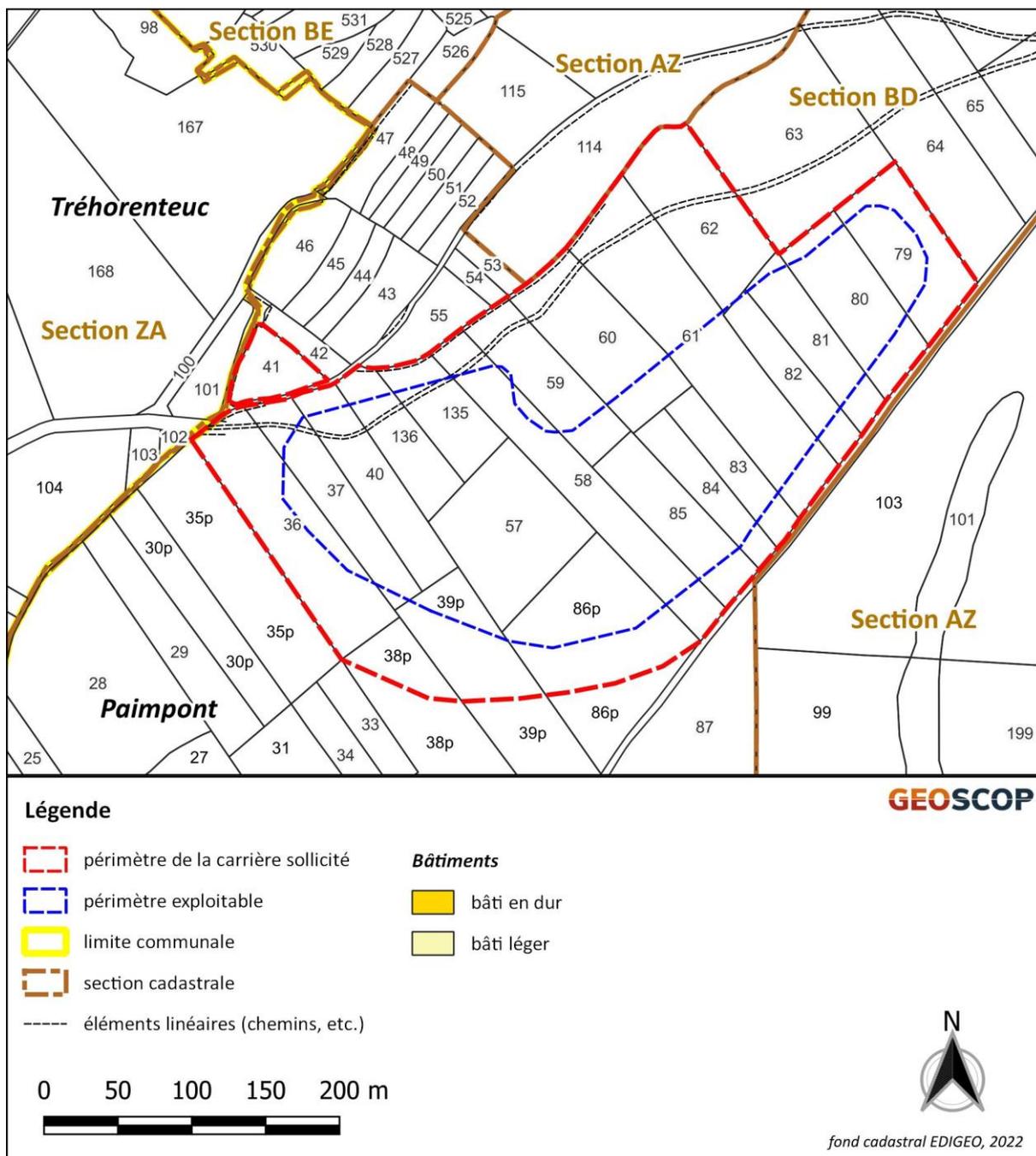


Figure 3 : Emprise parcellaire autorisée

Commune	Section	Numéro de parcelle*	Lieu-dit*	Contenance totale de la parcelle*	Surface autorisée (A.P. du 23/11/1993 modifié)
Paimpont (35)	BD	36	LANDE DE LA TROCHE	82a 40ca	82a 40ca
	BD	37	LANDE DE LA TROCHE	44a 92ca	44a 92ca
	BD	38p	LANDE DE LA TROCHE	1ha 19a 88ca	13a 19ca
	BD	39p	LANDE DE LA TROCHE	89a 84ca	41a 48ca
	BD	40	LANDE DE LA TROCHE	44a 92ca	44a 92ca
	BD	41	LANDE DE LA TROCHE	19a 76ca	19a 76ca
	BD	57	LANDE DE LA TROCHE	76a 18ca	76a 18ca
	BD	58	LANDE DE LA TROCHE	72a 32ca	72a 32ca
	BD	59	LANDE DE LA TROCHE	46a 27ca	46a 27ca
	BD	60	LANDE DE LA TROCHE	66a 41ca	66a 41ca
	BD	61	LANDE DE LA TROCHE	1ha 18a 50ca	1ha 18a 50ca
	BD	62	LANDE DE LA TROCHE	64a 17ca	64a 17ca
	BD	79	LANDE DE LA TROCHE	55a 22ca	55a 22ca
	BD	80	LANDE DE LA TROCHE	55a 22ca	55a 22ca
	BD	81	LANDE DE LA TROCHE	37a 80ca	37a 80ca
	BD	82	LANDE DE LA TROCHE	30a 35ca	30a 35ca
	BD	83	LANDE DE LA TROCHE	28a 58ca	28a 58ca
	BD	84	LANDE DE LA TROCHE	28a 58ca	28a 58ca
	BD	85	LANDE DE LA TROCHE	46a 27ca	46a 27ca
	BD	86p	LANDE DE LA TROCHE	1ha 10a 31ca	79a 65ca
BD	135	LANDE DE LA TROCHE	34a 13ca	34a 13ca	
BD	136	LANDE DE LA TROCHE	34a 13ca	34a 13ca	
Totaux					11ha 20a 45ca

* Selon cadastre (consultation le 15/02/2023).
 p : parcelles prises pour partie.

Tableau 1 : Liste des parcelles concernées par le périmètre de la carrière autorisée

**I.B CONDITIONS ACTUELLES D'AUTORISATION : NOMENCLATURES RÉGLEMENTAIRES -
CONFORMITÉ AUX ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX – MÉTHODES D'EXPLOITATION****I.B.1 IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le porteur de la présente déclaration de modification est le bénéficiaire des autorisations relatives à la carrière :

Nom de la Société :	Société des Carrières de La Troche
Société mère :	EIFFAGE
Forme Juridique :	SARL
Capital social :	80 000 €
Adresse du siège social :	La Troche – 56 430 TREHORENTEUC
N° SIRET :	312 667 439 00011
RCS :	Vannes
Code arrêté APE :	08.12Z (exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin)

Signataire de la demande : Monsieur Sébastien BERTHE, directeur.

Personne à contacter : Madame Emeline CORNEC,
Responsable foncier et environnement
Le Fief Nouvel – 14 680 Fresney-Le-Puceux
Mél. emeline.cornec@eiffage.com

Site web de la société mère : <https://www.eiffageroute.com/>

Un extrait du Kbis et une délégation de pouvoir sont joints en annexe (§ VI.D et VI.E).

I.B.2 EVOLUTION DE L'INSTALLATION

Les activités menées sur la carrière sont régies par les Arrêtés Préfectoraux suivants :

Date	Référence	Objet	Caractéristiques	Statut actuel
23/11/1993	Arrêté Préfectoral Titulaire : Carrières de la Troche SARL	Autorisation d'exploiter la carrière	<u>Exploitation de carrière :</u> <ul style="list-style-type: none"> Surface : 9 ha 15 a 06 ca Production max. : 150 000 T/an Cote minimale d'extraction : +115 m Durée : 30 ans 	En vigueur
15/06/1994	Arrêté Préfectoral Titulaire : M. Claude Mansion	Autorisation de défrichement	<ul style="list-style-type: none"> Surface à défricher : 1 ha sur les parcelles BD 60 à 62 et 79 à 82 Validité de 15 ans 	Caduc
01/06/1999	Arrêté Préfectoral complémentaire Titulaire : Carrières de la Troche SARL	Modification des conditions d'exploitation de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> Cote minimale d'extraction : +130 m Suivi environnemental des activités Calcul des garanties financières 	En vigueur
09/09/2003	Arrêté Préfectoral complémentaire Titulaire : Carrières de la Troche SARL	Modification des conditions d'exploitation de la carrière	<ul style="list-style-type: none"> Ajustement parcellaire 	En vigueur
08/01/2014	Courrier de la Préfecture Titulaire : Carrières de la Troche SARL	Acte de déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2517	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration de la rubrique ICPE n°2517 au bénéfice des droits acquis par antériorité 	En vigueur
25/05/2022	Arrêté Préfectoral Titulaire : Carrières de la Troche SARL	Emploi d'explosifs dès réception sur la carrière	<u>Quantités maximales :</u> <ul style="list-style-type: none"> 50 T d'explosifs de classe 1.1.D 700 détonateurs 4 500 ml de cordeau détonnant 	En vigueur (2 ans)

Tableau 2 : Arrêtés Préfectoraux régissant l'exploitation de la carrière

Les conditions actuelles d'exploitation fixées par ces textes sont indiquées au § I.B ci-après. Ces arrêtés sont consultables en annexe (§ VI.A, VI.B et VI.C).

I.B.3 NOMENCLATURES ACTUELLES DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET IOTA**I.B.3.1 Nomenclature ICPE**

Les rubriques relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont fixées par la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de 1993 vaut autorisation environnementale au sens de la nouvelle réglementation au titre du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} mars 2017.

Rubrique ICPE	Désignation	Caractéristiques	Régime
2510-1	<i>Exploitation de carrière</i>	Emprise : 112 045 m ² Production maximale : 150 000 T/an*	Autorisation
2515-1a	<i>Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes</i>	Installations mobiles d'une puissance totale de 295 kW (> 200 kW)	Enregistrement
2517-2	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</i>	Superficie < 10 000 m ²	Déclaration

* La production moyenne effective restera similaire à celle de ces dernières années, soit près de 30 kT extraites et vendues par an.

Tableau 3 : Nomenclature des ICPE

La rubrique n°2517 relative à la station de transit n'est pas mentionnée dans l'AP d'autorisation, mais a été actée au bénéfice du droit d'antériorité par courrier du 2 janvier 2014 (cf. § VI.B).

Les déchets issus de l'extraction (stériles) sont des matériaux inertes non pollués. Ils ne sont pas soumis à la rubrique n°2720 de la nomenclature ICPE.

Enfin, les méthodes d'exploitation nécessitent le recours aux explosifs (tirs d'abattage). Celles-ci sont décrites en détail au § I.B.4.

I.B.3.2 Nomenclature IOTA

La nomenclature au titre de la loi sur l'eau concerne différents aménagements relatifs au suivi des eaux souterraines et à la remise en état du site.

Du fait de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale en vigueur dans la réglementation française au 1^{er} mars 2017, les activités ICPE autorisées avant cette date deviennent des autorisations environnementales. À ce titre, elles sont également autorisées au titre de la loi sur l'eau par antériorité pour les rubriques concernées.

Rubriques IOTA	Désignations	Autorisations acquises au titre de la loi sur l'eau
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines</i>	1 piézomètre déjà existant et fonctionnel <u>Déclaration</u>
2.1.5.0-2	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.</i>	Emprise de la carrière : ~11,2 ha Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : <u>Déclaration</u>

Tableau 4 : Nomenclature IOTA

Note :

Des prélèvements d'eau ponctuels et de faibles volumes sont réalisés à partir du forage existant. Ils sont destinés à l'arrosage des surfaces susceptibles de générer des poussières par temps sec et au nettoyage des engins et véhicules. Ces prélèvements sont de l'ordre de 300 m³/an, soit largement inférieurs au seuil de classement au titre de la Loi sur l'eau (seuil minimal fixé à 10 000 m³/an). Le projet n'est donc pas concerné par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA. **Les volumes de prélèvements d'eau demeureront sensiblement les mêmes durant la période de prolongation sollicitée.**

I.B.4 MÉTHODES D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'Arrêté Préfectoral d'autorisation modifié définit les conditions et les méthodes d'exploitation de la carrière. L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche, et à l'aide d'explosifs. Les méthodes d'exploitation demeureront identiques et sont rappelées brièvement dans les paragraphes ci-dessous.

I.B.4.1 L'extraction

Le gisement exploité correspond à des schistes rouges : la formation ordovicienne de Pont-Réan. L'exploitation de ce gisement nécessite l'utilisation d'explosifs. Les tirs d'abattage permettent de débiter le schiste par pans entiers le long des fronts d'extraction. Les campagnes de tirs sont actuellement réalisées une à deux fois par an. Les volumes abattus sont de l'ordre de 15 à 20 kT par campagne.

Les explosifs sont utilisés dès réception sur le site : **aucun explosif n'est stocké sur site**. Leur utilisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire spécifique (arrêté préfectoral « UEDR » du 25 mai 2022, cf. § VI.C) et d'un certificat d'autorisation d'acquisition de produits explosifs (dans la limite de 50 000 kg de produits explosifs de classe 1.1 par an et par tranches de 7 500 kg pour l'année 2021-2022). L'organisation et la réalisation des tirs de mine sont confiées à une société spécialisée sous la supervision du responsable de carrière.

Des mesures de vibrations et de surpressions acoustiques sont réalisées lors de chaque tir afin de contrôler leur conformité au regard des structures existantes à proximité. Depuis 2016, les tirs réalisés n'ont engendré aucune vibration excédant 1 mm/s au niveau de l'habitation la plus proche de la carrière (en entrée du bourg de Tréhorentec, à environ 500 m du périmètre de la carrière au plus proche), quelles que soient les fréquences et les charges unitaires. Les valeurs sont donc tout à fait conformes aux valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié.

Suite à l'abattage d'un front, les blocs sont extraits au moyen d'une pelle excavatrice qui alimente directement une unité mobile de traitement.

La cote minimale d'extraction, initialement fixée à +115 m NGF par l'AP du 23 novembre 1993, a été ramenée à +130 m NGF (APC du 1^{er} juin 1999). Les fronts n'excèdent pas 15 m de hauteur et se répartissent sur 3 paliers successifs.

I.B.4.2 Le traitement des matériaux sur le site

Les opérations de traitement des matériaux extraits sont actuellement réalisées sous forme de **campagnes intermittentes d'une durée maximale de 3 mois** à l'aide d'installations mobiles de traitement (régime d'enregistrement). Ces campagnes sont organisées **1 à 2 fois par an**, selon les besoins et les conditions météorologiques, et opérées par du personnel habilité.

Les matériaux extraits à la pelle excavatrice alimentent un concasseur primaire. Les matériaux concassés sont ensuite criblés et éventuellement broyés pour façonner les différentes classes granulométriques souhaitées.



Opérations de maritage à la pelle excavatrice et concasseur primaire



Crible et stocks-piles de matériaux traités

Figure 4 : Installations mobiles de traitement des matériaux

Les matériaux élaborés *in fine* sont enfin évacués par chargeuses vers les stocks triés selon les différentes classes granulométriques commercialisées.

Le traitement des matériaux ne nécessite **aucun lavage**, et donc aucune utilisation d'eaux de procédés.

I.B.4.3 La station de transit

Une aire d'accueil permet actuellement de stocker la production d'autres carrières à des fins de négoce (parcelle BD n°41) afin d'alimenter le marché local en matériaux de carrière.

La surface affectée à ces stocks est légèrement inférieure à 10 000 m², plaçant cette activité sous régime déclaratif au regard de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature ICPE (station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes).



Figure 5 : Station de transit (parcelle BD n°41)

I.B.4.4 Produits fabriqués et commercialisés

Les produits finis après traitement (non lavés) sont des granulats schisteux commercialisés suivant différentes classes granulométriques de 0,08 à 80 mm.



Figure 6 : Exemple de coupes granulométriques commercialisées

Les matériaux produits bénéficient d'une certification de conformité CE de système 4 (autocertification). Ils sont principalement destinés aux chantiers d'aménagement et de travaux publics locaux dans un rayon de chalandise d'environ 50 km autour de la carrière, incluant le bassin rennais, le nord et l'est morbihannais, et le sud-est des Côtes d'Armor. La production est expédiée à 100% par voie routière (camions).

Il est également notable que leur teinte lie de vin leur confère une vocation ornementale et paysagère. Une bonne partie de la production est ainsi utilisée à des fins de traitements et d'aménagements paysagers (collectivités ou particuliers).

Le reste de la production est utilisé principalement en sous-couche pour des travaux d'aménagement (stabilité/drainage) ou sous forme de blocs de petite taille.

I.B.4.5 Acceptation de matériaux inertes

La carrière n'est actuellement pas autorisée à recevoir et à stocker des matériaux inertes. Ce point ne changera pas dans le cadre de cette demande de prolongation.

I.B.5 REMISE EN ÉTAT ACTUEL DU SITE

La remise en état de la carrière actuellement en vigueur relève des prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 1993 modifié par l'article 1-6 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 qui prévoient les principes et aménagements suivants :

<i>Opérations</i>	<i>Travaux prévus selon l'arrêté préfectoral de 1993 modifié</i>
<i>Terrassement – nivellement</i>	Confortement des anciens fronts par des stériles, nivellement à la cote du fond de fouille (+130 m NGF) afin de permettre un écoulement doux et naturel des eaux pluviales
<i>Reconstitution de sols</i>	Régalage des matériaux de découverte en fond de fouille (~2 ha)
<i>Végétalisation</i>	Ensemencement de plantes herbacées et arbustives pour faciliter la reconquête végétale
<i>Accès</i>	Maintien de l'accès au même endroit, restitution du chemin rural
<i>Mise en sécurité</i>	Purge et rectification des fronts à 70°, pièges à cailloux, maintien de banquettes en pied de fronts, maintien et entretien des clôtures
<i>Installations, bâtiments, aires techniques</i>	Démantèlement, nettoyage et évacuation des déchets

Tableau 5 : Principes et opérations de remise en état de la carrière

Le plan de remise en état initialement proposé dans le dossier de demande d'autorisation de 1992 n'est aujourd'hui plus d'actualité dans la mesure où la cote minimale d'extraction a été portée à +130 m NGF par l'APC du 1^{er} juin 1999. Néanmoins, les grands principes du réaménagement et la vocation finale du site demeurent les mêmes. Une actualisation du plan de remise en état est proposée au § III.D.

I.C CONTEXTE ET OBJECTIFS DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

I.C.1 CONTEXTE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION

Bien que l'extraction soit autorisée à hauteur de 150 000 tonnes de matériaux par an, le marché n'a pas permis d'atteindre de tels volumes ces dernières années. Il en résulte que la production moyenne de la carrière de La Troche est aujourd'hui plus proche d'un rythme de 30 000 tonnes annuelles. De ce fait, le gisement de schiste extractible ne sera pas épuisé au terme de l'autorisation actuelle.

Dans l'absolu, le gisement est encore conséquent et de bonne qualité compte tenu de la configuration géologique locale. Par ailleurs, la clientèle est toujours présente et apprécie les matériaux commercialisés par la carrière pour des usages variés (aménagement, BTP, paysagisme).

Pour ces raisons, la société des Carrières de la Troche souhaite poursuivre son activité sur le long terme à travers le dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la

carrière à périmètre constant, en approfondissement de la zone d'extraction actuelle. Un dossier sera déposé en ce sens prochainement auprès de l'administration. **La présente demande de prolongation s'inscrit donc dans une logique de poursuite des activités durant la phase d'instruction de la demande de renouvellement.**

La présente demande de modification ne semble pas nécessiter la réalisation d'une nouvelle étude d'impact ou d'incidences environnementales dans la mesure où :

- Les méthodes et le rythme d'exploitation, les périmètres et les rubriques ICPE / IOTA en vigueur actuellement restent inchangées, sans création de dangers ou d'inconvénients supplémentaires (cf. § II.A et III.A).
- Le principe et les conditions de remise en état resteront similaires à la situation actuelle (un plan de remise en état actualisé est toutefois proposé au § III.D).

Les éléments relatifs à la « non-substantialité » des modifications envisagées sont exposés au paragraphe III.D.

I.C.2 NÉCESSITÉ DU MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ

La carrière répond aux besoins locaux des collectivités et des entreprises et artisans du BTP et de l'aménagement. Du fait de sa situation géographique et de la qualité du matériau extrait, elle occupe une place d'intérêt local. **La poursuite de l'exploitation du gisement permettra donc d'alimenter la demande locale en limitant l'approvisionnement depuis des sites potentiellement plus éloignés et en réduisant de ce fait les distances de transport des matériaux et donc l'empreinte carbone et le trafic routier.**

Par ailleurs, la carrière emploie directement **1 salarié à temps-plein** sur le site (société des Carrières de la Troche), et a recours à du **personnel supplémentaire mobilisé dans le cadre des campagnes d'extraction et de traitement des matériaux** (environ 2,5 personnes de la société C3V). On peut ajouter à cela les emplois transversaux liés aux activités de la carrière (personnel du groupe EIFFAGE mobilisé dans le cadre du suivi administratif, commercial, technique et environnemental des activités), ainsi que la sous-traitance associée (fournitures et prestations de services). **La poursuite des activités sur la carrière permettra donc le maintien de ces emplois locaux et non délocalisables, ainsi que des emplois indirects liés** (on estime qu'un emploi direct dans l'industrie extractive génère 3 à 5 emplois indirects).

Ainsi, le présent projet de prolongation :

- Permettra au pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation environnementale de renouvellement des activités et à l'administration d'instruire le dossier, en poursuivant dans le même temps l'exploitation du gisement restant sur la carrière.
- Répond aux orientations et objectifs du Schéma Régional des Carrières de Bretagne qui visent notamment à encourager l'usage de ressources locales (orientation 2.4).
- Maintiendra une offre locale de matériaux de carrière appréciée des clients, ainsi que les emplois locaux liés aux activités de la carrière.

II. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

II.A EMPRISE CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX D'EXPLOITATION

Les périmètres d'autorisation de la carrière et d'extraction des matériaux n'évolueront pas du fait des modifications sollicitées. En conséquence, **les emprises du projet de prolongation restent les mêmes qu'actuellement** (cf. § I.A.2).

II.B MODALITÉS D'EXPLOITATION

Les modalités et le rythme d'exploitation demeureront les mêmes qu'actuellement. Seule la puissance des installations de traitement des matériaux sera augmentée de manière à prendre en compte l'évolution des engins (cf. § III.B). Les suivis environnementaux actuels montrent que cette évolution n'implique aucun dépassement des seuils acoustiques ou d'empoussièrement notamment.

II.C EVOLUTION DE L'EXPLOITATION - PHASAGE DES TRAVAUX

Le principe d'exploitation restera identique avec une cote minimale fixée à +130 m NGF et des fronts, séparés par des paliers, n'excédant pas 15 m de hauteur.

Le plan de phasage des travaux d'exploitation de la carrière couvrant les deux années de prolongation sollicitées à compter de l'échéance de l'autorisation actuelle (période de novembre 2023 à novembre 2025) est présenté à la **Figure 8**.

Les volumes extraits correspondant aux travaux envisagés à l'issue de la période de prolongation sont estimés à environ 29 475 m³, soit environ 70 740 T en considérant une densité des matériaux de 2,4 T/m³. La cote minimale d'extraction n'évolue pas par rapport à l'autorisation actuelle (soit +130 m NGF).

Travaux	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Tonnage (T)
<i>Extraction palier de +160 à +145 m</i>	265	3 975	9 540
<i>Extraction palier de +145 à +130 m</i>	1 700	25 500	61 200
TOTAL	1 965	29 475	70 740

Tableau 6 : Estimation des volumes et tonnages à extraire

Les surfaces correspondantes ont servi de base au calcul des nouvelles garanties financières actualisées pour les deux années sollicitées en prolongation (cf. § III.C).

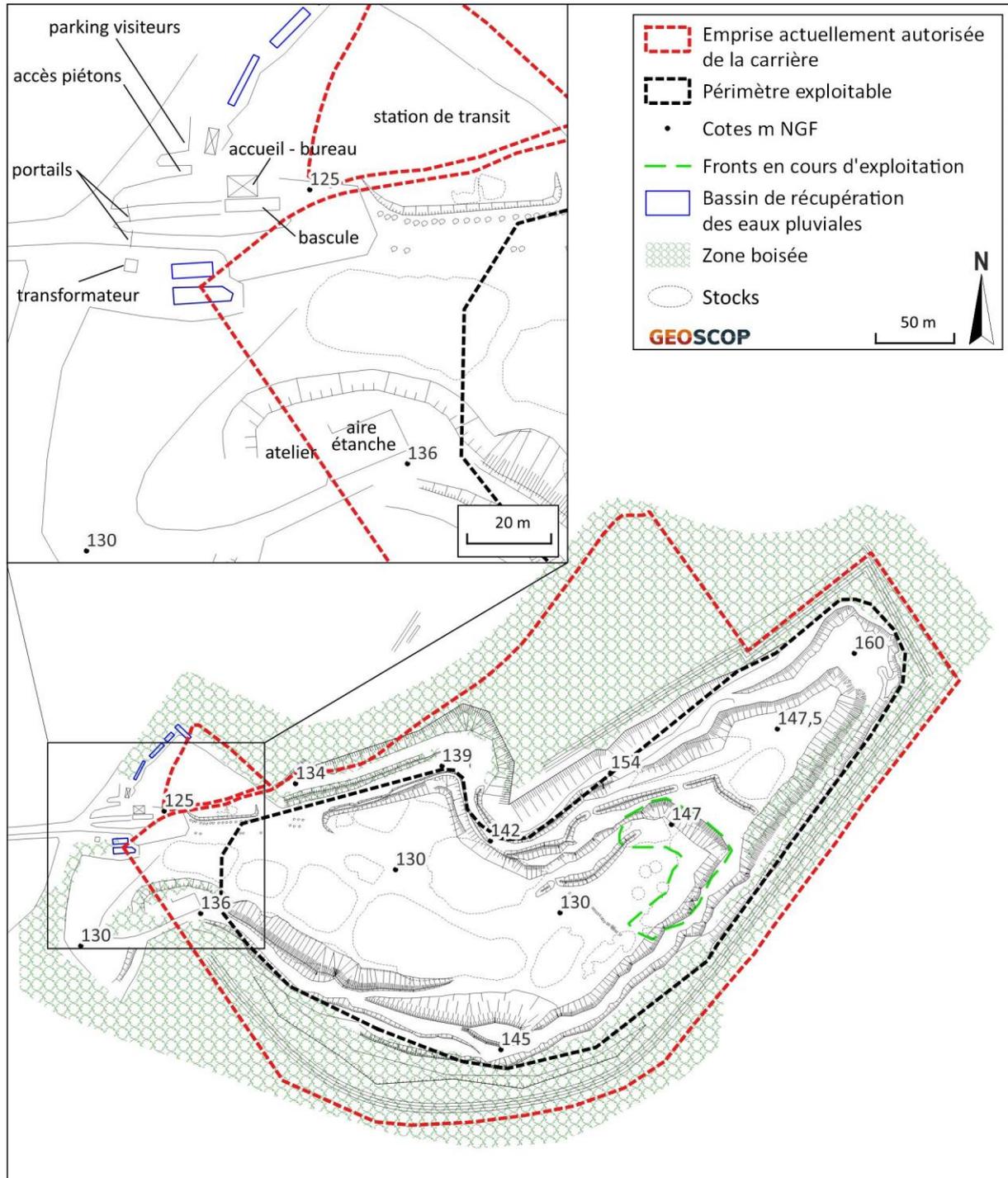


Figure 7 : Situation actuelle de l'exploitation (novembre 2022)

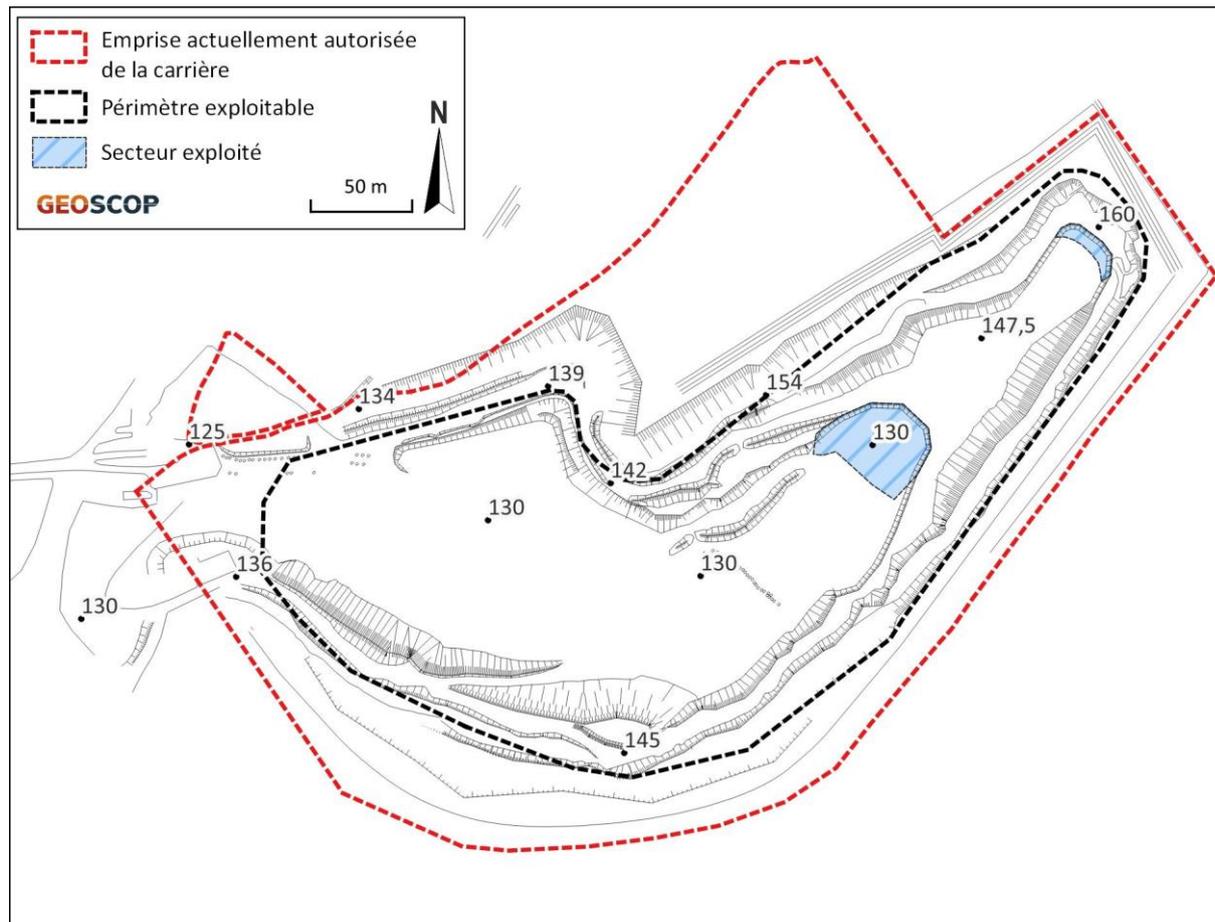


Figure 8 : Situation de l'exploitation à l'issue de la période de prolongation (2 ans)

III. IMPACTS RÉGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION SOLLICITÉE

III.A MAÎTRISE FONCIÈRE

La société des Carrières de la Troche est propriétaire d'une partie des parcelles de la carrière autorisée. Par ailleurs, les chemins ruraux traversant le périmètre de la carrière ont fait l'objet de conventions d'occupation temporaire signées avec les communes de Paimpont et de Tréhorenteuc. Les documents relatifs à la maîtrise foncière sont joints en annexe VI.F).

III.B NOMENCLATURES DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET IOTA

Il est sollicité de porter la puissance totale des installations de traitement à 445 kW, soit une augmentation de puissance de +150 kW. Cette évolution n'implique aucun changement de rubrique et de régime ICPE (Enregistrement au titre de la rubrique 2515). Elle demeure par ailleurs inférieure à la valeur seuil du régime d'enregistrement (200 kW) et peut donc être considérée comme étant non substantielle.

Aucune autre modification des nomenclatures ICPE et IOTA associées à l'exploitation n'est prévue du fait des modifications sollicitées. Les nomenclatures concernées par le projet de prolongation sollicité seraient donc les suivantes (évolutions notées en gras) :

Rubrique ICPE	Désignation	Caractéristiques	Régime
2510-1	<i>Exploitation de carrière</i>	Emprise : 112 045 m ² Production maximale : 150 000 T/an	Autorisation
2515-1a	<i>Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes</i>	Installations mobiles d'une puissance totale de 445 kW (> 200 kW)	Enregistrement
2517-2	<i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes</i>	Superficie < 10 000 m ²	Déclaration

Tableau 7 : Nomenclature des ICPE

Rubriques IOTA	Désignations	Autorisations acquises au titre de la loi sur l'eau
1.1.1.0	<i>Sondage, forage, [...] en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines</i>	1 piézomètre déjà existant et fonctionnel <u>Déclaration</u>
2.1.5.0-2	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...].</i>	Emprise de la carrière : ~11,2 ha Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : <u>Déclaration</u>

Tableau 8 : Nomenclature IOTA

III.C GARANTIES FINANCIÈRES

III.C.1 MODALITÉS DE CALCUL DES GARANTIES

Conformément aux articles L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement, les garanties financières sont à prévoir du fait de la prolongation des travaux d'extraction.

La garantie financière doit assurer, à tout moment de la phase d'exploitation considérée, une couverture des dépenses de fermeture et de réhabilitation du site dans le cas d'une cessation d'activité de l'exploitant.

Un engagement écrit, établi selon un modèle défini par l'administration, sera délivré au Préfet par un établissement de crédit agréé par la Banque de France.

La durée d'autorisation complémentaire sollicitée est de 2 ans à compter de l'échéance de l'autorisation actuelle. Cette période est donc prise en compte en une unique phase de travaux dans le calcul des garanties financières.

III.C.2 CRITÈRES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le mode de calcul des garanties financières choisi est le mode forfaitaire.

La carrière de la Troche est de type II (carrière en fosse ou à flanc de relief) selon l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié précité. Le montant des garanties financières (C_R) est donc déterminé par la formule suivante :

$$C_R = \alpha (S_1C_1 + S_2C_2 + S_3C_3)$$

Avec C_1 , C_2 et C_3 les coûts unitaires, et α un index de réactualisation des coûts.

Les surfaces prises en compte pour le calcul (en hectares) sont établies au sein de l'Arrêté Ministériel, et sont définies comme suit :

S_1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S_2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S_3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

La carrière n'accepte et n'acceptera aucun déchet inerte extérieur. En conséquence il n'a pas été calculé de garanties financières propres aux éventuels risques majeurs liés aux installations de stockage de déchets inertes (R.516-2 IV 2° du code de l'environnement).

III.C.3 PHASAGE D'EXPLOITATION – MONTANT DES GARANTIES

Le tableau suivant indique le montant des garanties financières associées aux surfaces calculées à partir du plan de la **Figure 9**.

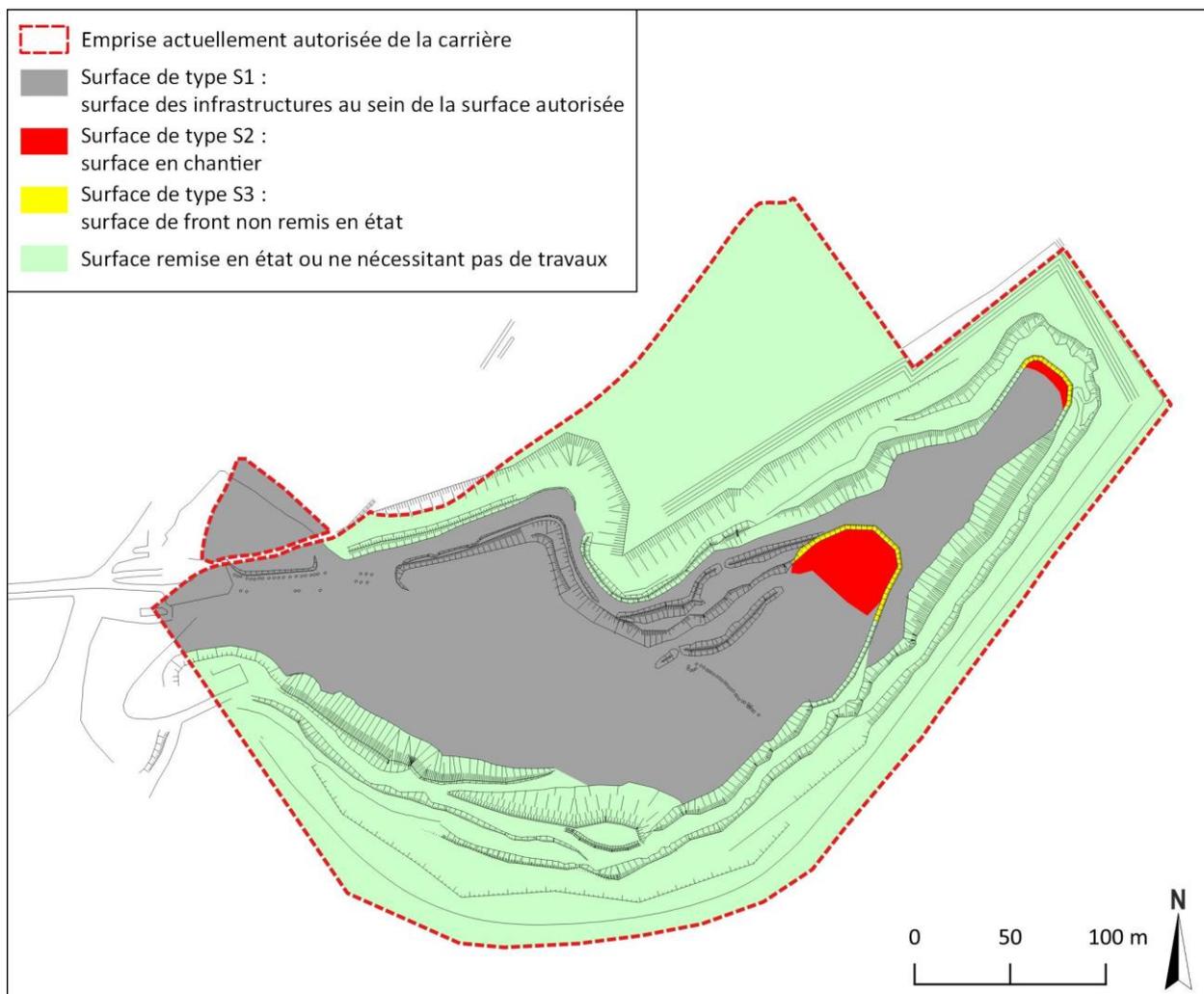


Tableau 9 : Calcul des garanties financières pour la période de prolongation (2023-2025)

GARANTIES FINANCIÈRES					
<i>Mode de calcul forfaitaire de l'A.M. du 9 Février 2004 modifié par l'Arrêté du 24/12/09</i>					
<i>Catégorie d'exploitation : Carrière en fosse ou à flanc de relief</i>					
$C_R = a \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$					
avec C_R : Montant des garanties financières selon l'approche forfaitaire					
$S1 =$		4,100 ha	$S2 =$		0,162 ha
Avec :			Avec :		
S1 : Surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée		4,100 ha	S2 : Surface en chantier, diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état		0,162 ha
			S3 : Surface de fronts hors d'eau non remise en état		0,218 ha
			hauteur moyenne des fronts		15,0 m
			linéaire de front		145 m
Montants forfaitaires définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 ; montants établis selon l'indice TP01 = 94.35 base 2010 de mai 2009 :					
$C1 = 15\,555 \text{ € TTC / ha}$		$C2$ pour les 5 premiers hectares = 36 290 € TTC / ha $C2$ pour les 5 suivants = 29 625 € TTC / ha $C2$ au-delà = 22 220 € TTC / ha		$C3 = 17\,775 \text{ € TTC / ha}$	
$S1C1 =$		63 768 € TTC	$S2C2 =$		5 883 € TTC
			$S3C3 =$		3 866 € TTC
<p>a : index réactualisé selon la TVA et l'indice TP01 base 2010 en cours :</p> <p>soit un indice TP01 de <u>127,9</u> au mois de <u>février 2022</u> $a = 1,360$</p>					
$C_R = a \cdot (S1C1 + S2C2 + S3C3)$					$C_R = 99\,996,34 \text{ € TTC}$

Figure 9 : Plan des surfaces retenues pour le calcul des garanties financières (2023-2025)

III.D REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le principe de remise en état actuel de la carrière est maintenu compte tenu de l'absence de modifications de l'emprise des travaux et du principe d'exploitation. Il prévoit un retour à la vocation naturelle et paysagère du site au sein de l'excavation en « dent creuse » créée à flanc de relief (soit un usage de renaturation, conformément au I-7° de l'article D.556-1 A du code de l'environnement).

Le plan de remise en état à l'issue de l'exploitation reste similaire au plan actuellement en vigueur. Toutefois, la cote minimale d'extraction ayant évolué (passage de +115 à +130 m NGF par Arrêté Préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999), ce plan a été mis à jour à la figure suivante. Les avis des propriétaires des parcelles concernées et du Maire de Paimpont sont joints en annexe (§ VI.G).

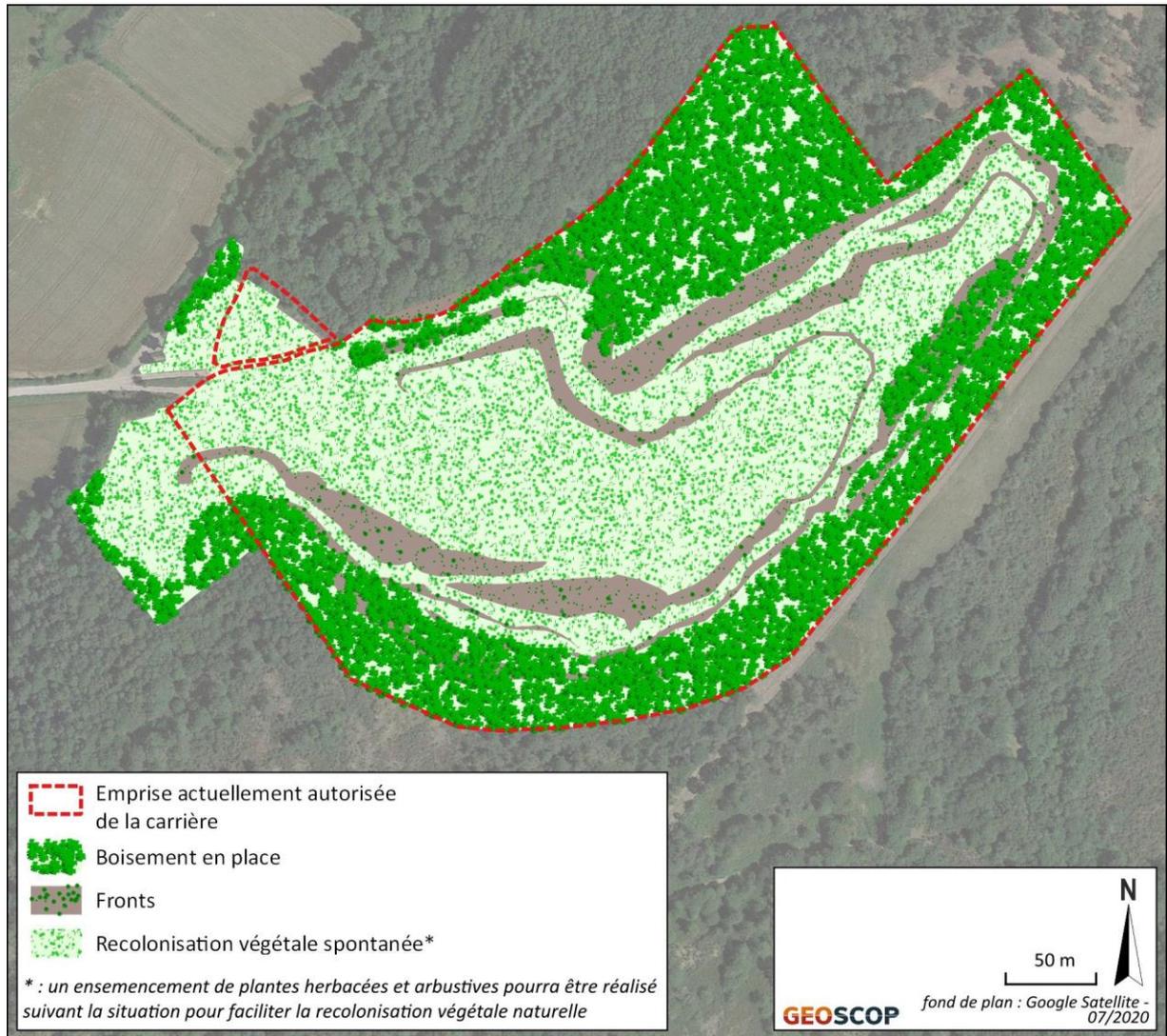


Figure 10 : Plan de remise en état de la carrière à l'issue de la prolongation

III.E MISE À JOUR DU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Du fait des modifications sollicitées, le plan de gestion des déchets d'extraction sera mis à jour pour la période biennale à venir dès obtention de l'AP de prolongation.

IV. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DE LA PROLONGATION AU REGARD DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

IV.A RAPPEL SUR LE RETOUR D'EXPÉRIENCE SUR LA CARRIÈRE AUTORISÉE

IV.A.1 ANALYSES, MESURES, CONTRÔLES EFFECTUÉS ET EFFETS CONSTATÉS

Les textes régissant l'exploitation de la carrière prescrivent une surveillance environnementale dont les modalités sont définies aux articles 1-3 (eaux rejetées), 1-4 (bruits) et 1-5 (vibrations) de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques concernées par les activités viennent compléter les arrêtés préfectoraux de la carrière :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 concernant les carrières ;
- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 concernant les installations de traitement (régime d'enregistrement) ;
- L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 concernant la station de transit (régime déclaratif).

Le **Tableau 10** liste les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour répondre à ces prescriptions.

Thématiques		Moyens mis en œuvre
Pollution des eaux	Prévention des pollutions accidentelles	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de pompage (gestion gravitaire des eaux). - Bassins de traitement des eaux pluviales dimensionnés et entretenus. - Contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées (respect des seuils de l'AP et des AMPG). - Ravitaillement des engins de chantier par camion-citerne en bord à bord sur tapis absorbant. - Pas de stockage d'hydrocarbure sur le site. Seul un faible volume de lubrifiants (< 600 L) est stocké sur rétentions adaptées dans l'atelier pour l'entretien courant des engins de la carrière. - Respect des dispositions de l'AP et des AMPG en cas d'accident/incident. - Déchets triés, stockés en bennes étanches et évacués régulièrement par une entreprise spécialisée.
	Eaux de procédés des installations	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune eau de procédés sur le site (pas de lavage des matériaux).
	Prélèvement d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Besoins en eau estimés à moins de 300 m³/an (abattage des poussières et nettoyage des engins) à partir du forage de la carrière.
	Rejets d'eau dans le milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Aucun rejet vers le milieu naturel sans décantation et traitement (séparation des hydrocarbures des eaux collectées sur la dalle étanche de l'atelier). - Contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées et conformité aux prescriptions de l'AP et des AMPG. - Eaux usées traitées <i>in situ</i> par un système d'assainissement autonome régulièrement contrôlé et vidangé.

Thématiques		Moyens mis en œuvre
Pollution de l'air		<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage des pistes et aires de circulation + brumisation de l'installation de traitement en période sèche en cas de besoin. - Limitation de la vitesse de circulation au sein de la carrière. - Engins aux normes et régulièrement entretenus afin de garantir des performances optimales en matière d'émissions de polluants atmosphériques. - Contrôle trimestriel des retombées atmosphériques de poussières par plaquettes en 3 points en limite de carrière (valeurs < 371 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante en 2021-2022 ; cf. § VI.J).
Bruit	Zones à émergence réglementée	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle triennal des émissions acoustiques en 4 points, en limite de carrière et en ZER (valeurs conformes à l'AP et aux AMPG ; cf. § VI.H). - Pas d'activité en période nocturne. - Campagnes de traitement intermittentes suite aux tirs d'abattage (1 à 2 fois par an)
	Véhicules et engins de chantier	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel homologué, conforme à la réglementation en vigueur en matière de bruit, et entretenu régulièrement. - Avertisseurs sonores de recul de type « cri de lynx » (à fréquences mélangées).
Déchets		<ul style="list-style-type: none"> - Les déchets sont collectés, triés et stockés temporairement en bennes étanches. Ils sont enlevés régulièrement pour recyclage, valorisation ou élimination par une société spécialisée.
Risques	Incendies et explosions	<ul style="list-style-type: none"> - Engins et locaux équipés d'extincteurs adaptés, aux normes et vérifiés annuellement. - Les bassins de décantation en entrée de carrière constituent une réserve d'eau incendie. - Les engins et les stocks de matériaux peuvent être mobilisés en cas d'incident.
	Installations électriques	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle régulier et entretien des installations électriques par du personnel habilité.

Tableau 10 : Prescriptions de l'AP d'autorisation et moyens mis en œuvre par l'exploitant

Les contrôles et suivi du fonctionnement de la carrière sont et resteront les suivants :

- Contrôle des matériaux sortants au niveau du pont-bascule en entrée de carrière,
- Établissement d'un plan annuel d'avancement de l'exploitation par un géomètre,
- Intervention d'organismes extérieurs pour le contrôle du site et de son environnement (sécurité, surveillance environnementale, etc.).

IV.A.2 SÉCURITÉ SUR LE SITE

En matière de sécurité et d'accès au site, il faut souligner que :

- L'ensemble de la carrière est clôturé et/ou bordé de haies limitant l'accès au site ;
- Un merlon a été édifié au cours de l'exploitation passée sur le flanc sud de la carrière en contrehaut des fronts ;
- La carrière est accessible directement à partir de la voirie communale par l'intermédiaire d'un portail cadencé hors période d'activité (du lundi au vendredi de 8 à 17 h hors jours fériés) ;
- Une porte piétonnière de service reliant le parking visiteur aux locaux est munie d'une serrure et reste close en dehors des périodes d'ouverture de la carrière ;

- La circulation des véhicules et engins est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la carrière et à 30 km/h sur la voirie publique jusqu'en sortie du bourg de Tréhorentec ;
- Les rampes d'accès aux fronts supérieurs sont bordées de merlons de protection ;
- Des enrochements sécurisent le pied de certains fronts de taille (circulation des engins impossible) ;
- Les consignes de sécurité à observer sur la carrière et les zones de dangers potentiels sont clairement indiquées par des panneaux signalétiques lisibles et visibles ;
- Les bassins en eau sont ceints de clôtures et d'enrochements, et une bouée à toulaine est accessible à proximité immédiate.

L'ensemble de ces éléments demeure inchangé dans le cadre de la présente demande de prolongation.



Panneaux signalétiques en place, consignes de sécurité, clôtures et barrière d'accès



Porte de service d'accès aux locaux et clôture



Bouée à toulaine et clôtures autour des bassins



Enrochements et merlons de protection en place

Figure 11 : Illustration des conditions de sécurité et d'accès au site

IV.A.3 INCIDENTS SURVENUS ET MOYENS D'INTERVENTION

Depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter, aucun incident majeur ne s'est produit sur la carrière.

En cas d'incident/accident, les secours seront appelés sans délai. Le centre d'incendie et de secours (CIS) le plus proche est celui de Campénéac à environ 5,5 km au sud de la carrière. Le temps d'intervention depuis ce centre est estimé à environ 10 minutes. Il existe également des CIS à Ploërmel, à Mauron et à Plélan-le-Grand.

Le personnel intervenant sur site dispose de moyens téléphoniques (fixes et mobiles) en cas de besoin pour donner l'alerte.

Les moyens de première intervention (ou de secours) sont les suivants :

- Une trousse de premiers secours est mise à disposition dans le local d'accueil.
- Le chef de carrière est titulaire du diplôme Sécurité et Secourisme du Travail (SST).
- En cas d'incendie, les engins et les locaux (dont atelier) sont équipés d'extincteurs certifiés et adaptés. Ils sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur. Le personnel est régulièrement formé à leur manipulation.
- Une bouée à touline est disponible à proximité immédiate des bassins de décantation en entrée de carrière.
- En cas de besoin, des kits anti-pollution sont à disposition dans les engins.
- En cas de besoin, les engins présents sur la carrière peuvent manipuler des charges lourdes ou façonner les aménagements nécessaires aux services de secours.

L'établissement de soins le plus proche de la carrière est le Centre Hospitalier de Ploërmel, à environ 12 km au sud-ouest. Cet établissement dispose d'un service d'urgence et est accessible en environ 15 minutes en voiture.

IV.B ANALYSE DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES AU REGARD DU II DE L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

II de l'article R.122-2 :

« Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

Dans le cas présent, les modifications sollicitées ne génèrent, ni une nouvelle activité permanente, ni une extension de capacité vis-à-vis des seuils des actuelles rubriques de la

nomenclature ICPE ou IOTA autorisées, ni une extension de surface de l'installation. Les modifications ne sont donc pas de nature à faire entrer le projet dans sa totalité, dans les seuils fixés au tableau annexé à l'article R.122-2 ou même à atteindre en elles-mêmes ces seuils.

IV.C SEUILS QUANTITATIFS FIXÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet suite à l'abrogation de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement. Cet arrêté n'a pas été remplacé.

La substantialité de la modification a été examinée au regard de la **note de la DGPR du 20 décembre 2021** relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

Typologie	Critères
Établissement Seveso	Non concerné.
Urbanisation et risques technologiques	Non concerné.
Éoliennes terrestres	Non concerné.
Traitement de déchets dangereux dans le cas des rubriques ICPE 2760 et 2771	Non concerné.
Nouvelle autorisation ICPE	Les modifications des conditions d'exploitation interviennent dans l'emprise de la carrière autorisée, et ne constituent pas une nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation.
Épandage	Non concerné.
Prolongation de plus de 2 ans	La demande de prolongation est ici de deux années supplémentaires, sans modification de périmètre d'exploitation, sans augmentation du rythme de production et avec augmentation de la puissance des installations mobiles de traitement de +150 kW.
Augmentation de capacité d'une activité ou des rejets en flux de plus de 10%	L'emprise de la carrière, la zone exploitable, et la production maximale de la carrière (et donc le trafic de camions induit) ne seront pas modifiées. Il n'y aura pas d'augmentation de capacité du gisement exploitable.
Origine des déchets pour une installation de traitement de déchets	Non concerné.

Tableau 11 : Examen de la substantialité des modifications au regard de la note de la DGPR du 20 décembre 2021

IV.D INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation.

Gestion de la ressource en eau (article L.211-1 du C. Env.)	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation
<i>Prévention des inondations – Préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides</i>	Aucune modification de périmètre de la carrière et du mode d'exploitation ne sont prévus. La carrière est exploitée à flanc de relief et n'est pas concernée par le risque inondation (pas de PPRi, pas d'AZI, etc.). Aucune zone humide n'est recensée au sein de la carrière (en dehors des bassins qui sont des ouvrages techniques).
<i>Protection des eaux et lutte contre toute pollution</i>	Les engins sont régulièrement entretenus. Le gros entretien et la maintenance sont réalisés hors carrière. Seul l'entretien courant (vidanges) est réalisé sur la dalle béton attenante à l'atelier (équipé d'un système de collecte des égouttures et d'un séparateur à hydrocarbure). Aucun stockage d'hydrocarbure n'est présent sur la carrière. Seuls des lubrifiants (< 600 L) sont stockés dans l'atelier sur rétentions adaptées. Le ravitaillement des engins en carburant se fait de bord à bord par camion-citerne, sur tapis absorbant et par une entreprise extérieure spécialisée. Les eaux pluviales de la carrière sont collectées et dirigées gravitairement vers les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel (vers le ru de la Grenouillère). Les eaux rejetées sont analysées annuellement. Les paramètres suivis sont conformes aux seuils réglementaires en vigueur (cf. annexe VI.L). Les déchets produits sur le site sont triés, stockés temporairement en bennes étanches (près de l'atelier) puis évacués régulièrement par une entreprise spécialisée vers une filière de gestion adaptée.
<i>Restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération</i>	La demande de prolongation s'inscrit en continuité de l'activité existante. Il n'est pas attendu de dégradations supplémentaires de la qualité des eaux.
<i>Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau</i>	La carrière est éloignée des périmètres de captage d'alimentation en eau potable (Étang au Duc à Ploërmel), ou sur un bassin versant différent (vallées de l'Aff et du Doueff à Paimpont, Beignon, etc.).
<i>La valorisation de l'eau comme ressource économique</i>	Sans objet.
<i>La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau</i>	Les besoins en eau sont minimes (< 300 m ³ /an) et uniquement destinés à l'abattage des poussières en période sèche (aspersion, brumisation de l'installation de traitement) et au nettoyage des engins. Les eaux sont prélevées à partir du forage situé en entrée de carrière.
<i>Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques</i>	Sans objet.
<i>Eau : satisfaction des exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable</i>	La carrière ne se trouve pas dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable et sur un bassin versant différent des captages les plus proches. Elle n'est pas concernée par le risque d'inondation et n'est pas en mesure de générer un risque supplémentaire en aval. Sur la santé, la salubrité publique et la sécurité, on se reportera au § IV.E.
<i>Protection de la vie biologique du milieu récepteur</i>	L'exploitation ne génère aucune eau de procédés (pas de lavage des matériaux). Les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement vers les bassins de décantation avant rejet au milieu naturel (vers le ru de la Grenouillère). Les eaux de rejet sont analysées annuellement pour les paramètres suivants : pH, T°, conductivité, MEST, DCO et hydrocarbures.
<i>Conservation du libre écoulement des eaux et protection contre les inondations</i>	La carrière n'est pas concernée par le risque d'inondation et n'est pas en mesure de générer un risque supplémentaire en aval. La gestion des eaux pluviales est purement gravitaire (pas de pompage d'exhaure). Une partie des eaux s'infiltre directement dans le sol et les ruissellements restants sont dirigés vers les bassins avant rejet. Les travaux prévus ne modifieront pas les volumes à traiter et l'écoulement des eaux.
<i>Satisfaction ou conciliation des activités humaines exercées dans le milieu aquatique (pêches, production d'énergie, tourisme, loisirs, ...)</i>	La carrière sera fermée à toute autre activité et aucune activité de ce type n'est pratiquée dans le vallon de la Grenouillère (cours d'eau non classé sur la plan piscicole).

Tableau 12 : Gestion de la ressource en eau (article L.211-1 du code de l'environnement)

IV.E INTÉRÊTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE L.511-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont étudiés au regard des dangers ou inconvénients significatifs que pourraient entraîner les modifications des conditions d'exploitation.

Il est ici rappelé que le mode d'exploitation actuel restera inchangé (moyens d'extraction et de traitement des matériaux, rythme d'exploitation, gestion des eaux, transport, etc.). Il n'y aura pas d'augmentation globale et significative des impacts liés à la prolongation dans la mesure où aucun autre gisement que celui qui était déjà identifié ne sera exploité (pas d'extension ou d'approfondissement).

Intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du C. Env.	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation
<i>Commodité du voisinage</i>	<p>Les horaires de fonctionnement de la carrière demeureront inchangés. Les principaux cycles d'activités liés au projet de prolongation seront, comme actuellement, les phases d'extraction (1 à 2 tirs de mine par an, pelle hydraulique), le fonctionnement des installations mobiles de traitement des matériaux (campagnes intermittentes), les allers-retours des engins et camions.</p> <p>Aucun impact acoustique supplémentaire par rapport à la situation actuelle n'est attendu. Les mesures actuelles seront maintenues : merlons et végétation, contrôle triennal des niveaux sonores en 3 points lors d'une campagne d'extraction et de traitement. Les valeurs mesurées jusqu'à présent sont conformes en tous points aux seuils réglementaires (cf. § VI.H).</p> <p>Les mesures relatives à la réduction des émissions et de la dispersion des poussières seront maintenues : campagnes extractive et de traitement préférentiellement en dehors des périodes sèches, aspersion des pistes et aires de circulation en cas de besoin, brumisation de l'installation de traitement, vitesse de circulation limitée sur la carrière, merlons et végétation, contrôle trimestriel des retombées atmosphériques par la méthode des plaquettes en 3 points. Les valeurs mesurées en limite de site sont < 371 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante (cf. § VI.J).</p>
<i>Santé publique</i>	<p>Les travaux envisagés seront menés dans les mêmes conditions qu'actuellement. Ils ne seront pas en mesure d'affecter la santé des riverains. Les matériaux extraits ne contiennent pas d'amiante et ne sont pas radioactifs.</p>
<i>Sécurité publique</i>	<p>Le périmètre restera fermé en dehors des horaires ouverts pour éviter toute intrusion extérieure.</p> <p>Les camions emprunteront les mêmes axes qu'actuellement : la voirie communale jusqu'au bourg de Tréhorenteuc (vitesse limitée à 30 km/h) avant de rejoindre les axes départementaux (RD 141 ou RD 154). Cet itinéraire prédéfini est sécurisé et balisé par une signalisation appropriée. La voirie est régulièrement inspectée, nettoyée et entretenue au besoin.</p>
<i>Salubrité publique</i>	<p>Aucun brûlage n'est autorisé sur le site. Les déchets verts sont broyés ou évacués en déchetterie.</p> <p>Le personnel dispose de locaux sociaux conformes à la réglementation en entrée de carrière.</p> <p>Le site est raccordé au réseau d'eau potable.</p>
<i>Agriculture</i>	<p>La demande de prolongation n'implique aucune extension ou approfondissement de la zone exploitable. Il s'agissait originellement d'une lande forestière non exploitée sur le plan agricole (Lande de la Troche).</p>
<i>Protection de la nature et de l'environnement</i>	<p>Les modalités d'extraction, de chargement et de transport des matériaux resteront identiques à la situation actuelle (avec les mêmes engins). Les émissions de gaz d'échappement seront réduites par la limitation de vitesse et l'entretien préventif réalisé sur la chargeuse.</p> <p>La demande de prolongation n'implique aucune extension ou approfondissement de la zone exploitable. Les secteurs présentant des enjeux</p>

Intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du C. Env.	Dangers ou inconvénients du fait de la modification prévue des conditions d'exploitation
	écologiques sont situés en périphérie des zones de travaux (hors zone exploitable). Aucune zone humide n'est recensée sur la carrière (en dehors des bassins techniques de décantation). Les conditions d'exploitation et donc les risques de pollution ne seront pas modifiés. L'extraction est réalisée en fouille sèche à flanc de relief, sans pompage. Les eaux rejetées vers le milieu extérieur sont traitées selon les modalités de la note de l'annexe VI.L (bassins de décantation, séparation des hydrocarbures des eaux de l'atelier et de la dalle bétonnée attenante). L'exploitation ne nécessite aucune eau de procédés (pas de lavage des matériaux).
<i>Protection des paysages</i>	Les impacts visuels liés à la prolongation de l'activité de la carrière seront similaires à ceux observés actuellement (carrière peu visible de l'extérieur : seule l'entrée de la carrière reste perceptible). Les mesures de protection paysagères seront maintenues : merlons, haies en entrée de carrière notamment).
<i>Utilisation rationnelle de l'énergie</i>	Le matériel roulant utilisé pour le transport des matériaux (chargeuse) est régulièrement entretenu afin d'en conserver les performances optimales en termes de consommations énergétiques . En dehors des phares des engins, seuls les locaux en entrée de carrière sont éclairés. Aucun éclairage supplémentaire n'est prévu.
<i>Conservation des sites et des monuments</i>	La carrière est située en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, site classé ou inscrit, ou autre élément du patrimoine historique ou culturel protégé. Les impacts visuels resteront similaires à ceux actuellement observés.
<i>Patrimoine archéologique</i>	Les zones d'extraction prévues ont déjà été exploitées et aucun décapage des horizons de surface n'est prévu.

Tableau 13 : Intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

IV.F EVALUATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DE LA PRISE EN COMPTE OU DU RESPECT D'INTÉRÊTS SPÉCIFIQUES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Intérêts spécifiques du C. Env. (article L.181-3)	Prise en compte ou respect des intérêts dans le cadre de la prolongation de l'activité
<i>Conditions fixées par les articles L.229-7 à L.229-10, (quotas d'émission de gaz à effet de serre)</i>	La carrière n'est pas concernée par l'application de l'article L.229-5 du code de l'environnement relative aux émissions de gaz à effet de serre.
<i>Intérêts définis aux articles L.332-1 et L.332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnées par l'article L.332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L.332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'État.</i>	La carrière est concernée quasi-intégralement par la ZNIEFF de type 2 dite « Forêt de Paimpont » et pour une modeste surface (1 945 m ²) par la ZSC dite « Forêt de Paimpont ». Les travaux envisagés dans le cadre de la prolongation n'impliquent aucune contrainte ou dégradation supplémentaire sur ces espaces naturels car les surfaces restant à exploiter sont intégralement situées au sein de la zone déjà exploitée et selon les mêmes modalités. Par ailleurs, le secteur concerné par la ZSC, en périphérie sud et en contrehaut de la carrière, est désormais boisé et n'est aucunement concerné par les travaux prévus. Ce secteur sera exclu du périmètre de la carrière dans le cadre de la demande de renouvellement déposée simultanément.
<i>Conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L.341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque</i>	Il n'y a pas de monument ou site classé ou inscrit, ni aucun périmètre de protection sur l'emprise de la carrière.

Intérêts spécifiques du C. Env. (article L.181-3)	Prise en compte ou respect des intérêts dans le cadre de la prolongation de l'activité
<i>l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L.341-7 et L.341-10</i>	
<i>Conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation</i>	La carrière n'est pas identifiée pour son intérêt géologique. L'exploitation en cours n'est asservie à aucune demande de dérogation relative aux habitats ou aux espèces.
<i>Objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L.414-4</i>	La partie de parcelle BD n°38 incluse en périphérie de l'emprise de la carrière (1 945 m ²) est située au sein d'un site Natura 2000 (ZSC « Forêt de Paimpont »). La désignation de ce site est postérieure à l'AP d'autorisation de la carrière. Les travaux envisagés dans le cadre de la prolongation n'impliquent aucune contrainte ou dégradation supplémentaire sur ces espaces naturels car les surfaces restant à exploiter sont intégralement situées au sein de la zone déjà exploitée et selon les mêmes modalités. Par ailleurs, ce secteur situé en périphérie sud et en contrehaut de la carrière, est désormais boisé et n'est aucunement concerné par les travaux prévus. Ce secteur sera exclu du périmètre de la carrière dans le cadre de la demande de renouvellement déposée simultanément.
<i>Conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L.532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L.532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L.532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa</i>	Non concerné.
<i>Conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L.541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article</i>	Non concerné.
<i>Critères mentionnés à l'article L.311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L.311-1 de ce code</i>	Non concerné.
<i>Intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement</i>	Les travaux envisagés dans le cadre de la prolongation ne nécessitent aucun défrichement.
<i>Conditions de délivrance des autorisations mentionnées au 12° de l'article L.181-2, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations</i>	Non concerné.

Tableau 14 : Intérêts spécifiques visés au code de l'environnement

IV.G AUTRES CONSIDÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

Aucun autre impact supplémentaire n'est envisagé par rapport à la situation actuelle du site et de l'exploitation.

V. CONCLUSIONS SUR L'APPRÉCIATION DES MODIFICATIONS SOLLICITÉES

La prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière actuellement autorisée n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Cette modification n'est pas susceptible d'induire des incidences négatives notables sur l'environnement.

VI. ANNEXES

VI.A ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS À L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

AP autoaubat 92/11/93

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

3ème Bureau

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Arrêté préfectoral portant prolongation et autorisation d'extension d'une carrière

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1975 modifié le 25 juillet 1978 autorisant la Société des Carrières de la Troche à exploiter à ciel ouvert une carrière de schistes au lieu-dit "La Lande de la Troche" à PAIMPONT ;

Vu la demande déposée le 1er octobre 1992 et complétée le 25 mars 1993 par la SARL Société des Carrières de la Troche en vue d'obtenir la prolongation de la durée de l'autorisation susvisée et l'autorisation d'extension de cette carrière ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 novembre 1993 ;

Considérant la demande de rejet en l'état présentée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt portant sur les parcelles cadastrées section BD n°s 61, 62, 79, 80, 81, 82 et 83 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1 - La SARL Société des Carrières de la Troche dont le siège social est à TREHORENTEUC est autorisée à exploiter, pendant 30 ans, à ciel ouvert, une carrière de schiste sur le territoire la commune de PAIMPONT, au lieu-dit "La Lande de la Troche" dans les parcelles cadastrées section BD n° 36, 37, 40, 41, 57, 58, 59, 60, 84, 85, 135, 136 et partie des parcelles 38, 39 et 86, d'une surface de 9 ha 15 a 06 ca environ.

L'exploitation des parcelles 38, 39 et 86 sera limitée à la position du front de taille supérieur figuré sur le plan au 1/2500° à la page 25 du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - La demande d'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière sur le territoire de la commune de PAIMPONT au lieu-dit "La Lande de la Troche" dans les parcelles cadastrées section BD n° 61, 62, 79, 80, 81, 82 et 83 est rejetée en l'état.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

3, AVENUE DE LA PREFECTURE, 35026 RENNES CEDEX
TEL : 99 02 82 22 - FAX : 99 02 88 76 - TELEX : 730 710 - SERVEUR 38 14 PRÉF35

Article 3 - Dès l'obtention de l'autorisation de défrichement des parcelles cadastrées section BD 61, 62, 79, 80, 81, 82 et 83, la SARL Société des Carrières de la Troche sera autorisée à exploiter en carrière pendant 30 ans les parcelles n° 61, 62, 79, 80, 81, 82 et 83 section cadastrale BD d'une superficie de 3 ha 90.

Les conditions de cette autorisation définies par le présent arrêté pourront être modifiées ou complétées pour tenir compte des prescriptions éventuelles de l'autorisation de défrichement.

Article 4 - L'exploitation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- des panneaux devront être apposés sur la voie d'accès au chantier, indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

- le titulaire de l'autorisation est tenu de placer des bornes aisément repérables en tous points estimés nécessaires pour matérialiser le périmètre de l'autorisation.

- conformément à la réglementation relative à la police des mines et des carrières, les bords de la fouille doivent être constamment maintenus :

* à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages (notamment bâtiments, routes et chemins) et des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.

* à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

- la carrière sera protégée par une clôture efficace interdisant l'accès des zones dangereuses ;

- les aménagements paysagers prévus dans l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation :

* plantations d'essences arborées à l'entrée de la carrière

* implantation et végétalisation de merlons le long du chemin communal limitant l'emprise Sud-Est de la zone d'extraction.

* végétalisation de la banquette supérieure au sud des parcelles 36, 38, 39 et 86

devront être réalisés dans un délai de un an suivant la notification du présent arrêté.

- en fin de journée ou à toute interruption de l'exploitation l'accès à la carrière sera interdit par un dispositif solide et efficace ;

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux ;

- les déchets d'exploitation restant sur la carrière seront soigneusement mis en dépôt à l'intérieur du périmètre de l'exploitation de manière à ne pas présenter de dangers ;

- tout dépôt d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit ;

- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalage des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière ;

- l'exploitation sera conduite en butte à l'aide d'explosifs.

- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 150 000 tonnes ;

- l'exploitation sera limitée en profondeur au niveau 115 mètres NGF ;

- les roues des véhicules de transport seront nettoyées si nécessaire à la sortie de la carrière ;

- toutes dispositions seront prises pour prévenir, supprimer, réduire les nuisances de l'exploitation, notamment en ce qui concerne :

* les émissions de poussière lors des opérations d'extraction et de transport de matériau sur le site de la carrière

* le bruit émis par les divers appareils

* les vibrations - la composante maximale de la vitesse particulière mesurée sur les plus proches immeubles appartenant à des tiers suivant chacune des directions n'excédera pas les valeurs suivantes :

de 4 à 8 Hz : 5 mm/s

de 8 à 30 Hz : 9 mm/s

de 30 à 150 Hz : 12 mm/s

* pollution des eaux - les eaux rejetées dans le milieu naturel devront présenter les caractéristiques suivantes :

ph compris entre 6 et 8,5

MEST inférieures à 35 mg/l

température inférieure à 30°C

DCO inférieure à 125 mg/l suivant norme NFT 90.101

teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 15 mg/l suivant norme NFT 90.114

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange en doit pas dépasser 100 mg PVI.

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ; les points bas doivent être situés à au moins 0.10 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 600 litres.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 5 - L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux dès la fin de l'exploitation et en tout état de cause avant la fin de la validité de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. Il ne devra subsister aucun dépôt de matériau ;

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez ;

- la remise en état sera réalisée conformément à celle décrite dans l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation.

Article 6 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la Région de Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - En fin d'exploitation et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet de la Région de Bretagne.

Article 8 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la voirie des collectivités locales.

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 25 mai 1975 susvisé est abrogé.

Article 10 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de PAIMPONT.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Maire de la commune de PAIMPONT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental d'Architecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et l'Ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire.

Rennes, le 12 3 NOV. 1993

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



M.-F. LE PAULIC



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Albert DAUBSON CHARENTIER

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D'ILLE-ET-VILAINELE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE
-----*Autorisant le défrichement d'un bois appartenant à :*

M. MANSION Claude

VU le Code Forestier et en particulier ses articles L 311, L 314 et R 311 ;

VU la loi 93-3 du 4 janvier 1993 (article 28) ;

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société des carrières de la Troche représentant le propriétaire, accompagnée d'une étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1994 accordant délégation de signature ;

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher dressé le 6 mai 1994 par l'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisé le défrichement de un hectare de bois situé sur les parcelles BD : n°s : 60, 61, 62, 79 à 82.

Article 2 : Cette autorisation est valable durant quinze ans.

Article 3 : Cette autorisation sera affichée en mairie de PAIMPONT ainsi que sur le terrain conformément à l'article R 311-7 du code forestier.

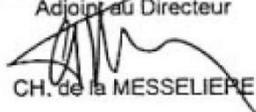
L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement, il est maintenu deux mois à la mairie et sur le terrain pendant tout le temps de l'exécution du défrichement.

Article 4 : Le défrichement est assujéti à la taxe au taux de trois francs le m². Elle sera liquidée dans les six mois suivant le 31 décembre 1994.

Article 5 : Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de PAIMPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 15 JUIN 1994

Pour le Préfet,
L'Ingénieur en Chef d'Agronomie
Adjoint au Directeur


CH. de la MESSELIÈRE

Fax reçu de : 0297223603

LE 16/02/99

GF 116/99

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

REGION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
DE LA DÉCONCENTRATION
* bureauLE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Minier,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses divers modificatifs,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées modifié, notamment par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et ses différents modificatifs,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1993 autorisant la Société CARRIÈRES DE LA TROCHE dont le siège social est à TRÉHORENTEUC à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit "La Troche" sur le territoire de la commune de PAIMPONT,

VU le dossier en date du 19 octobre 1998 par lequel la Société CARRIÈRES DE LA TROCHE a produit les éléments en vue de déterminer le montant des garanties financières pour la carrière susvisée,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,

3, AVENUE DE LA PREFECTURE 35026 RENNES CEDEX 9
TEL. 02 99 07 10 35 - FAX. 02 99 02 10 15 - TELEX : 730 710 - SERVEUR 06 15 AV635

fax reçu de : 0477220003

11/09/22 10:00 19 7

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 susvisé sont modifiées ou complétées comme suit :

1-1- Plan

L'exploitant établira un plan de la carrière, orienté sur le fond cadastral reportant :

- les limites du périmètre autorisé, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...)

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1-2- Extraction

L'exploitation est limitée en profondeur à la cote 130 m NGF.

1-3- Eaux rejetées

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Fax reçu, de : 0497663603

- 3 -

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg PVI.

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

pH : 1 mesure annuelle
MES : 1 mesure annuelle
Conductivité : 1 mesure annuelle.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

1-4- Bruit

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière (et les installations de premier traitement des matériaux) ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures de bruits sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des valeurs d'émergence sera vérifié 1 an après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

fax reçu de : 0676440003

- 4 -

1-5- Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

FRÉQUENCE en Hz	Facteur de PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Une mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et des fréquences associées sera réalisée 1 an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalie.

1-6- Remise en état

La remise en état telle que prescrite par l'arrêté d'autorisation susvisé doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Au moins 1 an avant cette échéance, l'exploitant aura adressé au Préfet la notification de cessation d'activité, prévue par le décret du 21 septembre 1977. Cette notification comportera en particulier le plan coté de la carrière, un mémoire sur l'état du site et le mode de remise en état projetée ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant, pendant leur réalisation, la production de tous documents renseignant sur l'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions suivantes relatives aux garanties financières sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 susvisé.

L'exploitant de la carrière visée ci-dessus constituera, au plus tard le 14 juin 1999, une garantie financière ayant pour but d'assurer, en cas de défaillance de sa part, une remise en état du site satisfaisante pour la protection de l'environnement.

Fax reçu de : 0207225903

11/06/22 10:53 18.1

- 5 -

Les montants de cette garantie, établis sur la base du dossier remis par l'exploitant, sont les suivants :

Périodes	Montant (T T C) de la garantie à constituer	
	Francs	Euros
du 14 juin 1999 au 13 juin 2004	1 332 000	203 062
du 14 juin 2004 au 13 juin 2009	1 372 000	209 160
du 14 juin 2009 au 13 juin 2014	1 414 000	215 563
du 14 juin 2014 au 13 juin 2019	1 430 000	218 002
du 14 juin 2019 à l'échéance de l'autorisation	1 470 000	224 100

Constitution :

- L'exploitant adressera avant le 14 juin 1999 au Préfet l'acte de cautionnement solidaire, délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle tel que défini par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996. Ce document attestera de la constitution des garanties financières sur la base du montant fixé ci-dessus pour la première période.

Une copie de ce document sera adressée simultanément à la DRIRE.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP 01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.

Fax reçu de : 0297663003

11/06/22 10:55 29. 6

- 6 -

- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

- L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées le cas échéant, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

- Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Appel aux garanties :

- Il sera fait appel aux garanties financières :
 - soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.
- Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 du 19 juillet 1976.

Fax reçu de : 0297223600

11/06/99 10:35 18. 7

- 7 -

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

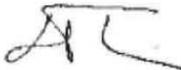
ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires de l'arrêté préfectoral susvisé qui régleme les conditions d'exploitation de cette carrière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux (OUEST FRANCE, PETITES AFFICHES).

ARTICLE 5 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le maire de la commune concernée, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Pour ampliation
Pour la Préfet
Le Chef de Bureau



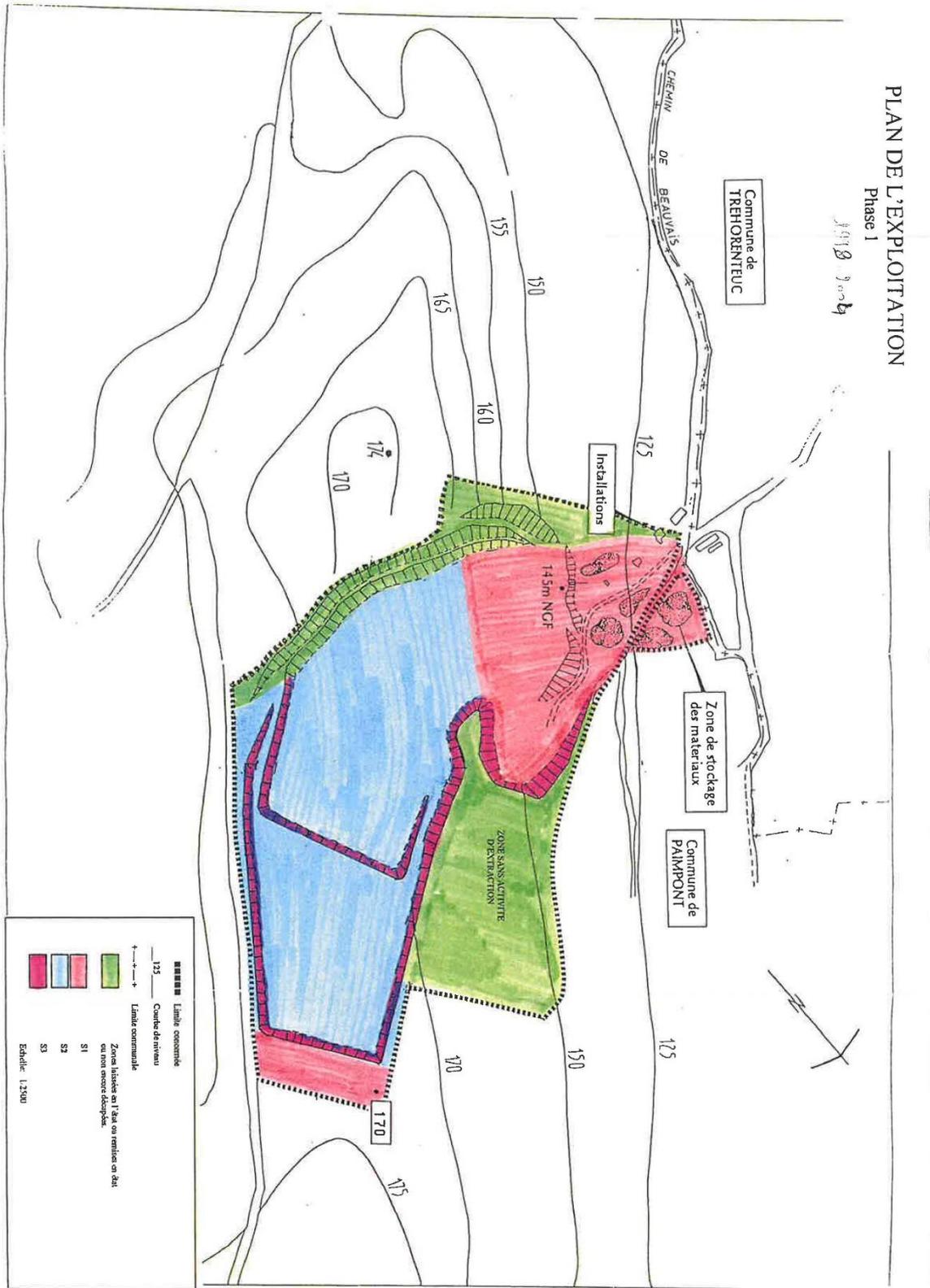
TAULIG

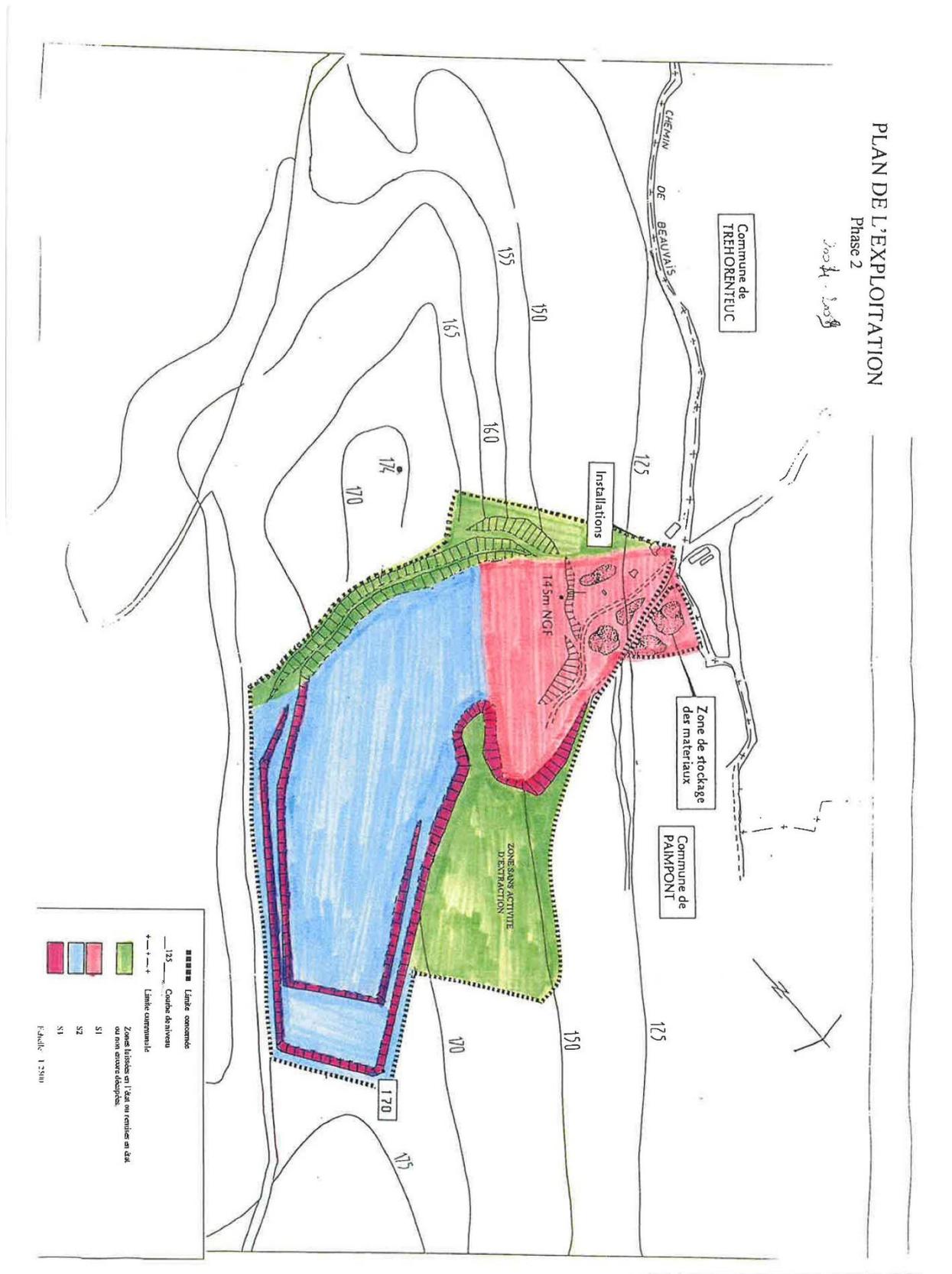
Rennes, le 01 JUIN 1999

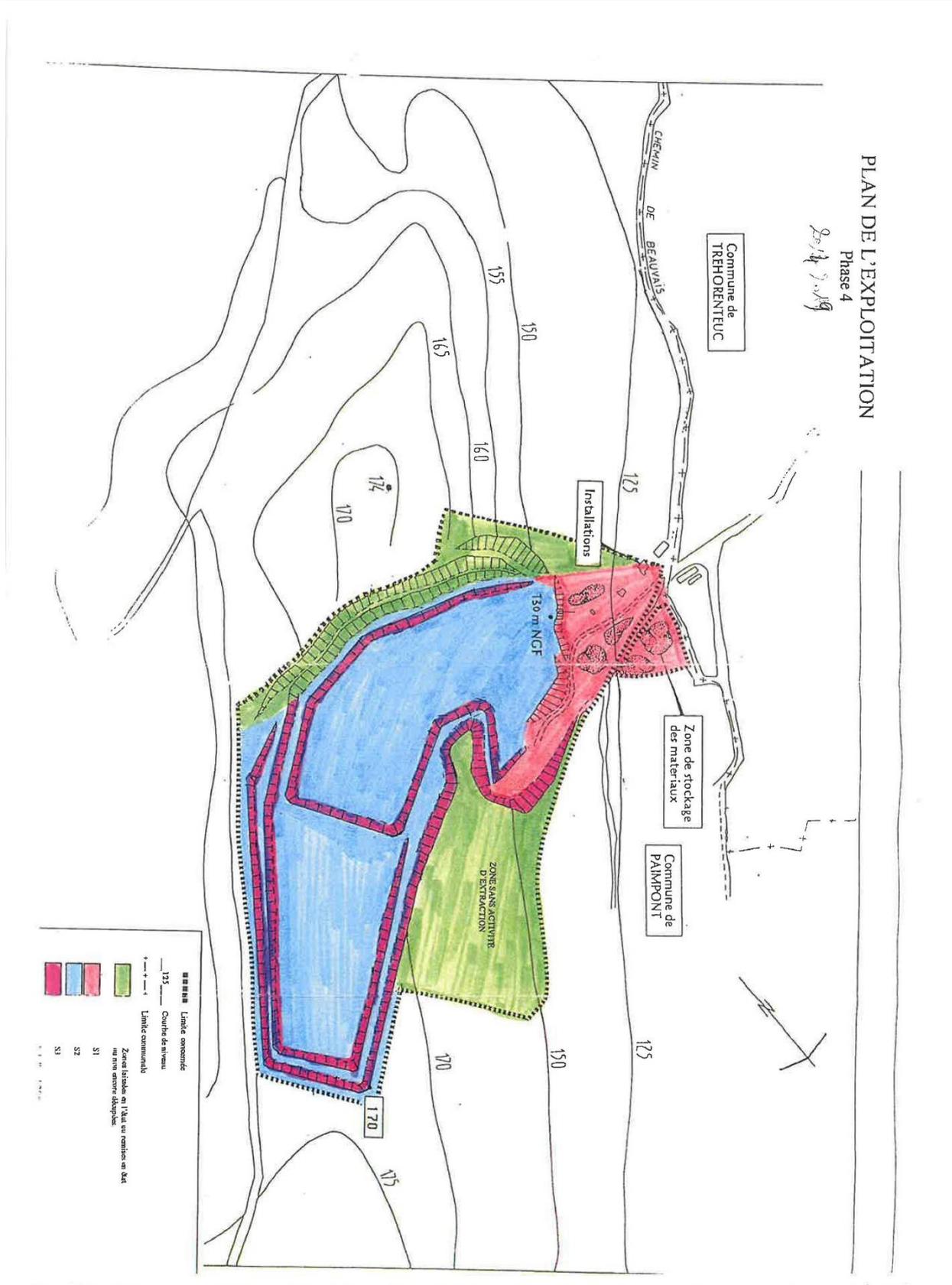
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bertrand LABARTHE







9/9/2003



Direction des Actions de l'Etat
Et de la Déconcentration
4^{ème} Bureau

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Minier,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1993 autorisant la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, dont le siège social est à TREHORENTEUC, à exploiter à ciel ouvert une carrière au lieu-dit « La Lande de la Troche » sur le territoire de la commune de PAIMPONT,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} juin 1999 instaurant les garanties financières et prescrivant des dispositions complémentaires en matière d'environnement,
- VU l'arrêté du 15 juin 1994 autorisant le défrichement sur les parcelles n°s 60 à 62 et 79 à 82 comprises dans l'emprise de la carrière,
- VU le courrier de la DDAF en date du 14 octobre 2002 expliquant les raisons qui ont conduit ce service à retirer la parcelle n° 83 de l'autorisation de défrichement visée ci-dessus,
- VU le rapport du DRIRE en date du 6 novembre 2002,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de viser explicitement la parcelle n° 83 dans la liste des parcelles autorisées par l'arrêté du 23 novembre 1993 susvisé,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 25 juin 2003,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1 -

- 1.1 L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 est abrogé et remplacé par l'article 1 ci-dessous :

« Article 1 - La SARL SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, dont le siège social est à TREHORENTEUC, est autorisée à exploiter, pendant 30 ans, à ciel ouvert, une carrière de schiste sur le territoire de la commune de PAIMPONT, au lieu-dit « La Lande de la Troche » dans les parcelles cadastrées section BD n° 36, 37, 40, 41, 57, 58, 59, 60, 83, 84, 85, 135, 136 et partie des parcelles 38, 39 et 86, d'une surface de 9 ha 15 a 06 ca environ.

L'exploitation des parcelles 38, 39 et 86 sera limitée à la position du front de taille supérieur figuré sur le plan au 1/2500 à la parge 25 du dossier de demande d'autorisation ».

- 1.2 L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 est abrogé et remplacé par l'article 2 suivant :

« Article 2 - La demande d'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière sur le territoire de la commune de PAIMPONT au lieu-dit « La Lande de la Troche » dans les parcelles cadastrées section BD n° 61, 62, 79, 80, 81 et 82 est rejetée en l'état ».

- 1.3 L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 est abrogé et remplacé par l'article 3 suivant :

« Article 3 - Dès l'obtention de l'autorisation de défrichement des parcelles cadastrées section BD n° 61, 62, 79, 80, 81 et 82, la SARL SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE sera autorisée à exploiter en carrière pendant 30 ans les parcelles n° 61, 62, 79, 80, 81 et 82 section cadastrale BD, d'une superficie de 3 ha 90 ».

ARTICLE 2 - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux (OUEST-FRANCE, PETITES AFFICHES).

ARTICLE 3 - Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 4 ans suivant sa publication ou son affichage pour les tiers, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de PAIMPONT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant de la carrière.



Par 
Claudine BOEDÉC

Reçu le -9 SEP 2007

pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

M. FRIEDLIN

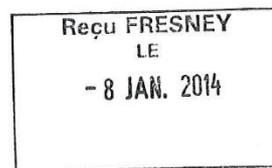
**VI.B COURRIER ACTANT LE BÉNÉFICE DES DROITS PAR ANTÉRIORITÉ AU TITRE DE LA RUBRIQUE
ICPE 2517 (DÉCLARATION)**Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

GLS -> ASM.

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau installations classées

Rennes, le 2 janvier 2014

Affaire suivie par : Josiane TORILLEC
☎ : 02-99-02-13-85
✉ : 02-99-02-13-29
josiane.torillec@ille-et-vilaine.pref.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 5 novembre 2013, vous m'avez demandé à bénéficier du droit d'antériorité pour la poursuite de l'exploitation de votre carrière implantée au lieu-dit « La Lande de la Troche » à Paimpont, suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012.

Je vous informe que je prends acte de votre déclaration au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet
La Directrice
Anabel LESOURDMonsieur le Directeur
Société Carrières de la Troche
56430 TREHORENTEUC

VI.C ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS À L'UTILISATION D'EXPLOSIFS

Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception
au profit de la société CARRIÈRES DE LA TROCHE
pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Troche »
à Paimpont

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2352-2, L.2353-1, L.2353-4 à L.2353-12 et R.2352-81 à R.2352-83 ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 autorisant la société Carrières de LA TROCHE à exploiter une carrière au lieu-dit « La Troche » sur le territoire de la commune de Paimpont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2020 autorisant la société Carrières de LA TROCHE pour une durée de deux ans, à utiliser des explosifs dès réception pour 7 500 kg de produits explosifs de classe 1.1.D, 700 mètres de cordeau détonnant 1.1.D et 110 détonateurs 1.1.B et 1.4.S pour les besoins de l'exploitation de la carrière « La Troche » sur le territoire de la commune de Paimpont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2022 par la société Carrières de LA TROCHE, représentée par Monsieur Sébastien BERTHE, demande visée par le Maire de Paimpont ;

Vu les documents annexés à ladite demande ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine en date du 04 mai 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que les quantités de produits explosifs sollicités sont en adéquation avec la production maximale autorisée par l'arrêté du 23 novembre 1993 susvisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine

ARRÊTE :

Article 1 : La société Carrières de la TROCHE, dont le siège social est situé 56 430 TREHORENTEUC, est autorisée à utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de PAIMPONT, au lieu-dit « La Troche », pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

Abattage de roches en carrière.

Article 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la présente autorisation est valable deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-16 du code de la Défense.

Article 3 : Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- Monsieur Sébastien BERTHE,
- Monsieur Luc PLANCHENAU,
- Monsieur Alexandre CLEMENT,
- Madame Angélique SANTOS MONTEIRO,
- Monsieur Paul TALEC,
- Monsieur Jean-François AUVRAY,
- Monsieur Henri BRUGIROUX,
- Monsieur Benoit SARAZIN,
- Monsieur Anthony LEREBOURG,
- Monsieur Jérémie DUPREY,

habilitées à cet effet pour la durée du contrat qui les lie à la société Carrières de la TROCHE.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Article 4 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs : 7 500 kg d'explosifs de classe 1.1.D,
- Détonateurs : 110 unités, 1.1.B, 1.4.S, 1.4.B,
- Cordeau détonant : 700 ml de classe 1.1.D.

La quantité maximale annuelle de produits explosifs à recevoir est limitée à 50 000 kg d'explosifs, 700 détonateurs et 4500 ml de cordeau détonant.

Article 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par les sociétés TITANOBEL depuis son dépôt de LIGNIÈRES (53 140) ; MAXAM France depuis son dépôt de THENEZAY.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen du véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

Article 6 : Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 7 : Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veillent notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés doivent, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts des fournisseurs, les sociétés TITANOBEL (53 140 LIGNIÈRES) ; MAXAM France (79390 THENEZAY).

Si, par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il doit en aviser immédiatement la gendarmerie et en assurer le gardiennage permanent par une des personnes visées à l'article 3.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

Article 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1993 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 10 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités d'emploi,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci, des explosifs non utilisés.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 11 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la Gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation.

Article 12 : Le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs est réprimé par les sanctions prévues à l'article L.2353-11 du Code de la Défense ainsi rédigé :

« Toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter, ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de cette disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent. »

Article 13 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement Aménagement Logement (DREAL/UD35), tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Article 14 : La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 susvisé, autorisant l'utilisation de produits explosifs dès réception, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 16 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société Carrières de la TROCHE,
- Monsieur le Maire de PAIMPONT,
- Monsieur le Directeur Régional de la DREAL ;
- Monsieur le Directeur Régional de la DREETS ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 25 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités


David ANTOINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

VI.D EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA TROCHE**Greffé du Tribunal de Commerce de Vannes**19 RUE DES TRIBUNAUX
BP 505
56019 VANNES CEDEXCode de vérification : QujbSzqB10
<https://www.infogreffe.fr/controle>

N° de gestion 1978B00052

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 5 mars 2023**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	312 667 439 R.C.S. Vannes
<i>Date d'immatriculation</i>	12/04/1978
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	STE DES CARRIERES DE LA TROCHE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	80 000,00 Euros
<i>- Mention n° 29 du 20/02/1981</i>	Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social DECISION DE L'AGE DU 26 JANVIER 1980 CHANGEMENT DE GERANT : ANCIEN : MME MONTIGNY MARIE THERESE NOUVEAU : PERROTIN JEAN A COMPTER DU 16/12/80
<i>- Mention n° 3760 du 24/07/2012</i>	Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 28/06/2012
<i>Adresse du siège</i>	la Troche 56430 Tréhorenteuc
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/04/2028
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	VINTAER Jean
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 26/11/1961 à Lille (59)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	63 Rue Pierre Marx 77260 La Ferté-sous-Jouarre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	la Troche 56430 Tréhorenteuc
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Carrières et transports de matériaux
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/1978
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MANSION Claude Joseph Marie
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	877 170 969
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	Le Ploërmelais
<i>Date de parution</i>	09/06/1978
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

VI.E DÉLÉGATION DE POUVOIR DU SIGNATAIRE DE LA DEMANDE**DELEGATION DE POUVOIRS**

Je, soussigné, **Monsieur Jean VINTAER**, agissant en qualité de :

Directeur de la Région ILE DE FRANCE/CENTRE/OUEST
Directeur de la SAS EIFFAGE ROUTE ILE DE FRANCE/CENTRE/OUEST

et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Monsieur Bruno CAHEN, Directeur Général Délégué de la SAS d'EIFFAGE INFRASTRUCTURES dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 3-7 place de l'Europe

délègue par les présentes à **Monsieur Sébastien BERTHE**
Directeur des **Carrières de la région Ouest**

les pouvoirs et responsabilités correspondantes, pour faire appliquer au sein de l'ensemble des sites exploités par les Sociétés **C3V, Carrière de la Roche Blain, Carrières de la Troche, Société des Carrières de Boitron, Sarzeau Carrières et Matériaux** les réglementations dans les conditions ci-après énumérés :

- Représenter les sociétés citées ci-dessus auprès de tous services et administrations publics, de toutes personnes privées, de tous clients, fournisseurs et sous-traitants et plus généralement de tous tiers,
- Prendre part à toute consultation, faire toute proposition, signer tout devis ou soumission, tout contrat ou marché, dans la limite de **5 000 000 €uros** hors taxes, y compris en cas d'engagement solidaire avec un ou plusieurs autres entrepreneurs, la limite s'appliquant alors au montant des engagements souscrits solidairement,

La limitation ci-dessus est ramenée à **2 000 000 €uros** en ce qui concerne les marchés privés.

Les limitations de pouvoirs sont applicables aux engagements donnés par signature électronique, notamment aux soumissions de marchés.

- Etablir et signer tous documents sociaux et fiscaux et attestations sur l'honneur nécessaires aux dossiers de candidatures et de soumissions de marchés,
- Passer tous contrats de sous-traitance d'un montant inférieur à **2 000 000 €uros** hors taxes,
- Passer tous contrats et marchés pour l'acquisition et la fourniture de matériaux et fournitures d'un montant inférieur à **1 000 000 €uros** hors taxes,
- Passer et résilier tous baux et locations nécessaires à la bonne marche des chantiers et en assurer l'exécution,

1/3
SB_ 

- Passer toute commande d'achat, d'entretien et de ventes de véhicules terrestres, avec tous pouvoirs aux fins de satisfaire aux obligations administratives, fiscales, parafiscales ou de police afférentes à leur mise en circulation et à leur utilisation (carte grise, vignette, accessoires obligatoires, etc. ...),
- Veiller à faire respecter la législation et la réglementation économique nationale et communautaire, et notamment les dispositions visant à assurer une réelle et libre concurrence,
- Veiller à faire respecter par tous collaborateurs recevant à cet effet les délégations de pouvoir correspondantes, les dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité sur chacun des chantiers de l'établissement, prendre toutes sanctions disciplinaires qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter ces règles,
- Veiller à l'application des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité des personnes pour les opérations réalisées par l'établissement,
- Veiller au respect des dispositions relatives à la non-destruction, dégradation ou détérioration de toute découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement,
- Veiller au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives au code de la route et à la coordination des transports ferroviaires et routiers et donner en ces matières toutes instructions impératives nécessaires, assorties, le cas échéant, de sanctions en cas d'inobservance,
- Prendre toutes directives, passer tous actes et faire effectuer tous travaux pour satisfaire à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'installations classées et généralement relatives à la protection de l'environnement,
- Dans le respect et les limites des pouvoirs financiers conférés par délégation séparée : recouvrer ou payer toutes sommes qui peuvent être dues à l'établissement ou par celui-ci, en principal, intérêts et accessoires pour quelque cause que ce soit, donner ou recevoir quittance ou décharge de toutes sommes reçues ou payées, déposer, retirer ou remettre toutes sommes, en donner ou recevoir quittance et décharge,
- Retirer auprès de tous transporteurs, messageries, douanes et consignations, toutes marchandises et tous objets à destination de l'établissement, en donner quittances et décharges, faire toutes déclarations, signer tous acquits et bordereaux, payer tous droits, demander tous dégrèvements,
- Retirer de l'Administration des Postes, de tous ses bureaux, tous plis, chargés et recommandés, objets, lettres, mandats et valeurs déclarées, à destination de l'établissement, en donner quittances et décharges, avec possibilité de subdéléguer,
- Souscrire tous abonnements (téléphone, électricité, eau, etc. ...) auprès de tout service compétent,

2/3
SIB



- Porter plainte auprès du Ministère Public en cas d'atteinte délictueuse aux intérêts de l'établissement, notamment en cas de vol, détournement de fonds et actes de malveillance,
- Etablir et signer toutes productions au passif de sociétés en redressement ou liquidation judiciaire, participer à tout comité de créanciers de sociétés en procédure de sauvegarde,
- Représenter la société et l'établissement concerné auprès des conseils des prud'hommes et administrations du travail,
- Veiller à l'application des lois et règlements relatifs à la représentation du personnel et représenter la société auprès des organes concernés,
- Assurer la représentation de la société auprès des organismes syndicaux, patronaux, régionaux,
- Représenter la société en matière d'élection consulaire,
- Régler aux dates prévues les cotisations, impôts et taxes pouvant être dus par la société aux administrations et organismes concernés,
- Signer la correspondance dans la limite des pouvoirs ci-dessus,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et toutes pièces, élire domicile, remplir toutes formalités légales et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt de la société.

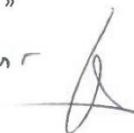
La présente délégation est conférée pour une durée expirant le **31 décembre 2023**. Elle est attachée expressément aux fonctions actuelles du Délégué et peut être suspendue ou supprimée à tout moment.

Elle devra impérativement être restituée au mandant, lors de la cessation des dites fonctions ou lors du départ du mandataire de la société.

Fait à Neuilly sur Marne
Le 2 janvier 2023

Jean VINTAER

Précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir 

Fait à Fresney-le-Puceux
Le 30 janvier 2023

Sébastien BERTHE

Précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de pouvoir »

Bon pour acceptation de pouvoir 

3/3

VI.F JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE DES PARCELLES**Parcelle BD n°85**

Office Notarial – Pays d'Elven
Frédéric VIVIEN
Aude PHILIPPE – Armelle ABRIAL-CHATARD
Notaires

1, Avenue de la Résistance – BP 4 – 56250 ELVEN
Téléphone 02 97 53 31 01 Télécopie 02 97 53 50 05

ATTESTATION

e-mail scp.vivien@notaires.fr Aux termes d'un acte reçu par Maître Armelle ABRIAL-CHATARD Notaire au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « VIVIEN & Associés » titulaire d'un Office Notarial, à ELVEN (Morbihan), 1, Avenue de la Résistance, le 16 mars 2023 il a été constaté la VENTE, Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître Vincent RIZZOTTO, notaire à CAEN, assistant la Société des Carrières de la Troche l'acquéreur,

Par :
Madame Françoise Denise **GIRARD**, retraitée, demeurant à FOUESNANT (29170)

Divorcée de Monsieur Daniel **BEAUDREUIL**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de AIX-EN-PROVENCE (13100), le 16 octobre 1987, et non remariée.

Monsieur Pascal René Etienne **MOREUX**, auto-entrepreneur, époux de Madame Véronique Ginette Mélanie **TEXIER**, demeurant à ELVEN (56250)

Madame Barbara Anne Marie **BESSIERE**, demeurant à RIANTEC (56670)

Divorcée de Monsieur Olivier Alain **RUELLO**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire

Monsieur Franck Valéry Valéry **BESSIERE**, demeurant à NANTES (44000)

Au profit de :

La Société dénommée **STE DES CARRIERES DE LA TROCHE**, Société à responsabilité limitée au capital de 80 000,00 € €, dont le siège est à TREHORENTEUC (56430), lieu-dit La Troche, identifiée au SIREN sous le numéro 312667439 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

La société dénommée STE DES CARRIERES DE LA TROCHE acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

Identification des biens**DESIGNATION**

A PAIMPONT (ILLE-ET-VILAINE) 35380
Lieu-dit Landes de la Troche.

Une parcelle de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	85	Landes de la troche	00 ha 46 a 27 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.



Société Titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté
Réception sur rendez-vous – Etude fermée le Samedi

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les PARTIES déclarant que ce BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A ELVEN (Morbihan)
LE 16 MARS 2023



Parcelles BD n°35-36

Pôle de Topographie de Gestion Cadastre

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL									
2022		35 0		211 PAIMPONT		052												+00038									
Propriétaire				PBBHWW				SARL STE DES CARRIERES DE LA TROCHE																			
LE BOURG				56120 SAINT-SERVANT																							
PROPRIÉTÉS BÂTIES												EVALUATION DU LOCAL						LIVRE FONCIER									
AN	SEC	N° PLAN	C	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
R EXO												0 EUR															
REV IMPOSABLE COM												0 EUR															
R IMP												0 EUR															
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES												EVALUATION						LIVRE FONCIER									
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille						
80	BD	35		LANDES DE GAUTRO	C585			1 211A		L	01		84 93	11.45	C TA			2.29	20								
80	BD	36		LANDES DE GAUTRO	C585			1 211A		L	01		82 40	11.12	GC TA			2.29	20								
												R EXO						23 EUR									
HA A CA												TAXE AD						0 EUR									
REV IMPOSABLE												R IMP						0 EUR									
23 EUR												18 EUR						MAJ TC									
COM												R EXO						0 EUR									
R IMP												0 EUR															
1 67.33																											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

Parcelle BD n°41

Pôle de Topographie de Gestion Cadastre

ANNEE DE MAJ		DEP DIR		COM		TRES		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL			
2022		35 0		211 PAIMPONT		052												P00263			
Propriétaire				MBJR42				PERROTINJEAN													
LES FOSSES				56120 SAINT-SERVANT																	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES												EVALUATION						LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
90	BD	41		LANDES DE GAUTRO	C585			1 211A		L	01		19 76	2.67	C TA			0.53	20		
												R EXO						0.53			
REV IMPOSABLE												R IMP						0.53			
23 EUR												18 EUR						2.67			
COM												R EXO						0.53			
R IMP												0.53						100			
1 67.33																					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

reception Perrotin Jean
22 37 22 22 12
CB → Duvier

BAILENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur PERROTIN Jean, demeurant à Les Fossés - 56120 SAINT SERVANT SUR OUST,

D'une part

ET : LA SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, dont le Siège Social est à TREHORENTEUC - 56430 MAURON, représentée par Monsieur GAUTIER Gérard, agissant en qualité de gérant,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur Jean PERROTIN loue par ces présentes à La Société des CARRIERES DE LA TROCHE, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du 01 AVRIL 1988, avec faculté pour l'une ou l'autre des parties de faire cesser l'effet de la location à l'expiration de chaque période triennale moyennant préavis donné six mois à l'avance, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par congé extrajudiciaire :

COMMUNE DE PAIMPONT (35)

une superficie d'environ VINGT ares une parcelle de terrain cadastrée section BD N° 41.

CLAUSES ET CONDITIONS :

La présente location a lieu aux clauses et conditions habituelles et avec les stipulations suivantes :

1°) La parcelle BD N° 41 est constituée en plateforme remblayée à la prise de possession. Cette plateforme est destinée à recevoir un stock de matériaux de carrière destinés à la vente.

La Société des Carrières de LA TROCHE prendra possession de la parcelle qui lui est louée dans l'état où elle se trouve actuellement sans pouvoir exiger du bailleur aucune transformation ou modification quelconque.

JP G

Fax reçu de : +330240004813

05-05-08 11:25 Pg: 1

2°) Dans le cas où la Société des Carrières de LA TROCHE désirerait mettre fin à la location, elle devra évacuer le stock de matériaux déposé sur la plateforme afin de remise en état à l'identique du jour de la prise de possession.

3°) Avant tous travaux, le bailleur aura toujours la faculté de demander qu'un état de lieux soit fait en vue de la sauvegarde de ses droits ;

4°) En fait, le présent bail consiste dans une location pure et simple et en aucun cas, la Société des Carrière de LA TROCHE ne saurait bénéficier d'avantages particuliers ;

5°) les impôts fonciers afférents à la superficie louée, seront supportés par le bailleur.

PRIX

En outre des conditions qui précèdent, la présente location est consentie et acceptée moyennant une location annuelle payable d'avance le premier Avril de chaque année ;

Il est en outre convenu qu'à défaut de paiement du loyer à son échéance et après une simple injonction en paiement du bailleur, le présent bail sera automatiquement résilié aux risques et périls de la Société des Carrières de LA TROCHE, et ce , sans aucune formalité judiciaire.

FAIT à TREHORENTEUC, le 01 AVRIL 1988
en deux exemplaires originaux

Le Bailleur,



La Société des Carrières de LA TROCHE,



Compromis de vente des autres parcelles

Edition d'une copie simple

Page 1
MD

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT-SEPT AVRIL

A MAURON

Maître Dominique BINARD Notaire associé de la SELARL NOT'TERRES DE BROCELIANDE, ayant son siège social à MAURON (56430), 04 rue de la Ville en Bois, titulaire d'un Office Notarial à MAURON (Morbihan) soussigné,

Avec la participation de Maître Vincent RIZZOTTO, notaire associé de la SCP dénommée « 18CENT16 NOTAIRES », titulaire d'un office notarial à CAEN (14000), 22 Rue Jean Eudes, conseil de l'ACQUEREUR

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant promesse synallagmatique de vente, à la requête de :

1°) Madame Brigitte, Marie, Claude **MANSION**, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Lucien, Michel **THOMAS**,

Née à PLOERMEL (56800),
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de QUIMPER (29000),
ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Claudine, Yvette, Jeanne **MANSION**, sans profession, épouse de Monsieur Alain, Henri, Pierre **DUPAS**,

Née à TREHORENTEUC (56430),

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BRIANT (71110),
; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°) Madame Catherine, Jeanne **MANSION**, Agent de région, épouse de Monsieur Serge, Paul, Anne, Marie **GLOCHON**,

Née à TREHORENTEUC (56430),

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TREHORENTEUC (56430),
; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte « LE VENDEUR ».

D'UNE PART,

La société dénommée **SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE**, société par actions simplifiée, au capital de 80 000,00 EUR, dont le siège social est à TREHORENTEUC (56430), La Troche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la ville de VANNES sous le numéro SIREN 312 667 439.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte « L'ACQUEREUR ».

D'AUTRE PART.

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

PRESENCE ou REPRESENTATION

* Les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "VENDEUR" sont, savoir :

- présentes en ce qui concerne Mesdames Brigitte THOMAS et Catherine GLOCHON;

- non présente en ce qui concerne Madame Claudine DUPAS, mais représentée par Madame Maryline DEMAY/PINSARD, Clerc de Notaire, domiciliée es -qualité à MAURON (56430), 04 rue de la Ville en Bois, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 17 mars 2023

Précision étant ici faite que le vocable "VENDEUR" s'applique tant au mandant qu'à son mandataire.

* La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par Monsieur Sébastien BERTHE, directeur des Carrières de la Troche. Monsieur Sébastien BERTHE agissant ainsi en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par Monsieur Jean VINTAER suivant délégation de pouvoirs sous seing privé en date du 31 mars 2023 demeurée ci-annexée.

Monsieur VINTAER, agissant en qualité de Gérant de ladite société et ayants tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 15-1 des statuts stipulant que le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, il est ici précisé que Monsieur BERTHE n'est pas physiquement présent en l'étude du notaire soussigné, mais assiste et participe aux présentes à distance et en visioconférence, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en fin du présent acte.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Claude MANSION, père des vendeurs, exploitait une carrière de schiste autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mai 1975. Cette autorisation a été transférée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 au profit de LA SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE.

Par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1993, la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, a été autorisée à exploiter la carrière pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 23 novembre 2023. Une copie de cet arrêté est ci-annexée.

Cette autorisation arrive à échéance. La demande de renouvellement de l'autorisation est en cours de rédaction.

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE souhaite acquérir les parcelles ci-après désignées.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION

Commune de PAIMPONT (35380)

Diverses parcelles de terre cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
BD	30	Lande de Gautro	lande	0	44	03
BD	37	Lande de Gautro	Lande	0	44	92

BD	38	Lande de Gautro	Lande	1	19	88
BD	39	Lande de Gautro	lande	0	89	84
BD	40	Lande de Gautro	Lande	0	44	92
BD	57	Landes de Gautro	Lande	0	76	18
BD	58	Landes de la Troche	Lande	0	72	32
BD	59	Landes de la Troche	lande	0	46	27
BD	60	Landes de la Troche	Lande	0	66	41
BD	61	Landes de la Troche	lande	1	18	50
BD	62	Landes de la Troche	lande	0	64	17
BD	79	Landes de la Troche	lande	0	55	22
BD	80	Landes de la Troche	lande	0	55	22
BD	81	Landes de la Troche	lande	0	37	80
BD	82	Landes de la Troche	lande	0	30	35
BD	83	Landes de la Troche	Lande	0	28	58
BD	84	Landes de la Troche	lande	0	28	58
BD	86	landes de Gautro	lande	1	10	31
BD	135	Landes de Gautro	lande	0	34	13
BD	136	Landes de Gautro	lande	0	34	13
TOTAL				12	01	76

Telles que ces parcelles figurent aux plans cadastraux ci-annexés.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes appartient en indivision, à :

- Madame Catherine MANSION épouse GLOCHON à concurrence du tiers en pleine propriété
- Madame Brigitte MANSION épouse THOMAS à concurrence du tiers en pleine propriété
- Madame Claudine MANSION épouse DUPAS à concurrence du tiers en pleine propriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par la société par actions simplifiée SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE à concurrence de la totalité en pleine propriété

DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF

Attestation de propriété dressée après le décès de Monsieur Claude Joseph Marie MANSION

par Maître Dominique BINARD, notaire à MAURON le 7 mai 2010, publiée au Service de la Publicité Foncière de RENNES 2, le 10 septembre 2010, volume 2010P, numéro 5204.

Attestation de propriété dressée après le décès de Madame Marie Thérèse Louise THOMAS

par Maître Dominique BINARD, notaire à MAURON le 20 décembre 2010, publiée au Service de la Publicité Foncière de RENNES 2, le 18 mars 2011, volume 2011P, numéro 2023.

Attestation de propriété dressée après le décès de Monsieur Louis Marc MANSION

par Maître Jean-Claude BINARD, notaire à PLOERMEL le 25 février 2019, publiée au Service de la Publicité Foncière de RENNES 2, le 27/02/2019, volume 2019P, numéro 1572.

Le "VENDEUR" s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, L'ACQUEREUR aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation du présent acte par acte authentique. L'entrée en jouissance aura lieu le même jour.

Etant ici précisé que les parcelles vendues sont exploitées par L'ACQUEREUR, depuis le 1^{ER} juin 1978, en vertu d'un contrat de foretage en date du 1^{er} juin 1978 et de son avenant en date de ce jour. Une copie de cet avenant est ci-annexée.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'ACQUEREUR déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes :

- est actuellement destiné à usage de carrières
- vouloir le destiner à usage de carrières.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

Remboursement du prorata de la taxe foncière

Par dérogation à ce qui a été indiqué ci-dessus sous le paragraphe des "Charges et Conditions", l'ACQUEREUR remboursera le jour de la signature de l'acte authentique de réalisation du présent acte au VENDEUR, qui en consentira quittance sans réserve, le prorata de la taxe en fixant ce jour-là, en accord avec le VENDEUR, le montant de ce prorata, lequel sera fixé en prenant notamment pour base de calcul le montant desdites taxes versé l'année précédente.

4-) FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la présente promesse de vente, et ceux des formalités qui y seront inhérentes, notamment frais de géomètre, de délivrance de certificats d'urbanisme, d'alignement, participations dans toutes les charges communes au Syndicat des copropriétaires s'il y a lieu et autres charges de toute nature auxquelles le bien promis pourra être assujéti. Il paiera également les frais de formalités afférents à la vente, au jour de sa réalisation ou dans l'avenir, pour la conservation des droits du VENDEUR, à l'exception de ceux éventuels de délivrance du bien vendu, de purge des hypothèques et des mainlevées et radiations, demeurant à la charge du VENDEUR.

5-) CONDITIONS SPECIALES - URBANISME

Il sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations de tout éventuel règlement de lotissement ou de zones (Z.A.D., Z.A.C....) et il en fera son affaire personnelle et les exécutera de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, tant de la part de l'ACQUEREUR que de celle d'un tiers quelconque.

DECES - DISSOLUTION

En cas de décès du VENDEUR (ou de l'un d'eux), la présente vente sera réalisée par ses héritiers ou ayants droit.

Les parties conviennent de la caducité de la présente promesse en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'ACQUEREUR entre les présentes et la vente définitive.

En cas de dissolution volontaire de l'ACQUEREUR, ou de l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, l'ensemble des parties restera engagé de plein droit au présent contrat.

PRIX

Ce prix sera payable comptant par la comptabilité du ou des notaires le jour de la réitération des présentes par acte authentique, obligatoirement par virement bancaire (article L.112-6-1 du Code monétaire et financier), au profit du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Les parties déclarent connaître les conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre VENDEUR et ACQUEREUR, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du VENDEUR.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le VENDEUR reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers et notamment :

- Que la plus-value éventuelle sera déclarée et liquidée simultanément à la signature de l'acte définitif de vente.

- Que la déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte de vente définitif au service de la publicité foncière dont dépend l'IMMEUBLE objet du présent acte.

- Qu'à cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value que le notaire prélèvera sur la partie disponible du prix de vente.

- Qu'au cas où la plus-value éventuelle ne pourrait être intégralement acquittée en raison de créances primant le privilège du trésor, la déclaration de plus-value ainsi que l'impôt sur le revenu dû à ce titre, seront respectivement déposée et versé par le VENDEUR, dans un délai d'un mois à compter de la date de la vente définitive, au service des impôts dont relève le domicile de ce dernier ; le tout conformément à l'article 150 VG, II-3° du Code général des impôts.

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

A cet égard, le VENDEUR s'oblige à fournir au notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente tous les éléments nécessaires à l'établissement et à la liquidation de la plus-value éventuelle.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes du présent acte, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du VENDEUR) d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner.

PREEMPTION

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption et/ou de préférence renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption et/ou de préférence déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés au présent acte, VENDEUR et ACQUEREUR reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le VENDEUR aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que l'ACQUEREUR puisse discuter la décision prise par le VENDEUR, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

Le VENDEUR s'engage également à informer le l'ACQUEREUR de toute demande, émanant du titulaire du droit de préemption, de communication de documents complémentaires ou de visite de l'IMMEUBLE.

SERVITUDES - HYPOTHEQUES

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas :

- L'existence de servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée au présent acte,

- L'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

ACTION EN REDUCTION OU REVENDICATION

- Que l'origine de propriété soit trentenaire et ne révèle aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'ACQUEREUR

OBTENTION AUTORISATION D'EXPLOITER

La réitération authentique des présentes est également soumise à l'obtention préalable par la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, acquéreur, des autorisations administratives définitives de renouvellement d'autorisation d'exploiter un volume minimum annuel moyen de 30 000 tonnes et permettant l'extraction de la pierre à la côte de 115 mètres N.G.F., nécessaires pour l'exploitation de sa carrière et comprenant les parcelles cadastrées section BD n°s 30-37-39-40-57-58-59-60-61-62-79-80-81-82.83-84-86-135 et 136 (la parcelle cadastrée section BD n° 38 n'est pas concernée) pour une surface d'environ 11ha7 ha environ, purgées du délai de recours des tiers, ainsi que de tout recours au plus tard le 30 mars 2025, et à l'acceptation par l'acquéreur des prescriptions imposées par l'administration.

A ce titre l'acquéreur s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le délai maximum de 3 mois à compter des présentes.

A l'obtention de l'autorisation d'exploiter au plus tard le 30 mars 2025, l'acquéreur en informera le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 514-20 du Code de l'environnement, dispose:

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Il résulte également de l'article L.512-18 du Code de l'environnement, savoir:

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé

est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le VENDEUR déclare:

- qu'une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2510 de la nomenclature (carrières), non SEVESO est exploitée par l'ACQUEREUR dans les biens vendus, depuis le 1^{er} juin 1978.

- que cette installation classée relève du régime de l'autorisation

- que cette installation a été autorisée par le préfet suivant arrêté en date du 23 novembre 1993, tel qu'indiqué en l'exposé qui précède.

Le représentant de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE déclare en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, parfaitement connaître les conditions d'exploitation, l'état du sol, et en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR et le notaire rédacteur.

TERMITES

L'IMMEUBLE objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée à court terme par les termites au sens de l'article L. 131-3 du Code de la construction et de l'habitation. Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

ETAT DES RISQUES

L'IMMEUBLE objet des présentes n'est pas situé dans :

- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques miniers,
- dans un secteur d'information sur les sols,
- dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes.

Mais se trouve :

- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat,
- dans une « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état établi par NOTARISQUES accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'IMMEUBLE objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

- L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 2 : faible conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

- L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Sinistres

En outre, le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, miniers ou technologiques, ce qui est confirmé par l'état des risques annexé.

NUISANCES SONORES

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme, en effet celui-ci n'est pas à usage total ou partiel d'habitation.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées par NOTARISQUES:
- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base de données GEOLITTORAL ;
- la base des installations classées soumises à déclaration, autorisation ou à enregistrement du ministère de la transition écologique et solidaire.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

- En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

*que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

* Que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien.

* Que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

-En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

*que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son

terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

* Que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire.

* Que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

REGULARISATION

Le présent acte sera régularisé par acte authentique reçu par Maître Dominique BINARD, notaire à MAURON, avec la participation de Maître Vincent RIZZOTO, notaire à CAEN, conseil de l'ACQUEREUR.

La signature de cet acte ne pourra avoir lieu, que si le notaire susnommé est détenteur du montant du prix de vente ou d'une partie du prix de vente, ainsi que des frais d'acquisition et de prise de garantie éventuelle.

Cet acte devra être régularisé **au plus tard le 30 juin 2025**

Pour le cas où le notaire chargé de cette régularisation n'aurait pas, à cette date, reçu toutes les pièces administratives nécessaires à la passation de l'acte de vente (notamment si les divers droits de préemption n'étaient pas à cette date entièrement purgés) ni reçu le ou les éventuels dossiers de prêts, la durée du présent compromis serait prorogée de quinze jours après la réception par ce dernier de la dernière des pièces nécessaires à la passation de l'acte, sans pouvoir excéder le 31 juillet 2025.

Après le jour prévu ci-dessus pour la signature, si les conditions suspensives ne sont pas encore réalisées, la vente deviendra caduque dans les quinze jours à compter de la demande expresse de passation de l'acte authentique par la partie la plus diligente à l'autre partie, faite par lettre recommandée avec avis de réception, ce dernier faisant foi, ou par acte de commissaire de justice. Chaque partie sera alors dégagée de tous engagements, sans aucune autre formalité de part ni d'autre.

VERSEMENT PAR L'ACQUEREUR - DEPOT DE GARANTIE

A l'appui de son engagement, L'ACQUEREUR remet ce jour entre les mains de Maître Dominique BINARD, notaire à MAURON, une somme non productive d'intérêts à titre de dépôt de garantie. Cette somme sera conservée par le notaire susnommé qui la détiendra pour le compte de L'ACQUEREUR, sans qu'elle puisse être considérée comme une clause pénale ou comme un moyen de dédit stipulé en faveur de l'une ou de l'autre partie, au sens de l'article 1590 du Code civil.

I. - Cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par L'ACQUEREUR, lors de l'établissement de l'acte authentique, s'il a lieu, ou sera

restituée à L'ACQUEREUR si au jour fixé pour cet établissement, l'une quelconque des conditions suspensives prévues n'était pas réalisée.

II. - En cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, même après la date fixée pour l'établissement de l'acte authentique, si pour une raison quelconque L'ACQUEREUR ne pouvait pas ou ne voulait pas passer cet acte et/ou payer le prix et les frais, le VENDEUR pourra :

- soit tenir le présent accord pour nul et non avenu quinze jours après une sommation de passer l'acte authentique, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte de commissaire de justice ; dans ce cas, les parties seront alors déliées de tous engagements résultant des présentes conventions, et le dépôt de garantie ci-dessus versé sera acquis définitivement au VENDEUR, à titre d'indemnité d'immobilisation.

- soit poursuivre L'ACQUEREUR en constatation judiciaire de la vente, la somme versée à titre de garantie venant en déduction du prix de vente.

III. - Si LE VENDEUR se refusait à passer l'acte dans les délais impartis malgré sommation à lui faite, L'ACQUEREUR pourrait l'y contraindre par voie judiciaire, mais il devra faire connaître ses intentions et engager à cet effet la procédure dans les trois mois à peine de forclusion.

Le défaut de réalisation de l'une des conditions suspensives ci-dessus stipulée sera notifié par le notaire soussigné par lettre recommandée avec avis de réception au VENDEUR ou contre récépissé. Ce dernier disposera à réception d'un délai de 8 jours pour contester la restitution du dépôt de garantie.

A défaut de contestation dans le délai imparti, ledit dépôt de garantie sera restitué à L'ACQUEREUR.

En cas de désaccord entre le VENDEUR et L'ACQUEREUR sur le versement ou le remboursement de la somme ci-dessus, les parties donnent mandat exprès au notaire susnommé de consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CLAUSE PENALE

Si l'une des parties ne veut ou ne peut réitérer le présent acte par acte authentique, bien que les conditions suspensives soient réalisées, elle sera redevable envers l'autre, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Etant ici précisé que la présente clause n'emporte pas novation et que chacune des parties aura la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

Observation étant ici faite qu'aux termes du second alinéa de l'article 1231-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

"Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire."

INTERDICTIONS AU VENDEUR

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation du présent acte, le VENDEUR s'interdit:

- toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque;
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, L'ACQUEREUR aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

DEMANDE DE PIÈCES

Le VENDEUR donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, etc) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues au présent acte.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par l'ACQUEREUR, que la vente se réalise ou non.

POUVOIRS

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser le présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demandes d'état civil, d'attestation relative au PACS, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de tout droit de préemption; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le notaire susnommé de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord au service de la publicité foncière afin de le rendre opposable aux tiers. Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le notaire de toutes responsabilités à cet égard.

NEGOCIATION IMMOBILIERE

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

DECLARATIONS**1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties****A - Concernant LE VENDEUR**

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers.

A ce sujet, le VENDEUR déclare qu'il n'a pas saisi la commission de surendettement et qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de traitement de surendettement.

Les parties ont été avisées qu'en cas de saisine de la commission et de décision de recevabilité ou de rétablissement personnel, la vente pourrait être annulée.

Le VENDEUR a été spécialement informé qu'en cas de mesures de traitement du surendettement, tel en particulier un plan de surendettement, il pourrait en perdre le bénéfice, faute d'autorisation de la commission.

B - Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

2/- Concernant l'IMMEUBLE

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux.
- qu'il ne fait l'objet d'aucun arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation
- Que sa destination n'a pas été modifiée en contravention des dispositions légales.
- Que sa consistance n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés.
- qu'il n'existe aucune procédure en cours concernant le bien vendu ou l'immeuble dans lequel il se situe, ses propriétaires ou ayants droits.

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE - ABSENCE

Le VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur l'IMMEUBLE, ce que reconnaît l'ACQUEREUR.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit fixe prévu à l'article 679 du Code général des impôts.

FRAIS

L'ACQUEREUR supportera tous les frais, droits et honoraires de l'acte authentique de vente évalués sauf à parfaire ou diminuer à la somme de euros (hors frais de prêt éventuels et compte tenu du taux de taxe de publicité foncière et de TVA actuellement applicables)

Il supportera également les honoraires de rédaction de la présente promesse synallagmatique de vente d'un montant de 296,40 euros T.V.A. incluse, soit 247,00 euros hors taxes.

A cet effet l'ACQUEREUR verse la somme de cent euros à valoir sur les frais, droits et émoluments de l'acte notarié de vente.

Etant ici précisé que pour le cas où la vente ne se réaliserait pas, cette somme resterait acquise à Me Dominique BINARD en rémunération du travail effectué au titre de la présente promesse.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

L'ACQUEREUR déclare en outre avoir été avisé par le VENDEUR, de l'expertise de la carrière de la Troche, effectuée par Monsieur Frédéric BOUSSION, le 15 janvier 2010, dans le cadre de la succession de Monsieur Claude MANSION, père des venderesses. Il résulte de cette expertise notamment ce qui suit littéralement rapporté:

« Sous réserve que l'extraction et la production restent constantes, la durée de vie de l'exploitation peut être estimée à 12 années »

A l'appui de cette déclaration, est ci-annexé le mail adressé le 25 octobre 2022 par le vendeur à Monsieur Sébastien BERTHE, de EIFFAGE INFRASTRUCTURE, et de la réponse de celui-ci en date du 8 novembre 2022.

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire rédacteur, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION INTERROGATOIRE

Le VENDEUR déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, le notaire soussigné informe les parties qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers et notamment l'ACQUEREUR pourra demander, à compter du 1er octobre 2016 (date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance), au bénéficiaire du pacte de préférence, de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des nouvelles dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

EQUILIBRE DU CONTRAT - ARTICLE 1171 DU CODE CIVIL

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

Les parties conviennent de renoncer à toute action en nullité y compris dans l'hypothèse où des circonstances extérieures viendraient à bouleverser l'économie du contrat.

GESTION DES CONFLITS ENTRE ACQUEREURS SUCCESSIFS

Il résulte de l'article 1198, alinéa 2 du Code civil, ce qui suit :

« Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. »

En ce qui concerne l'IMMEUBLE :

- le VENDEUR déclare n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat ;

- L'ACQUEREUR déclare ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES
PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi

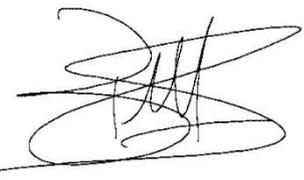
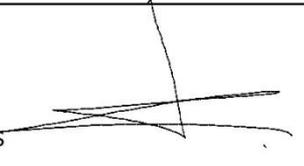
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

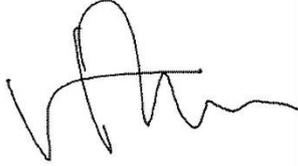
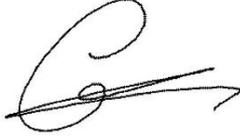
Le notaire participant à distance a recueilli l'image de Monsieur BERTHE présente au sein de son office et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image des vendeurs présents, et de Madame Maryline DEMAY/PINSARD, au sein de son office et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique sécurisé.

Recueil de signature de Me RIZZOTTO VINCENT

<p>M. BERTHE Sébastien représentant de SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE a signé à CAEN le 27 avril 2023</p>	
<p>et le notaire Me RIZZOTTO VINCENT a signé à CAEN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT SEPT AVRIL</p>	

Recueil de signatures par Maître Dominique BINARD

Mme Brigitte Marie Claude MANSION A signé A l'Office de Me BINARD Dominique Le 27 avril 2023	
Mme Catherine Jeanne MANSION A signé A l'Office de Me BINARD Dominique Le 27 avril 2023	
Mme Maryline DEMAY, représentante de Mme Claudine Yvette Jeanne MANSION A signé A l'Office de Me BINARD Dominique Le 27 avril 2023	
et le notaire Me BINARD Dominique A signé En son office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-SEPT AVRIL	

PROCURATION POUR VENDRE**PAR :**

Madame Claudine, Yvette, Jeanne MANSION, sans profession, épouse de Monsieur Alain, Henri, Pierre DUPAS,

Née à TREHORENTEUC (56430),

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BRIANT (71110), ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommée "Le MANDANT".

AU PROFIT DE :

Tout clerc ou employé de la SELARL NOT^{re} TERRES DE BROCELIANDE, ayant son siège social à MAURON (56430), 04 rue de la Ville en Bois, titulaire d'un office notarial à MAURON.

Ci-après dénommé "Le MANDATAIRE".

A qui elle donne pouvoir de, pour elle et en son nom :

VENDRE à :

La société dénommée SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, société par actions simplifiée, au capital de 80 000,00 EUR, dont le siège social est à TREHORENTEUC (56430), La Troche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la ville de VANNES sous le numéro SIREN 312 667 439.

Aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens immobiliers dont la désignation suit :

Commune de PAIMPONT (35380)

Diverses parcelles de terre cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
BD	30	Lande de Gautro	lande	0	44	03
BD	37	Lande de Gautro	Lande	0	44	92
BD	38	Lande de Gautro	Lande	1	19	88
BD	39	Lande de Gautro	lande	0	89	84
BD	40	Lande de Gautro	Lande	0	44	92
BD	57	Landes de Gautro	Lande	0	76	18
BD	58	Landes de la Troche	Lande	0	72	32
BD	59	Landes de la Troche	lande	0	46	27
BD	60	Landes de la Troche	Lande	0	66	41
BD	61	Landes de la Troche	lande	1	18	50
BD	62	Landes de la Troche	lande	0	64	17
BD	79	Landes de la Troche	lande	0	55	22
BD	80	Landes de la Troche	lande	0	55	22
BD	81	Landes de la Troche	lande	0	37	80

C.A

BD	82	Landes de la Troche	lande	0	30	35
BD	83	Landes de la Troche	Lande	0	28	58
BD	84	Landes de la Troche	lande	0	28	58
BD	86	landes de Gautro	lande	1	10	31
BD	135	Landes de Gautro	lande	0	34	13
BD	136	Landes de Gautro	lande	0	34	13
TOTAL				12	01	76

Moyennant le prix principal de :
revenant au mandant pour un/tiers.

EN CONSEQUENCE et notamment :

Solliciter et obtenir tout document d'urbanisme ;

Souscrire toute déclaration préalable d'intention d'aliéner de façon à purger tous droits de préemption et autres ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens, faire toutes déclarations relatives aux locations, stipuler toutes servitudes ;

Etablir, si nécessaire, et au préalable, tout cahier des charges ou règlement de copropriété, tout bornage, toute requête en division ;

Fixer l'époque d'entrée en jouissance ;

Stipuler que le prix sera payable comptant à la signature de l'acte authentique de vente ou convenir de tous autres modes de paiement ;

Reconnaître, s'il y a lieu, tous paiements antérieurs ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus, soit par anticipation, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur les biens vendus, consentir toutes subrogations ;

Obliger le MANDANT à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et radiations ;

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher le prix des transports, accepter de l'acquéreur toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres déclarer notamment comme le MANDANT le fait ici :

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens vendus ;

- que les biens vendus ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque et d'aucun droit réel quelconque pouvant porter préjudice au bon effet de ladite vente à recevoir par Me Dominique BINARD notaire à MAURON ;

- et qu'il dépend pour ses déclarations de revenus du service des impôts de * FONTENAY LE COMTE (85202), place M. Henry BP 79,

1/- Concernant l'état civil et la capacité des parties

LE MANDANT déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;

- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;

- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;

- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,



- Il n'est pas et n'est pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers.

A ce sujet, le MANDANT déclare qu'il n'a pas saisi la commission de surendettement et qu'il ne bénéficie d'aucune mesure de traitement de surendettement.

Les parties ont été avisées qu'en cas de saisine de la commission et de décision de recevabilité ou de rétablissement personnel, la vente pourrait être annulée.

Le MANDANT a été spécialement informé qu'en cas de mesures de traitement du surendettement, tel en particulier un plan de surendettement, il pourrait en perdre le bénéfice, faute d'autorisation de la commission.

2/- Concernant l'IMMEUBLE

Le MANDANT déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.
- qu'il n'existe aucune procédure en cours concernant le bien vendu, ses propriétaires ou ayants droits.
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux.
- que les biens vendus font l'objet d'un contrat de forage au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire rédacteur, le MANDANT déclare ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

PACTE DE PREFERENCE

Le MANDANT déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

EQUILIBRE DU CONTRAT - ARTICLE 1171 DU CODE CIVIL

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

Les parties conviennent de renoncer à toute action en nullité y compris dans l'hypothèse où des circonstances extérieures viendraient à bouleverser l'économie du contrat.

CD

GESTION DES CONFLITS ENTRE ACQUEREURS SUCCESSIFS

Il résulte de l'article 1198, alinéa 2 du Code civil, ce qui suit :

« Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi. »

Déclarer avoir reçu préalablement aux présentes, le projet du compromis de vente et de l'avenant au contrat de fortagage.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances et décharges, consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes restrictions d'hypothèque légale spéciale et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires, stipuler toutes concurrences, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces en donner ou retirer décharge ;

Faire toute déclaration nécessaire au titre des plus-values immobilières et signer toute déclaration de plus-values et le cas échéant verser l'impôt correspondant à celles-ci.

Le mandant reconnaît, quant à lui, qu'il demeurera personnellement responsable de l'impôt et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Signer tout avenant au contrat de fortagage qui sera annexé au compromis de vente.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit des deux parties au contrat.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à
Le

IMPORTANT

Ne pas omettre :

- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière

- de porter la mention manuscrite "BON POUR POUVOIR" suivie de votre signature sur la dernière page

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

A^c MOUZEUIL SAINT MARTIN, le 17 Mars 2023
BON POUR POUVOIR

[Signature]

Vu pour la légalisation de signature
de Madame DUPAS Claudine.

En maire, le 17 mars 2023



100114503
VRI/VRI/

DELEGATION DE POUVOIR

LE SOUSSIGNE,

Monsieur Jean **VINTAER**,

Né à LILLE (59000),

De nationalité Française,

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée **SCT DES CARRIÈRES DE LA TROCHE**, Société à responsabilité limitée, au capital de 80 000,00 €, dont le siège est à (56430), lieu-dit La Troche, identifiée au SIREN sous le numéro 312667439 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TREHORENTEUC,

Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes tant en cette qualité qu'en vertu des dispositions statutaires prévues aux articles 2 et 15-1,

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Monsieur Sébastien Philippe René **BERTHE**, Directeur de Région de la dite **SCT DES CARRIÈRES DE LA TROCHE**, époux de Madame Charlène Emmanuelle **RICCOBONO**,

Né à CAEN (14000) le 17 août 1974.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et/ou tout clerc ou employé de l'Office « **18cent16 NOTAIRES** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée « **SELARL 18cent16 NOTAIRES** » titulaire d'un office notarial sis à ARGENCES (14370) 11 Place de la République et à CAEN (14000) 22 Rue Jean Eudes.

A l'effet de conclure un avant-contrat et la vente qui en découlera au profit de la société SCT DES CARRIÈRES DE LA TROCHE, par :

1°) Madame Brigitte, Marie, Claude **MANSION**, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Lucien, Michel **THOMAS**,

Née à PLOERMEL (56800),

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de QUIMPER (29000), ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Claudine, Yvette, Jeanne **MANSION**, sans profession, épouse de Monsieur Alain, Henri, Pierre **DUPAS**,

Née à TREHORENTEUC (56430),

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BRIANT (71110), ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

JV

3°) Madame Catherine, Jeanne **MANSION**, Agent de région, épouse de Monsieur Serge, Paul, Anne, Marie **GLOCHON**,

Née à TREHORENTEUC (56430),
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TREHORENTEUC (56430), ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Au profit de :

La société dénommée **STE DES CARRIERES DE LA TROCHE**, société par actions simplifiée, au capital de 80 000,00 EUR, dont le siège social est à TREHORENTEUC (56430), La Troche, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de la ville de VANNES sous le numéro SIREN 312 667 439.

Le bien ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A PAIMPONT (ILLE-ET-VILAINE) 35380.

Diverses parcelles de terre cadastrées comme suit :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BD	30	LANDE DE GAUTRO	00 ha 44 a 03 ca
BD	37	LANDE DE GAUTRO	00 ha 44 a 92 ca
BD	38	LANDE DE GAUTRO	01 ha 19 a 88 ca
BD	39	LANDE DE GAUTRO	00 ha 89 a 84 ca
BD	40	LANDE DE GAUTRO	00 ha 44 a 92 ca
BD	57	LANDES DE GAUTRO	00 ha 76 a 18 ca
BD	58	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 72 a 32 ca
BD	59	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 46 a 27 ca
BD	60	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 66 a 41 ca
BD	61	LANDES DE LA TROCHE	01 ha 18 a 50 ca
BD	62	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 64 a 17 ca
BD	79	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 55 a 22 ca
BD	80	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 55 a 22 ca
BD	81	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 37 a 80 ca
BD	82	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 30 a 35 ca
BD	83	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 28 a 58 ca
BD	84	LANDES DE LA TROCHE	00 ha 28 a 58 ca
BD	86	LANDES DE GAUTRO	01 ha 10 a 31 ca
BD	135	LANDES DE GAUTRO	00 ha 34 a 13 ca
BD	136	LANDES DE GAUTRO	00 ha 34 a 13 ca

Total surface : 12 ha 01 a 76 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Moyennant le prix de

payable comptant au jour de la signature de l'acte authentique de vente,

Ce prix sera payable comptant par la comptabilité du ou des notaires le jour de la réitération des présentes par acte authentique, obligatoirement par virement bancaire (article L.112-6-1 du Code monétaire et financier), au profit du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

JV

Les parties déclarent connaître les conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre VENDEUR et ACQUEREUR, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du VENDEUR.

PROPRIETE JOUISSANCE

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, L'ACQUEREUR aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation du présent acte par acte authentique. L'entrée en jouissance aura lieu le même jour.

Etant ici précisé que les parcelles vendues sont exploitées par L'ACQUEREUR, depuis le 1^{ER} juin 1978, en vertu d'un contrat de foretage en date du 1^{er} juin 1978 suivi d'avenants.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SCT DES CARRIERES DE LA TROCHE acquiert la pleine propriété.

CONDITIONS GENERALES

Exposer au préalable que :

- Monsieur Claude MANSION, père des vendeurs, exploitait une carrière de schiste autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mai 1975. Cette autorisation a été transférée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 au profit de LA SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE.
- Par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1993, la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, a été autorisée à exploiter la carrière pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 23 novembre 2023.
- Cette autorisation arrive à échéance. La demande de renouvellement de l'autorisation est en cours de rédaction.
- La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE souhaite acquérir les parcelles ci-après désignées.

Verser tout dépôt de garantie ou indemnité d'immobilisation, fixer le délai de réalisation.

Obliger le constituant au paiement du prix.

S'engager à prendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Fixer la date d'entrée en jouissance.

Régulariser sur les parcelles sus désignées et au profit des vendeurs sus nommés, tout contrat de fortage et plus particulièrement tout nouvel avenant au contrat de fortage en date du 1^{er} juin 1978 lui-même suivi d'un avenant en date du 7 juin 2022, aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Stipuler toute condition suspensive et notamment toute autorisation d'exploiter aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables ;

Faire constituer séquestre de tout ou partie du prix pour quelque cause que ce soit relativement à l'accomplissement des conditions de la vente, ainsi que toute stipulation de pénalité.

Stipuler que l'acquisition s'effectuera sans recours à un prêt, et en conséquence faire toutes mentions nécessaires à cet effet.

S'engager à rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier.

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services et fournitures, souscrire toute assurance.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres.

Déclarer notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires:

- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni mis sous la sauvegarde de justice.
- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

JV

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente sera plus particulièrement faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'obligera à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

Remboursement du prorata de la taxe foncière

Par dérogation à ce qui a été indiqué ci-dessus sous le paragraphe des "Charges et Conditions", l'ACQUEREUR remboursera le jour de la signature de l'acte authentique de réalisation du présent acte au VENDEUR, qui en consentira quittance sans réserve, le prorata de la taxe en fixant ce jour-là, en accord avec le VENDEUR, le montant de ce prorata, lequel sera fixé en prenant notamment pour base de calcul le montant desdites taxes versé l'année précédente.

4-) FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la présente promesse de vente, et ceux des formalités qui y seront inhérentes, notamment frais de géomètre, de délivrance de certificats d'urbanisme, d'alignement, participations dans toutes les charges communes au Syndicat des copropriétaires s'il y a lieu et autres charges de toute nature auxquelles le bien promis pourra être assujéti. Il paiera également les frais de formalités afférents à la vente, au jour de sa réalisation ou dans l'avenir, pour la conservation des droits du VENDEUR, à l'exception de ceux éventuels de délivrance du bien vendu, de purge des hypothèques et des mainlevées et radiations, demeurant à la charge du VENDEUR.

5 -) CONDITIONS SPECIALES - URBANISME

Il sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations de tout éventuel règlement de lotissement ou de zones (Z.A.D., Z.A.C....) et il en fera son affaire personnelle et les exécutera de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, tant de la part de l'ACQUEREUR que de celle d'un tiers quelconque.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 514-20 du Code de l'environnement, dispose:

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

JV

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Il résulte également de l'article L. 512-18 du Code de l'environnement, savoir:

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le VENDEUR déclarera :

- qu'une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2510 de la nomenclature (carrières), non SEVESO est exploitée par l'ACQUEREUR dans les biens vendus, depuis le 1^{er} juin 1978.

- que cette installation classée relève du régime de l'autorisation

- que cette installation a été autorisée par le préfet suivant arrêté en date du 23 novembre 1993, tel qu'indiqué en l'exposé qui précède.

Le représentant de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE déclare en sa qualité d'exploitant de l'installation classée, parfaitement connaître les conditions d'exploitation, l'état du sol, et en faire son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR et le notaire rédacteur.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'acquéreur ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Le constituant atteste être instruit de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation de l'opération pour laquelle ce pouvoir est donné, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à sa perfection, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties à un acte un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le constituant déclare avoir donné l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat et dont l'importance pourrait être déterminante du consentement de son cocontractant.

Il reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de son cocontractant.

✓

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

JV

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FAIT à

Nancy / France

LE

31.03 2013



Avenant au contrat de fortagement de 1978

Edition d'une copie simple

Page 40

**AVENANT AU CONTRAT DE FORETAGEMENT
DU 1^{er} juin 1978****ENTRE :**

L'indivision MANSION, ci-après dénommée « les Propriétaires »

D'une part,

ET

La SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE LA TROCHE, Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros, dont le siège social est à TREHORENTEUC (56430) lieu-dit « La Troche » immatriculée sous le numéro 312 667 439 au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Représentée par Monsieur Sébastien BERTHE,
Agissant en qualité de Directeur et ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

D'autre part,

APRÈS UN EXPOSÉ PRÉLABLE

Monsieur Claude MANSION a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste à ciel ouvert par arrêté préfectoral du 25 mai 1975 pour une durée de 25 ans. Cette autorisation a été transférée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 au profit de la société des CARRIÈRES DE LA TROCHE suite à l'achat de la carrière par la société auprès de Monsieur Claude MANSION. Monsieur Claude MANSION et son épouse sont restés propriétaires d'une partie des terrains.

En 1988, la société des CARRIÈRES DE LA TROCHE rejoint le groupe EIFFAGE.

Le 23 novembre 1993, la société CARRIÈRES DE LA TROCHE obtient une autorisation d'exploiter la carrière pour une période de 30 ans jusqu'au 23 novembre 2023.

L'autorisation d'exploiter la carrière de schistes, en vigueur depuis le 23 novembre 1993, arrive à échéance. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et la régularisation de l'emprise de la carrière font aujourd'hui l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours de rédaction. La société CARRIÈRES DE LA TROCHE souhaite notamment accueillir des déchets inertes extérieurs (matériaux naturels de terrassements de types terres et pierres) pour le remblaiement partiel de la carrière dans le cadre de sa remise en état finale et sa mise en sécurité. La société souhaite également régulariser les parcelles concernées par le contrat de fortagement. Par conséquent et afin de prendre en compte l'évolution de la redevance, le présent avenant, qui comporte les modifications souhaitées par les parties, remplace et prend donc la suite de celui du 1^{er} juin 1978.

→

CG

SB

1/5

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET - DESIGNATION**

Les propriétaires autorisent le bénéficiaire à occuper les terrains suivants situés sur le territoire de la Commune de PAIMPONT (Ile-et-Vilaine) :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie
BD	30	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 44 a 03 ca
	37	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 44 a 92 ca
	38	LANDE DE LA TROCHE	01 ha 19 a 88 ca
	39	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 89 a 84 ca
	40	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 44 a 92 ca
	57	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 76 a 18 ca
	58	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 72 a 32 ca
	59	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 46 a 27 ca
	60	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 66 a 41 ca
	61	LANDE DE LA TROCHE	01 ha 18 a 50 ca
	62	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 64 a 17 a
	79	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 55 a 22 ca
	80	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 55 a 22 ca
	81	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 37 a 80 ca
	82	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 30 a 35 ca
	83	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 28 a 58 ca
	84	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 28 a 58 ca
86	LANDE DE LA TROCHE	01 ha 10 a 31 ca	
135	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 34 a 13 ca	
136	LANDE DE LA TROCHE	00 ha 34 a 13 ca	

Pour une surface totale de 12 hectares 01 ares 76 centiares et matérialisés sur les plans cadastraux ci-joint en annexe afin d'y poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert.

En conséquence, le bénéficiaire a le droit exclusif, en vertu du présent contrat, d'extraire les matériaux qui se trouvent sur toute l'épaisseur des couches techniquement exploitables des terrains ci-dessus désignés et d'en disposer à son gré.

Il pourra y installer tous matériels nécessaires au traitement, concassage et criblage desdits matériaux ou à leur emploi. Il pourra également y édifier toute construction provisoire de chantier. Le bénéficiaire pourra aussi y entreposer définitivement des déchets inertes afin de pouvoir assurer la remise en état du site après obtention d'une autorisation préfectorale en ce sens.

Les parcelles BD 31 et BD 32 listées par le contrat de forage du 1^{er} juin 1978 sont ainsi exclues du contrat de forage tandis que les parcelles BD 30, BD 38 à 39, BD 57, BD 61 à 62, BD 81 à 84 ainsi que BD 86 font l'objet d'une régularisation écrite.

cat
CG

DT

2/5

S/S

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR- DUREE

La présente convention prendra effet à la date de la signature de la promesse de vente des parcelles des présentes et se poursuivra jusqu'à la date de signature de la vente définitive des parcelles objet du contrat au profit de la société des Carrières de La Troche.

En cas de prolongation de l'autorisation existante ou d'octroi d'une nouvelle autorisation (en particulier suite à l'instruction du dossier de demande d'autorisation en cours de préparation) sur tout ou partie des terrains concédés, le présent contrat se poursuivra automatiquement pendant toute la durée de l'autorisation ainsi accordée.

Le bénéficiaire s'engage à informer les propriétaires de l'obtention de toute prorogation ou nouvelle autorisation au moins 6 mois avant l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 3 - RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié à l'initiative du seul bénéficiaire avant son terme normal, à quelque époque que ce soit, et sans indemnité ni de part ni d'autre, dans les cas suivants:

- Gisement épuisé ou devenant d'une qualité telle qu'elle ne permette plus l'exploitation dans des conditions économiques rentables pour le bénéficiaire;

Non-obtention d'arrêtés préfectoraux complémentaires; non-renouvellement; retrait, suspension temporaire ou définitive de l'autorisation préfectorale d'exploiter du 23 novembre 1993 des terrains présentement concédés;

- Cas fortuit ou de force majeure pénalisant gravement ladite exploitation;

ARTICLE 4 - REDEVANCE- REVISION

- Redevance:

Le présent droit est consenti et accepté moyennant une redevance hors taxe (R0) de 0,50 Euros (cinquante centimes d'euro) la tonne de matériaux vendus (poids mesuré sur la bascule).

Si le dossier de demande d'autorisation sollicitant l'accueil de matériaux inertes extérieurs pour le réaménagement de la carrière aboutit à l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral, la redevance précédente sera complétée par une redevance hors taxe (D0) de 0,20 Euros (vingt centimes d'euro) la tonne de déchets inertes stockés définitivement.

Cette redevance sera payée mensuellement, avec un décalage de trois mois, sur la base des quantités vendues de matériaux et des quantités admises de déchets inertes trois mois avant.

Afin de définir ces quantités vendues de matériaux et déchets inertes admises, un relevé des tonnages pesés à la bascule sera communiqué mensuellement par le bénéficiaire.

- Modalités de révision:

La redevance perçue pour les matériaux vendus ci-dessus sera indexée annuellement sur l'indice GRA du coût de production des granulats pour la construction et la viabilité, publié par le Moniteur des TP et du Bâtiment et suivant la formule :

$$R_n = R_0 \times (GRA_n / GRA_0)$$

Rn étant la redevance de l'année n,
R0 la redevance prévue ci-dessus,
GRAn l'indice GRA du mois de janvier de l'année précédant la révision,
GRA0 l'indice GRA du mois de janvier 2023.

De même, la redevance perçue pour les déchets inertes accueillis sera indexée annuellement sur l'indice GRA du coût de production des granulats pour la construction et la viabilité, publié par le Moniteur des TP et du Bâtiment et suivant la formule :

$$Dn = D0 \times (GRAn / GRA0)$$

Dn étant la redevance de l'année n,
D0 la redevance prévue ci-dessus,
GRAn l'indice GRA du mois de janvier de l'année précédant la révision,
GRA0 l'indice GRA du mois de janvier 2023.

Les redevances seront révisées chaque année au mois de Janvier.

Dans le cas où l'indice convenu cesserait d'être publié, venait à disparaître ou serait prohibé, les parties conviendront d'un nouvel indice.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

(a) Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le bénéficiaire s'engageant par ailleurs à suivre les prescriptions découlant de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation tant pour l'exploitation que pour la remise en état définitive des parcelles.

(b) Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité des propriétaires ne soit engagée par suite d'accidents survenus à des tiers sur les terrains concédés.

Le bénéficiaire fera d'autre part son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers en raison de l'exploitation, et ce sans recours possible contre les propriétaires.

(c) Le bénéficiaire fera de même son affaire personnelle de toute réclamation ou demande de contribution qui pourrait être formulée pour l'entretien des voies publiques ou privées qu'il utiliserait directement ou indirectement.

(d) Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'arrachage et du dessouchage des arbres et taillis se trouvant sur les terrains concédés. Il aura la faculté de les abattre et de les céder sans avoir à verser aucune indemnité au propriétaire.

(e) Le bénéficiaire sera tenu d'acquitter les taxes de toutes natures qui pourraient éventuellement être dues, relatives à l'exploitation, les propriétaires restant tenu de l'acquit de la taxe foncière.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ET DECLARATIONS DES PROPRIETAIRES

(a) Les propriétaires s'interdisent, pendant toute la durée de l'exploitation, de vendre ou d'hypothéquer les terrains concédés sans, au préalable, avoir fait respecter par l'éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions du présent contrat qui sera littéralement rapporté à l'acte.

(b) Les propriétaires déclarent réserver et garantir expressément et exclusivement au

⇒ cog

4/5
SB BST

bénéficiaire le libre accès des parcelles concédées afin de permettre l'exploitation et l'évacuation des matériaux se trouvant sur et dans le terrain pendant toute la durée du contrat.

(c) Les propriétaires déclarent n'avoir point donné en hypothèque tout ou partie des terrains faisant l'objet du présent contrat, et affirme qu'aucune servitude réelle ne les affecte et est susceptible d'empêcher cette convention de recevoir sa pleine et entière exécution.

(d) Les propriétaires déclarent encore que lesdits terrains sont libres de toute location, occupation, réquisition ou droit quelconque. Ils font leur affaire personnelle de toutes réclamations de tiers à ce sujet.

Les propriétaires s'engagent, en conséquence, et engagent solidairement avec eux leurs héritiers ou ayants droit fussent-ils mineurs ou autrement incapables à ne consentir aucun droit ou servitude sur ces terrains pendant toute la durée du présent contrat.

(e) Les propriétaires autorisent le bénéficiaire à effectuer sur les terrains concédés tous sondages complémentaires s'il le juge nécessaire.

(f) Les propriétaires autorisent le bénéficiaire à :

- Effectuer sur les terrains toutes installations d'aménée électrique etc... après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires,
- Créer, si nécessaire, des voies d'accès, à charge pour lui d'en assurer l'entretien mais seulement pendant la durée de l'exploitation.

ARTICLE 7 - CESSION DU DROIT

Le bénéficiaire ne pourra céder le droit issu du présent contrat, ni sous-traiter l'exploitation de la carrière, en tout ou partie, sans le consentement express et écrit des propriétaires sauf s'il s'agit d'une société sœur ou filiale du Groupe EIFFAGE.

Comme la présence permanente d'un représentant du bénéficiaire sur place n'est ni envisagée par lui, ni requise par les propriétaires, ces derniers pourront en permanence visiter les lieux et exercer toute surveillance qui leur semblerait utile.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

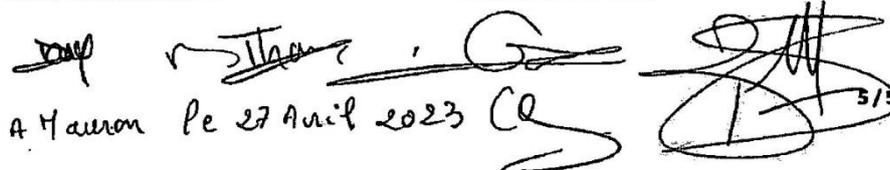
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties feront élection de domicile en leurs sièges respectifs, et se soumettent à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exploitation.

le 22 avril 2023

Fait à FRESNEY-LE-PUCEUX, CA EN
Le 22.04.2023.
En cinq exemplaires sur 5 pages

LES PROPRIETAIRES

SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE


A Mauron le 27 Avril 2023

Conventions relatives aux chemins ruraux**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE CHEMINS COMMUNAUX****ENTRE :**

La commune de Paimpont dont la mairie est localisée à PAIMPONT (35380) 1 esplanade de Brocéliande,

Représentée par son maire, Alain LEFEUVRE, et ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

ET

La **SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE**, Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros, dont le siège social est situé à TREHORENTEUC (56430) lieu-dit « La Troche » immatriculée sous le numéro 312 667 439 au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Représentée par Monsieur Sébastien BERTHE,
Agissant en qualité de Directeur et ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

HISTORIQUE :

Monsieur Claude MANSION a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste à ciel ouvert par arrêté préfectoral du 25 mai 1975 pour une durée de 25 ans. Cette autorisation a été transférée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE suite à l'achat de la carrière par la société auprès de Monsieur Claude MANSION.

Le 23 novembre 1993, la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE obtient une autorisation d'exploiter la carrière pour une période de 30 ans jusqu'au 23 novembre 2023.

L'autorisation d'exploiter la carrière de schistes, en vigueur depuis le 23 novembre 1993, arrive à échéance. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et la régularisation de l'emprise de la carrière font aujourd'hui l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours de rédaction. Par conséquent, la présente convention a pour but de régulariser la situation et les usages des chemins communaux et du domaine public présents en limite du périmètre de la carrière.

PROPRIETE :

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE est propriétaire des parcelles ZA 101 à 103 de la commune de Tréhorenteuc ainsi que des parcelles BD 35 et 36 de la commune de Paimpont.

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE a également la maîtrise foncière, via des contrats de forage des parcelles BD 30, 37, 40 et 136 de la commune de Paimpont.

1 / 4

SB

Les parcelles ZA 101 (commune de Tréhorenteuc), BD 30, 35 à 37, 40 et 136 (commune de Paimpont) sont comprises dans le périmètre de la carrière exploitée par la société ou font l'objet d'une régularisation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du site. Par ailleurs, des haies permettant de réduire la visibilité sur le site et de le délimiter ainsi qu'un transformateur électrique sont présents sur les parcelles ZA 102 et 103 de la commune de Tréhorenteuc.

La présente convention est établie afin de définir et réglementer les conditions d'usage par la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE des chemins communaux et du domaine public permettant de relier son gisement et ses aires de stockage aux locaux et haies en périphérie.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DESIGNATION

Les terrains faisant l'objet de la présente convention peuvent être découpés en trois tronçons :

- Le tronçon A/C qui correspond à la limite entre les communes de PAIMPONT (35) et TREHORENTEUC (56) et est localisé entre les parcelles ZA 102 et 103 (Tréhorenteuc) et BD 30, 35 et 36 (Paimpont) ;
- Le tronçon B/C qui correspond à la limite entre les communes de PAIMPONT (35) et TREHORENTEUC (56) et est compris entre les parcelles ZA 101 (Tréhorenteuc) et BD 41 (Paimpont) ;
- Le tronçon B/D qui correspond au chemin communal situé entre la parcelle ZA 101 (Tréhorenteuc) et les parcelles BD 36, 37, 40 et 136 (Paimpont).

Ces trois tronçons sont représentés sur le plan cadastral joint en annexe.

ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention portera effet tant que la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE sera à même de présenter une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité ou à défaut un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction ou encore pendant la période officielle de réaménagement de la carrière. La commune ne pourra pas mettre fin à la présente convention tant que l'une de ces précédentes conditions est remplie.

Les parties conviennent que le bénéficiaire, la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, pourra mettre un terme à cette convention, à tout moment, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – CESSION DE DROITS

La présente autorisation est accordée au bénéfice de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE.

La mairie de la commune de Paimpont devra être informée de tout changement de raison sociale, de forme juridique, ou de leur représentant, afin qu'elle puisse émettre une rectification écrite d'acceptation ou de réserves.

ARTICLE 4 – UTILISATION

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont employés principalement en tant que pistes. En outre, un bassin de décantation est présent pour partie au sein du tronçon A/C.

2 / 4

Aucune extraction ne sera menée au sein de ces terrains qui ne font pas partie du périmètre sollicité dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de la carrière

Le tronçon A/B permet l'accès depuis la carrière et les zones de stockage aux haies présentes au sein des parcelles ZA 102 et 103 (commune de Tréhorenteuc) afin d'assurer notamment leur entretien, ces haies constituant un écran paysager permettant également de délimiter la carrière et étant protégées au titre de la loi paysage au sein du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la communauté de communes de Brocéliande approuvé le 21 juin 2021. Ce tronçon donne également accès à la rue de Gautro où se situe l'entrée de la carrière.

Le tronçon B/C permet d'accéder aux locaux et aux bassins de décantation principaux depuis la carrière.

En outre, le tronçon B/D peut être utilisé pour accéder à la zone d'extraction depuis l'Ouest et notamment depuis les locaux.

Des clôtures pourront être installées en périphérie afin de délimiter le site. Les chemins objets de la présente convention sont pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale interdits à la circulation de personnes extérieures au site sans l'accord de la société. La carrière de la Troche est fermée en-dehors des horaires d'ouverture et l'entrée du site est localisée sur la commune de Tréhorenteuc à l'Ouest des tronçons qui ne seront donc pas accessibles.

Des fossés ou des canalisations vers les bassins de décantation pourront également traverser ces tronçons pour assurer la gestion des eaux du site.

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE s'interdit tout autre aménagement sur les terrains du domaine public de la commune de Paimpont.

ARTICLE 5- REMISE EN ETAT

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE remettra en état les terrains en tant que chemins. La partie de bassin de décantation comprise dans le périmètre de la présente convention et en limite du périmètre de la carrière de la Troche sera remblayée tout comme les fossés.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

(a) Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(b) Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité de la commune ne soit engagée par suite d'accidents survenus à des tiers sur les terrains de la présente convention.

Le bénéficiaire fera d'autre part son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers en raison de son utilisation de ces terrains, et ce, sans recours possible contre la commune.

(c) Le bénéficiaire s'engage à permettre sur demande à toute personne appartenant à la mairie de Paimpont visiter les lieux et exercer toute surveillance qui leur semblerait utile. Les personnes extérieures seront accompagnées d'un salarié de la société ou d'un responsable du site pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS ET DECLARATIONS DE LA COMMUNE

(a) La commune s'interdit, pendant toute la durée de l'exploitation, de vendre ou d'hypothéquer les terrains faisant l'objet de la présente convention sans, au préalable, avoir fait respecter par l'éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions du présent contrat qui sera littéralement rapporté à l'acte.

(b) La commune déclare réserver et garantir expressément et exclusivement au bénéficiaire le libre accès des chemins concernés par la convention afin de permettre l'exploitation de la carrière de la Troche et cela, pendant toute la durée de la convention.

(c) La commune déclare qu'aucune servitude réelle n'affecte les terrains et n'est susceptible d'empêcher cette convention de recevoir sa pleine et entière exécution.

(d) La commune s'engage à ne consentir à aucun droit ou servitude sur ces terrains pendant toute la durée du présent contrat.

ARTICLE 7 - CESSION DU DROIT

Le bénéficiaire ne pourra céder le droit issu du présent contrat, ni sous-traiter l'exploitation de la carrière, en tout ou partie, sans le consentement express et écrit de la commune sauf s'il s'agit d'une société sœur ou filiale du Groupe EIFFAGE.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties feront élection de domicile en leurs sièges respectifs, et se soumettent à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exploitation.

Fait à Paimpont
Le 08.01.2023
En 2 exemplaires sur 4 pages

LA COMMUNE DE PAIMPONT

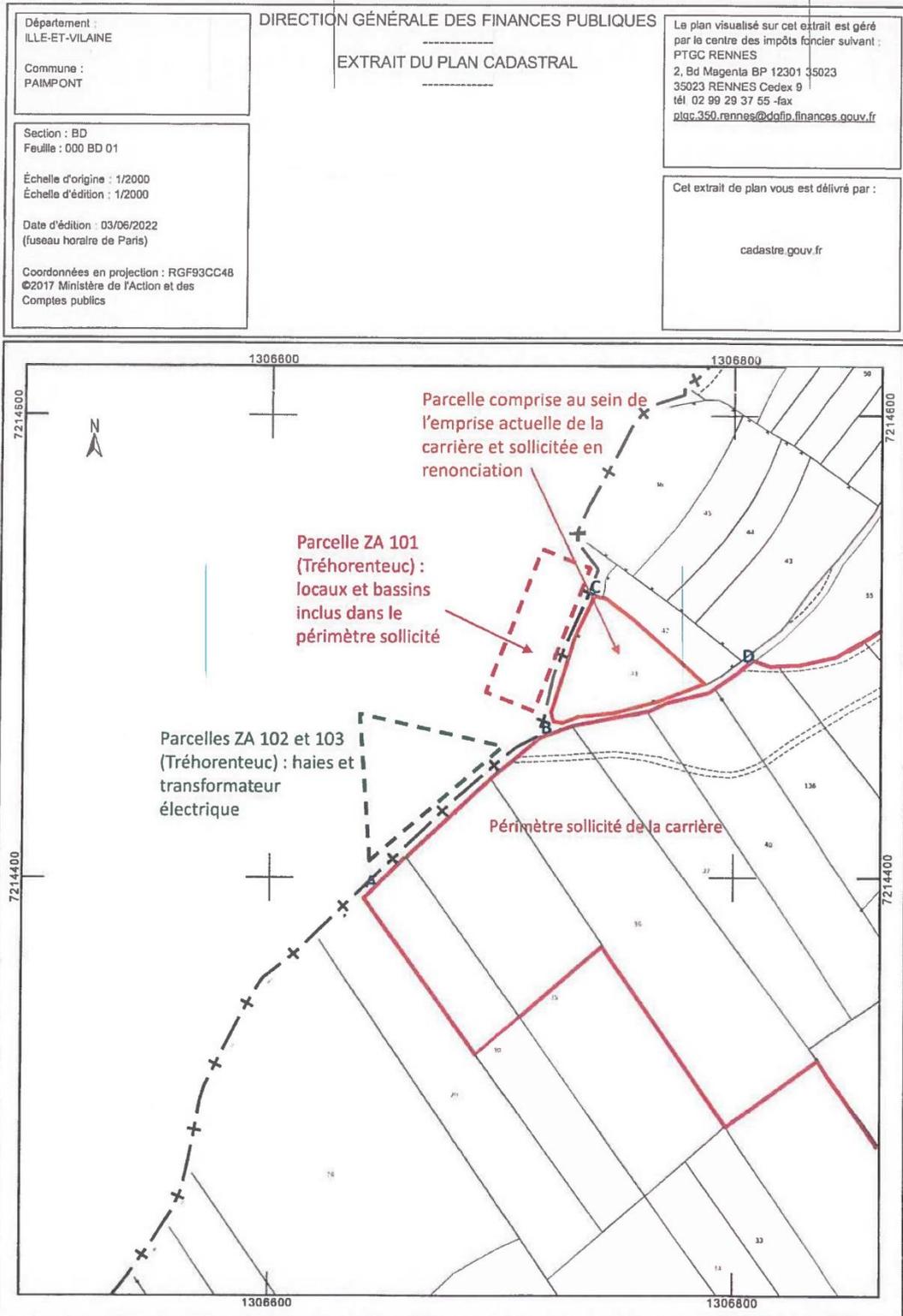
Le Maire
Alain LEFEUVRE



SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE


S. AERTHE
Directeur

4 / 4



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE CHEMINS
COMMUNAUX et de la parcelle ZA 100****ENTRE :**

La commune de Tréhorenteuc dont la mairie est localisée à TREHORENTEUC (56430) 3 rue de Brocéliande,

Représentée par son maire, Michel GORTAIS, et ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

ET

La **SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE**, Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros, dont le siège social est situé à TREHORENTEUC (56430) lieu-dit « La Troche » immatriculée sous le numéro 312 667 439 au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Représentée par Monsieur Sébastien BERTHE,
Agissant en qualité de Directeur et ci-après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part,

HISTORIQUE :

Monsieur Claude MANSION a obtenu l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste à ciel ouvert par arrêté préfectoral du 25 mai 1975 pour une durée de 25 ans. Cette autorisation a été transférée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE suite à l'achat de la carrière par la société auprès de Monsieur Claude MANSION.

Le 23 novembre 1993, la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE obtient une autorisation d'exploiter la carrière pour une période de 30 ans jusqu'au 23 novembre 2023.

L'autorisation d'exploiter la carrière de schistes, en vigueur depuis le 23 novembre 1993, arrive à échéance. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et la régularisation de l'emprise de la carrière font aujourd'hui l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours de rédaction. Par conséquent, la présente convention a pour but de régulariser la situation et les usages des chemins communaux et du domaine public présents en limite du périmètre de la carrière.

PROPRIETE :

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE est propriétaire des parcelles ZA 101 à 103 de la commune de Tréhorenteuc ainsi que des parcelles BD 35 et 36 de la commune de Paimpont.

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE a également la maîtrise foncière, via des contrats de forage, des parcelles BD 30, 37, 40 et 136 de la commune de Paimpont.

1 / 5

Les parcelles ZA 101 (commune de Tréhorenteuc), BD 30, 35 à 37, 40 et 136 (commune de Paimpont) sont comprises dans le périmètre de la carrière exploitée par la société ou font l'objet d'une régularisation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale du site. Par ailleurs, des haies permettant de réduire la visibilité sur le site et de le délimiter ainsi qu'un transformateur électrique sont présents sur les parcelles ZA 102 et 103 de la commune de Tréhorenteuc.

La présente convention est établie afin de définir et réglementer les conditions d'usage par la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE des chemins communaux et du domaine public permettant de relier son gisement et ses aires de stockage aux locaux et haies en périphérie ainsi que d'accéder au site.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DESIGNATION

Les terrains faisant l'objet de la présente convention peuvent être découpés en quatre parties :

- Le tronçon A/B qui correspond à la limite entre les communes de PAIMPONT (35) et TREHORENTEUC (56) et est localisé entre les parcelles ZA 102 et 103 (Tréhorenteuc) et BD 30, 35 et 36 (Paimpont) ;
- Le tronçon B/C qui correspond à la limite entre les communes de PAIMPONT (35) et TREHORENTEUC (56) et est compris entre les parcelles ZA 101 (Tréhorenteuc) et BD 41 (Paimpont) ;
- La parcelle ZA 100 (localisée à l'Ouest de la parcelle ZA 101) pour partie (pour une superficie de 796 m² environ) ;
- L'extrémité Est de la rue de Gautro où se situe l'entrée de la carrière.

Ces secteurs sont représentés sur les plans cadastraux joints en annexe.

ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention portera effet tant que la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE sera à même de présenter une autorisation administrative d'exploiter en cours de validité ou à défaut un dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction ou encore pendant la période officielle de réaménagement de la carrière. La commune ne pourra pas mettre fin à la présente convention tant que l'une de ces précédentes conditions est remplie.

Les parties conviennent que le bénéficiaire, la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE, pourra mettre un terme à cette convention, à tout moment, par simple lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 3 – CESSION DE DROITS

La présente autorisation est accordée au bénéfice de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE.

La mairie de la commune de Tréhorenteuc devra être informée de tout changement de raison sociale, de forme juridique, ou de leur représentant, afin qu'elle puisse émettre une rectification écrite d'acceptation ou de réserves.

ARTICLE 4 – UTILISATION

Les terrains faisant l'objet de la présente convention sont employés principalement en tant que pistes ou accès à la carrière. Aucune extraction ne sera menée au sein de ces terrains qui ne font pas partie du périmètre sollicité dans le cadre du renouvellement de l'autorisation de la carrière.

Ainsi, le tronçon A/B permet l'accès depuis la carrière (commune de Paimpont principalement) et les zones de stockage vers les haies présentes au sein des parcelles ZA 102 et 103 (commune de Tréhorenteuc) afin d'assurer notamment leur entretien, ces haies constituant un écran paysager permettant également de délimiter la carrière et étant protégées au titre de la loi paysage au sein du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la communauté de communes de Brocéliande approuvé le 21 juin 2021. Ce tronçon donne également accès à la rue de Gautro où se situe l'entrée de la carrière.

Le tronçon B/C permet d'accéder aux locaux et aux bassins de décantation principaux (parcelle ZA 101) depuis la carrière.

En outre, le Sud de la parcelle ZA 100, concerné par la présente convention, est occupé par un parking pour les visiteurs de la carrière et l'accès à cette aire de stationnement. La voie d'accès à la bascule arrive également sur cette parcelle : un portail permet d'y interdire l'accès en-dehors des horaires d'ouverture.

Par ailleurs, un portail occupe l'extrémité Est de la rue du Gautro et permet d'accéder à la carrière depuis la commune de Tréhorenteuc. Les véhicules se dirigeant vers la carrière empruntent ainsi toute la rue du Gautro.

Des clôtures et portails pourront être installés en périphérie des terrains afin de délimiter le site. Les chemins objets de la présente convention, à l'exception de la parcelle ZA 100 et de la rue du Gautro, sont pendant toute la durée de l'autorisation préfectorale interdits à la circulation de personnes extérieures au site. Seules la parcelle ZA 100 et la rue du Gautro seront accessibles. La carrière de la Troche est fermée en-dehors des horaires d'ouverture.

Des fossés ou des canalisations vers les bassins de décantation pourront également traverser ces tronçons pour assurer la gestion des eaux du site.

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE s'interdit tout autre aménagement sur les terrains du domaine public de la commune de Tréhorenteuc.

ARTICLE 5- REMISE EN ETAT

La SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE remettra en état les terrains en tant que chemins. Les sections en enrobés présentes seront entretenues.

ARTICLE 6 - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

(a) Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(b) Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité de la commune ne soit engagée par suite d'accidents survenus à des tiers sur les terrains de la présente convention.

Le bénéficiaire fera d'autre part son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers en raison de son utilisation de ces terrains, et ce, sans recours possible

3 / 5

contre la commune.

(c) Le bénéficiaire s'engage à permettre sur demande à toute personne appartenant à la mairie de Tréhorenteuc de visiter les lieux et exercer toute surveillance qui leur semblerait utile. Les personnes extérieures seront accompagnées d'un salarié de la société ou d'un responsable du site pour des raisons de sécurité.

(d) Le bénéficiaire s'engage à nettoyer la voie d'accès à la carrière (rue de Gautro) autant que nécessaire afin de prévenir l'accumulation de poussières. Il s'engage également à entretenir, à ses frais, cette voie d'accès, à savoir entretenir la voirie et curer les fossés.

(e) Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser les conducteurs des camions au respect de la limitation de vitesse en vigueur sur la rue du Gautro et dans le bourg de Tréhorenteuc. La mairie de Tréhorenteuc se réserve le droit de réaliser des contrôles de vitesse si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET DECLARATIONS DE LA COMMUNE

(a) La commune s'interdit, pendant toute la durée de l'exploitation, de vendre ou d'hypothéquer les terrains faisant l'objet de la présente convention sans, au préalable, avoir fait respecter par l'éventuel acquéreur toutes les clauses et conditions du présent contrat qui sera littéralement rapporté à l'acte.

(b) La commune déclare réserver et garantir expressément et exclusivement au bénéficiaire le libre accès des chemins concernés par la convention afin de permettre l'exploitation de la carrière de la Troche et cela, pendant toute la durée de la convention.

(c) La commune déclare qu'aucune servitude réelle n'affecte les terrains et n'est susceptible d'empêcher cette convention de recevoir sa pleine et entière exécution.

(d) La commune s'engage à ne consentir à aucun droit ou servitude sur ces terrains pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8 - CESSION DU DROIT

Le bénéficiaire ne pourra céder le droit issu du présent contrat, ni sous-traiter l'exploitation de la carrière, en tout ou partie, sans le consentement express et écrit de la commune sauf s'il s'agit d'une société sœur ou filiale du Groupe EIFFAGE.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

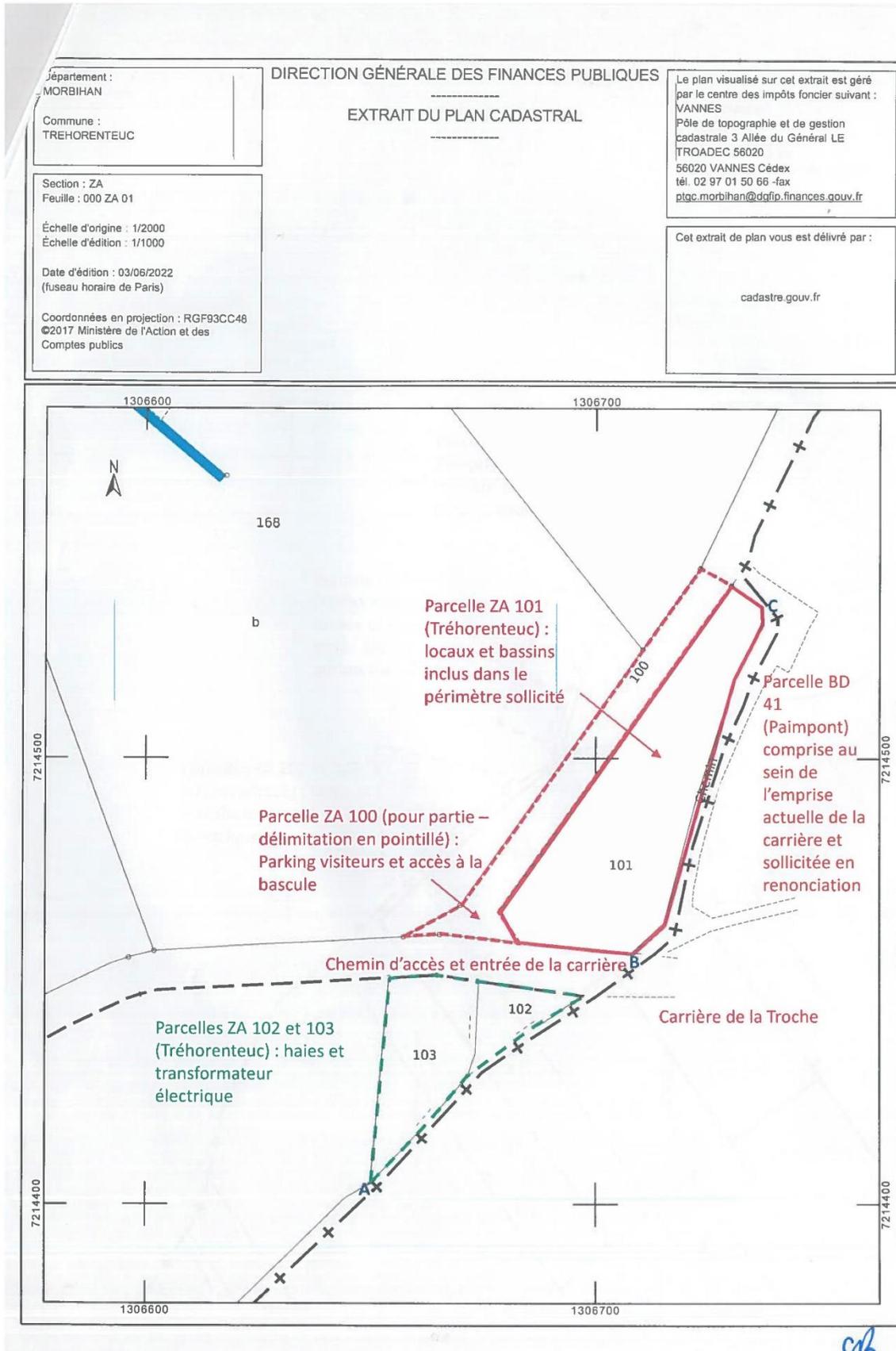
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties feront élection de domicile en leurs sièges respectifs, et se soumettent à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exploitation.

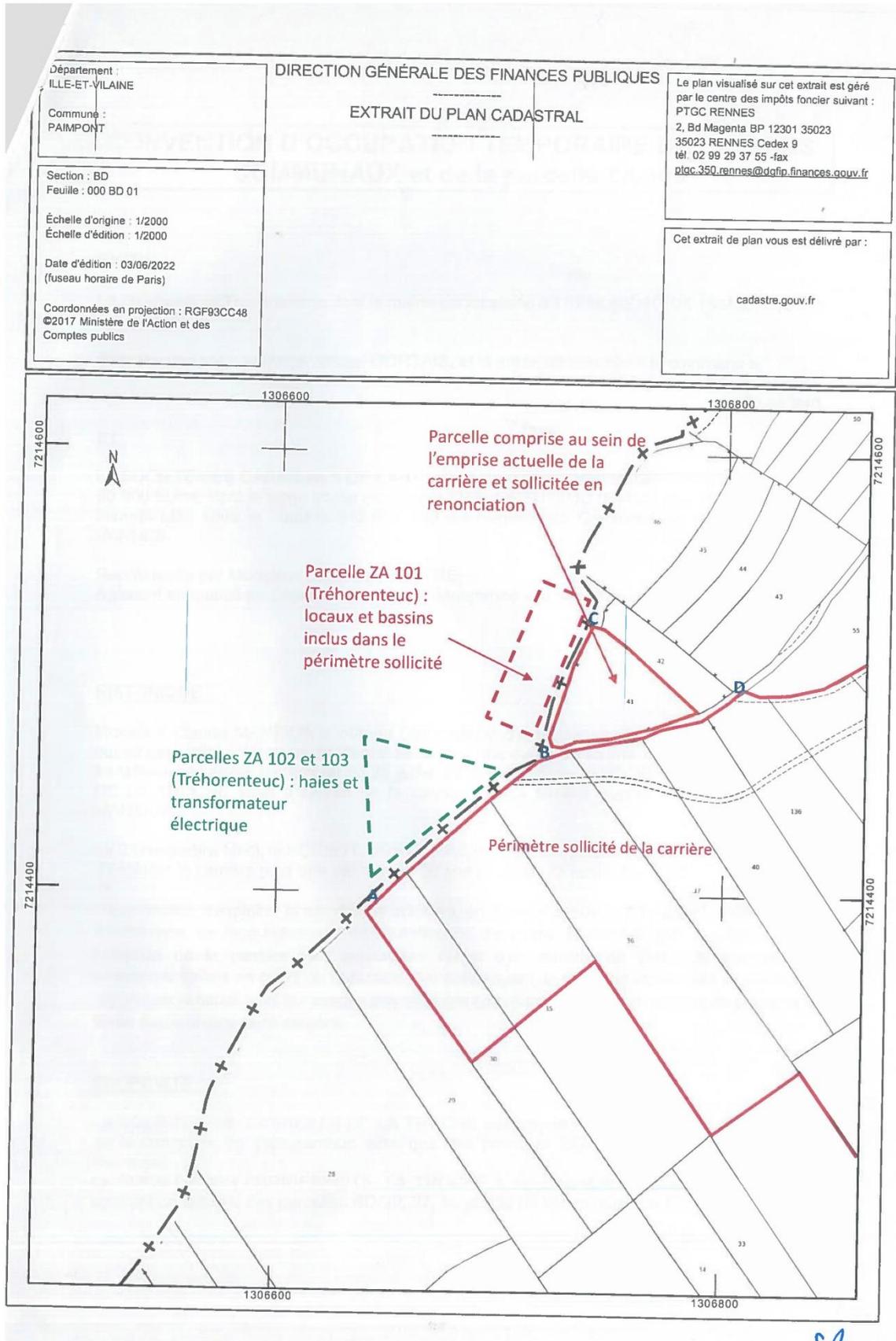


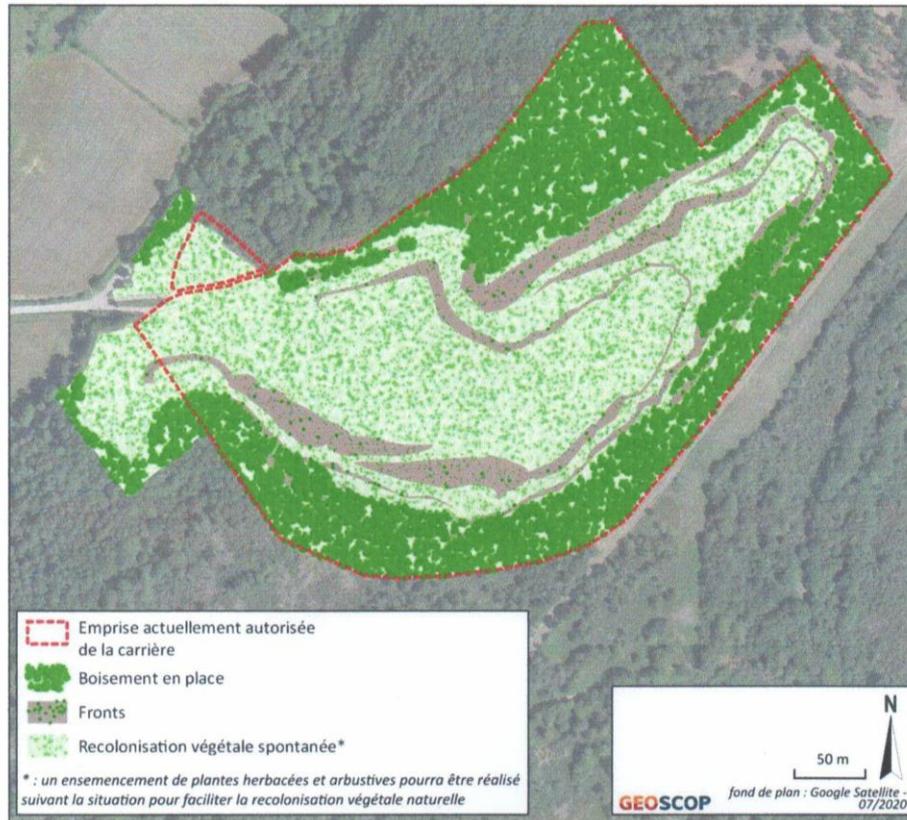
LA COMMUNE DE TREHORENTEUC

Fait à Tréhorenteuc
Le 16/12 2022
En 2 exemplaires sur 5 pages

SOCIETE DES CARRIERES DE LA TROCHE





VI.G AVIS DES PROPRIÉTAIRES ET DU MAIRE DE PAIMPONT SUR LE PROJET DE REMISE EN ÉTAT

Avis sur le projet de remise en état final après prolongation des activités de la carrière de la Troche le temps de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale (dans la limite de 2 ans de prolongation, à échéance au 23 novembre 2025) :

- Accepte le projet de remise en état
- par l'exploitant
- N'accepte pas le projet de remise en état

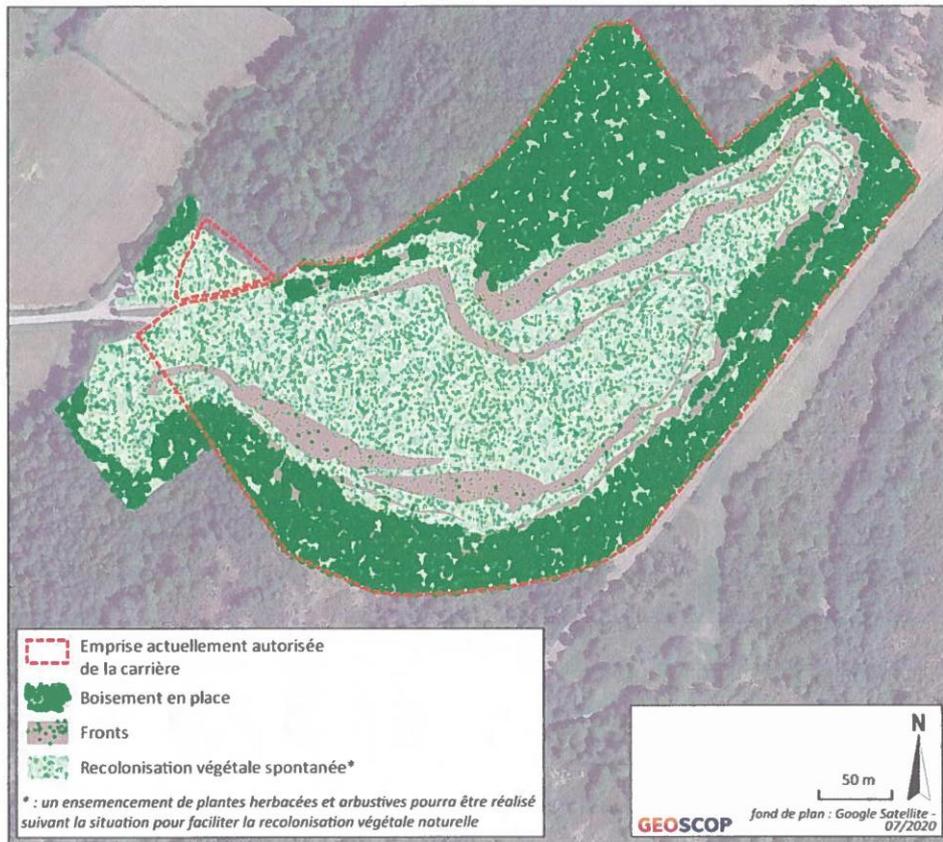
Nom et prénom du signataire :

THOMAS BRIGITTE

Date et signature :

2 Mai 2023

[Signature]



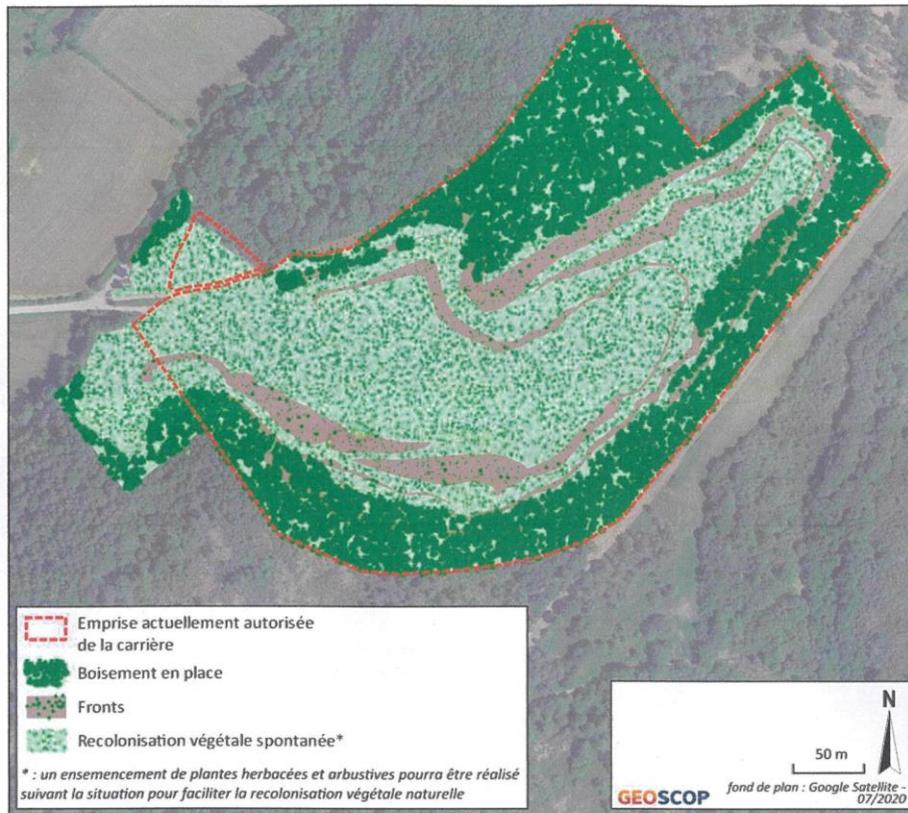
Avis sur le projet de remise en état final après prolongation des activités de la carrière de la Troche le temps de l’instruction du dossier de demande d’autorisation environnementale (dans la limite de 2 ans de prolongation, à échéance au 23 novembre 2025) :

- Accepte le projet de remise en état
- N’accepte pas le projet de remise en état

Nom et prénom du signataire : DUPAS - MANSION Claudine

Date et signature : le 30 avril 2023

[Signature]



Avis sur le projet de remise en état final après prolongation des activités de la carrière de la Troche le temps de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale (dans la limite de 2 ans de prolongation, à échéance au 23 novembre 2025) :

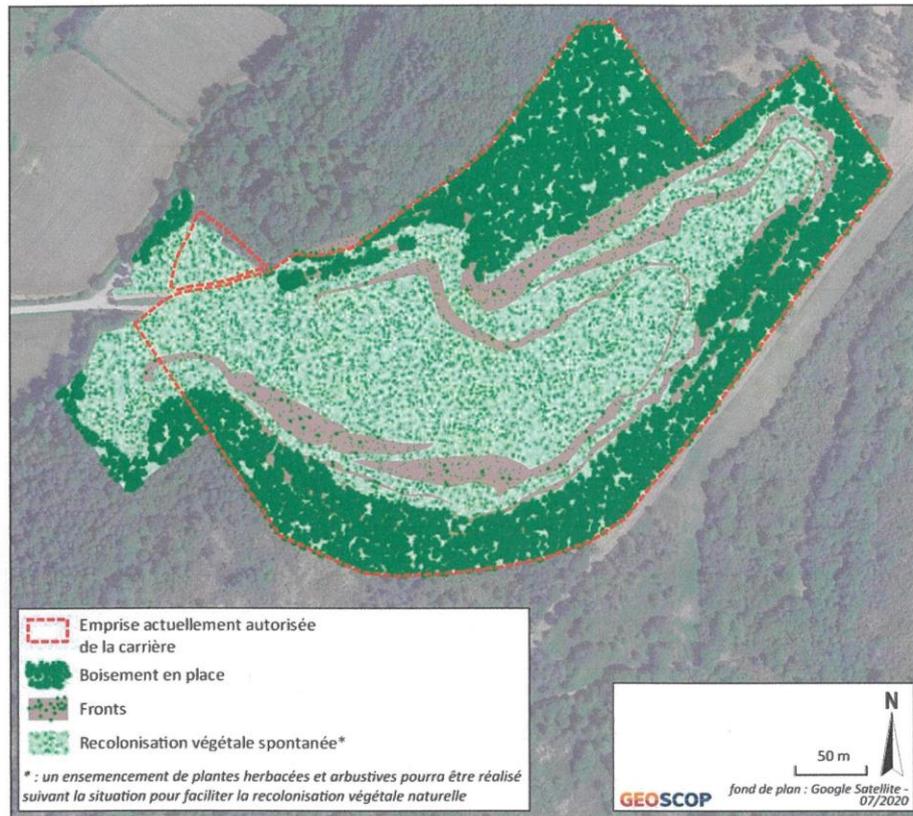
- Accepte le projet de remise en état
- N'accepte pas le projet de remise en état

Nom et prénom du signataire :

Glochon Catherine

Date et signature :

7 mai 2023



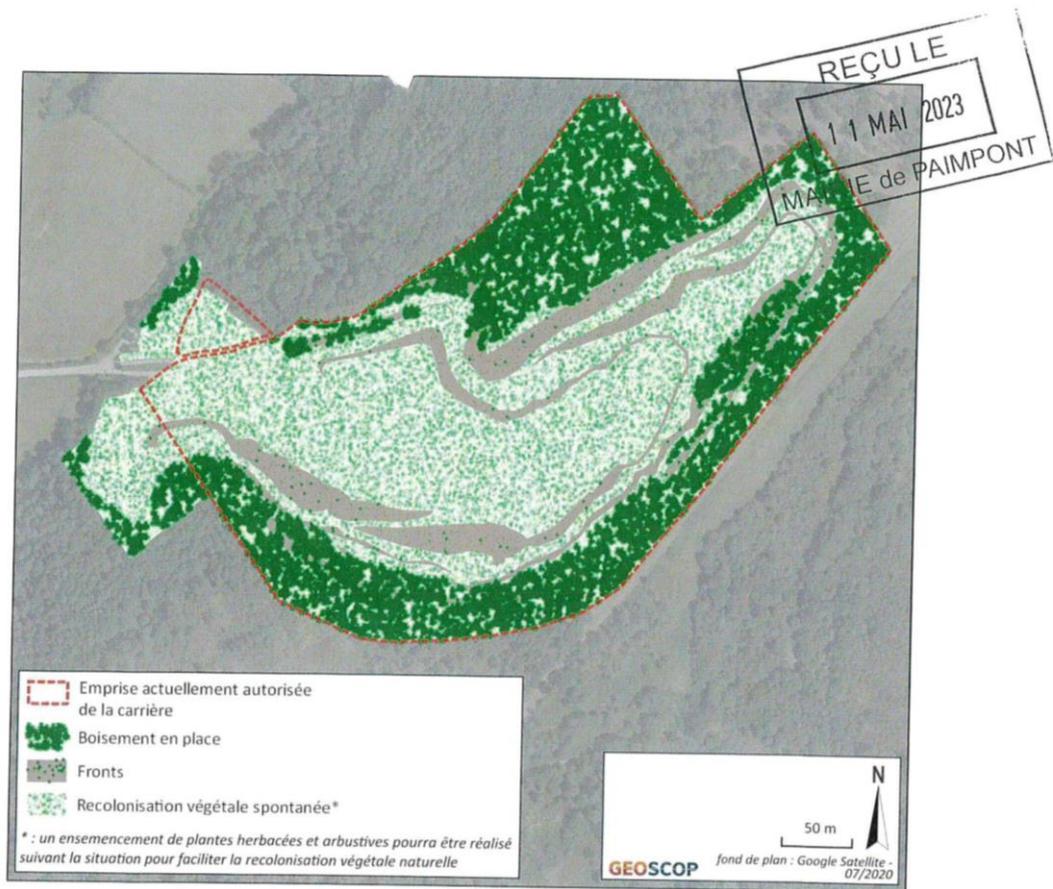
Avis sur le projet de remise en état final après prolongation des activités de la carrière de la Troche le temps de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale (dans la limite de 2 ans de prolongation, à échéance au 23 novembre 2025) :

- Accepte le projet de remise en état
- N'accepte pas le projet de remise en état

Nom et prénom du signataire :

PERROYIN Jean

Date et signature :



Avis sur le projet de remise en état final après prolongation des activités de la carrière de la Troche le temps de l’instruction du dossier de demande d’autorisation environnementale (dans la limite de 2 ans de prolongation, à échéance au 23 novembre 2025) :

- Accepte le projet de remise en état
- N’accepte pas le projet de remise en état

Nom et prénom du signataire :

Date et signature : 15 mai 2023

Alain Lefeuvre


Le Maire
Alain LEFEUVRE

VI.H SUIVI ENVIRONNEMENTAL : ACOUSTIQUE



RAPPORT 00188 / 2020

JUILLET 2020

**MESURES DES BRUITS DANS
L'ENVIRONNEMENT**



TREHORENTEUC

CARRIÈRES DE LA TROCHE SARL

Méthode de caractérisation et

de mesurage des bruits de l'environnement

(conformes aux normes NF S 31-010 et NF S 31-010/A1)

Site client: CARRIÈRES DE LA TROCHE / Le Bourg, 56430 TREHORENTEUC / 0297930624

Contact client: Madame SANTOS MONTEIRO Angélique / angelique.santosmonteiro@eiffage.com
0623258605

Prestataire: BELEMES 26 allée des vergées, 14150 Ouistreham / contact@belemes.fr / 0675705925
EURL au capital de 3000€ / RCS CAEN 831 306 139 / www.belemes.fr

1 - SOMMAIRE

1 – SOMMAIRE..... page 2

2 – MESURES..... page 3

3 – REGLEMENTATION ET METHODOLOGIE..... page 6

4 – RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURE..... page 7

2 – MESURES

2.1 Contexte :

Pour répondre aux obligations de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement, la Société CARRIÈRES DE LA TROCHE, a procédé à un mesurage de ses niveaux de bruit.

Les mesures ont été réalisées suivant les normes NF S 31-010 de décembre 1996 et NF S 31-010/A1 de décembre 2008 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

Ces mesures ont été réalisées avec un sonomètre de classe 1.

La campagne de contrôle a été réalisée le 20 juillet 2020. Ces mesures donnent lieu à l'établissement d'un rapport à destination de la société CARRIÈRES DE LA TROCHE.

Les mesures ont été effectuées par Tony LEBOURGEOIS, de la Société BELEMES avec le concours des salariés de la société CARRIÈRES DE LA TROCHE et en fonction de l'activité du site de TREHORENTEUC sur cette journée.

Durant cette journée de mesure, l'ensemble des installations de traitement des matériaux était en activité.

Le matériel utilisé est calibré avant et après chaque utilisation.

Matériel utilisé

Appareil	Type	N°Sonomètre / Dernier étalonnage	N° Microphone / Dernier étalonnage	N°Calibreur / Dernier étalonnage	Marque
Sonomètre Intégrateur	Fusion	11224 / 09/09/2019	291754 / 09/09/2019	34675350 / 09/09/2019	01dB



2.2 Liste des zones mesurées :

Zone	Localisation	Type de mesure	Période
1	Lieudit « Le Gautro » (commune de Tréhorenteuc)	Émergence	Jour
2	Lieudit « La Tenue » (commune de Tréhorenteuc)	Émergence	Jour
3	Limite de propriété EST	Limite de propriété	Jour
4	Limite de propriété OUEST	Limite de propriété	Jour

2.3 Localisation des points de mesures :



- Mesure de bruit en limite de propriété
- Mesure d'émergence

4

2.4 Informations sur les mesures :

Point	Temps de mesurage	Vitesse du vent	Direction du vent par rapport à l'installation	Température	Couverture nuageuse	Conditions météo
1- Emergence jour bruit ambiant	30 minutes	0.4m/s	Peu portant	24°C	Ciel voilé	U3 / T2
1- Emergence jour bruit résiduel	30 minutes	0.5m/s	-	24°C	Ciel voilé	U3 / T2
2- Emergence jour bruit ambiant	30 minutes	0.5m/s	Peu portant	24°C	Ciel voilé	U3 / T2
2- Emergence jour bruit résiduel	30 minutes	0.4m/s	-	23°C	Ciel voilé	U3 / T2
3- Limite de propriété jour bruit ambiant	30 minutes	0.4m/s	Peu contraire	20°C	Ciel voilé	U3 / T2
4- Limite de propriété jour bruit ambiant	30 minutes	0.4m/s	Portant	22°C	Ciel voilé	U3 / T2

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat par perturbation du mesurage, en particulier par action sur le microphone, il convient donc de ne pas faire de mesurage quand la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s, ou en cas de pluie marquée.

U1 : vent fort (3 m/s à 5 m/s) contraire au sens source-récepteur

U2 : vent moyen à faible (1 m/s à 3 m/s) contraire ou vent fort, peu contraire

U3 : vent nul ou vent quelconque de travers

U4 : vent moyen à faible portant ou vent fort peu portant ($\approx 45^\circ$)

U5 : vent fort portant

T1 : jour et fort ensoleillement et surface sèche et peu de vent

T2 : mêmes conditions que T1 mais au moins une est non vérifiée

T3 : lever du soleil ou coucher du soleil ou (temps couvert et venteux et surface pas trop humide)

T4 : nuit et (nuageux ou vent)

T5 : nuit et ciel dégagé et vent faible

3 – REGLEMENTATION ET METHODOLOGIE

3.1 Réglementation :

Les réglementations applicables sont l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les différentes dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1999 autorisant l'exploitation du site définit des valeurs seuils pour les niveaux et émergences admissibles :

NIVEAU DE BRUIT ADMISSIBLE en limite de propriété de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés (lorsque le bruit ambiant est supérieur ou égale à 35 dB(A))
70 dB(A)	5 dB(A)
Point N° 3 et 4	Point N° 1 et 2
NIVEAU DE BRUIT ADMISSIBLE en limite de propriété de 22 heures à 7 heures, ainsi dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE Période allant de 21h30 à 6h30, ainsi dimanches et jours fériés (lorsque le bruit ambiant est supérieur ou égale à 35 dB(A))
60 dB(A)	3 dB(A)
Point N° 3 et 4	Point N° 1 et 2

3.2 Méthodologie des mesures :

Un sonomètre classe 1 est placé à différents points de mesure, dans l'enceinte et autour du site. Les relevés de bruit sont réalisés durant une activité normale et représentative de la production du site. Une mesure en activité est effectuée sur l'ensemble des points « mesure bruit ambiant ». Les mesures carrière à l'arrêt, sont effectuées avant le démarrage ou après l'arrêt de l'ensemble des installations du site. Ces mesures sont appelées « mesure bruit résiduel ».

Les résultats des mesures seront arrondis au demi décibel.

3.3 Sécurité des résultats :

La société BELEMES s'engage à ne communiquer aucune des informations, documents, résultats recueillis ou résultant des mesures et procédés de mesure mis en place sur le site client.

4 – RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURE

4.1 Résultats des mesures :

Mesures point 1

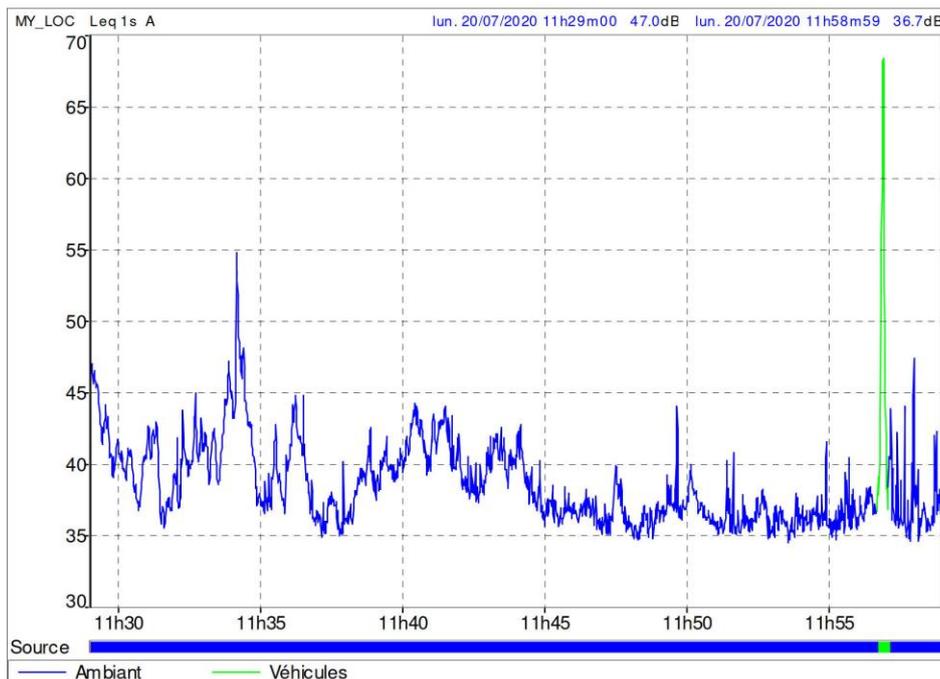
Lieudit « Le Gautro »

Point 1 niveau ambiant jour

Fichier	20200720_112209_120102.cmg					
Lieu	MY_LOC					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	20/07/2020 11:29:00					
Fin	20/07/2020 11:59:00					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source						
Ambiant	39,7	34,5	54,8	35,6	37,5	00:29:35
Véhicules	58,3	36,7	68,4	37,3	41,6	00:00:25
Global	42,7	34,5	68,4	35,6	37,6	00:30:00



Evolution temporelle



Les pics de bruit sont principalement dus aux passages des véhicules sur la rue du Gautro.

(Sources de bruit identifiées : faune, véhicules sur rue Gautro, riverains, groupes mobiles carrière)

Mesures point 1

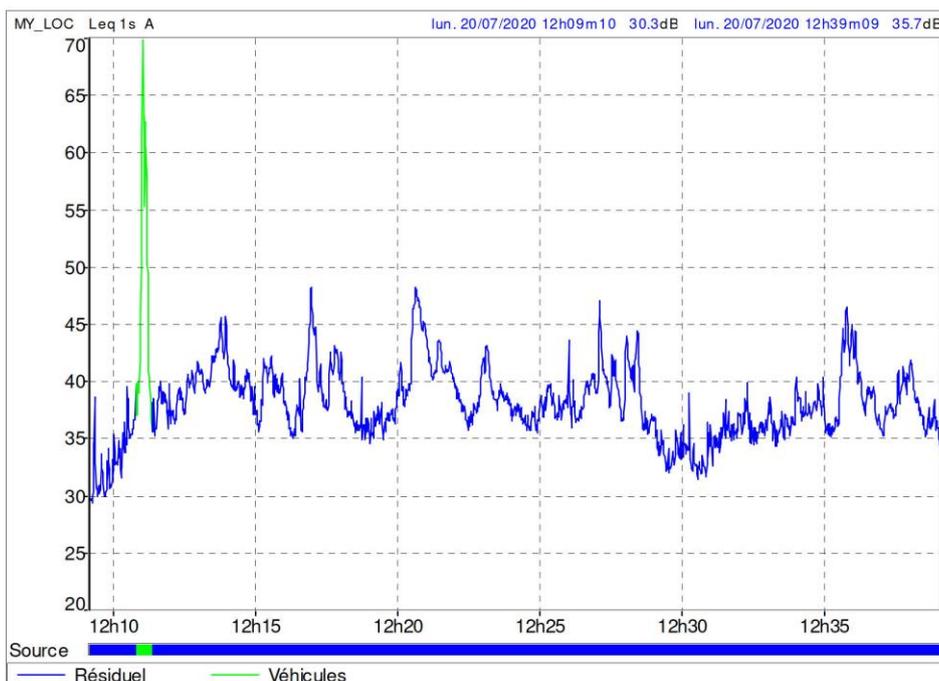
Lieudit « Le Gautro »

Point 1 niveau résiduel jour

Fichier	20200720_120222_123944.cmg					
Lieu	MY_LOC					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	20/07/2020 12:09:10					
Fin	20/07/2020 12:39:10					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source						
Résiduel	39,2	29,3	48,2	34,3	37,6	00:29:27
Véhicules	59,2	35,7	69,8	37,0	44,1	00:00:33
Global	43,7	29,3	69,8	34,4	37,6	00:30:00



Evolution temporelle



Les pics de bruit sont principalement dus aux passages des véhicules sur la rue du Gautro.

(Sources de bruit identifiées : faune, véhicules sur rue du Gautro, riverains)

Mesures point 2

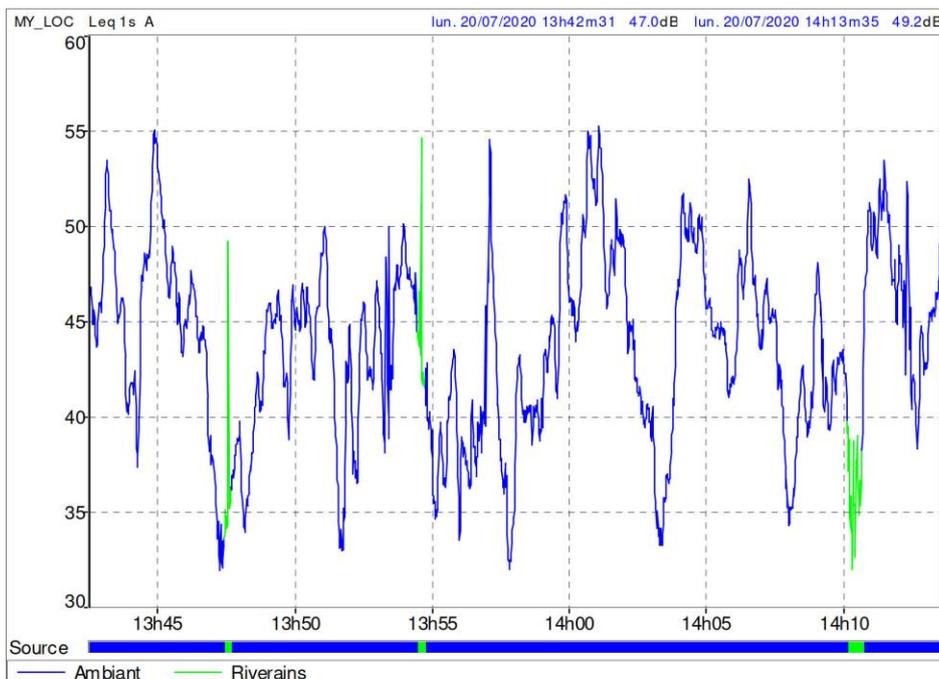
Lieudit « La Tenue »

Point 2 niveau ambiant jour

Fichier	20200720_133531_141519.cmg					
Lieu	MY_LOC					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	20/07/2020 13:42:31					
Fin	20/07/2020 14:13:36					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source						
Ambiant	46,2	31,9	55,2	36,9	44,3	00:30:00
Riverains	41,7	32,0	54,6	34,0	36,7	00:01:05



Evolution temporelle



Les pics de bruit sont principalement dus à l'activité des riverains et à la faune locale.

(Sources de bruit identifiées : faune, riverains, groupes mobiles et engins carrière)

Mesures point 2

Lieudit « La Tenue »

Point 2 niveau résiduel jour

Fichier	20200720_125518_133229.cmg					
Lieu	MY_LOC					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	20/07/2020 12:59:30					
Fin	20/07/2020 13:29:51					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source						
Résiduel	46,1	32,8	55,4	37,3	44,4	00:30:00
Riverains	48,1	39,2	57,7	39,2	41,4	00:00:21



Evolution temporelle



Les pics de bruit sont principalement dus à l'activité des riverains et à la faune locale.

(Sources de bruit identifiées : faune, riverains)

Mesures point 3

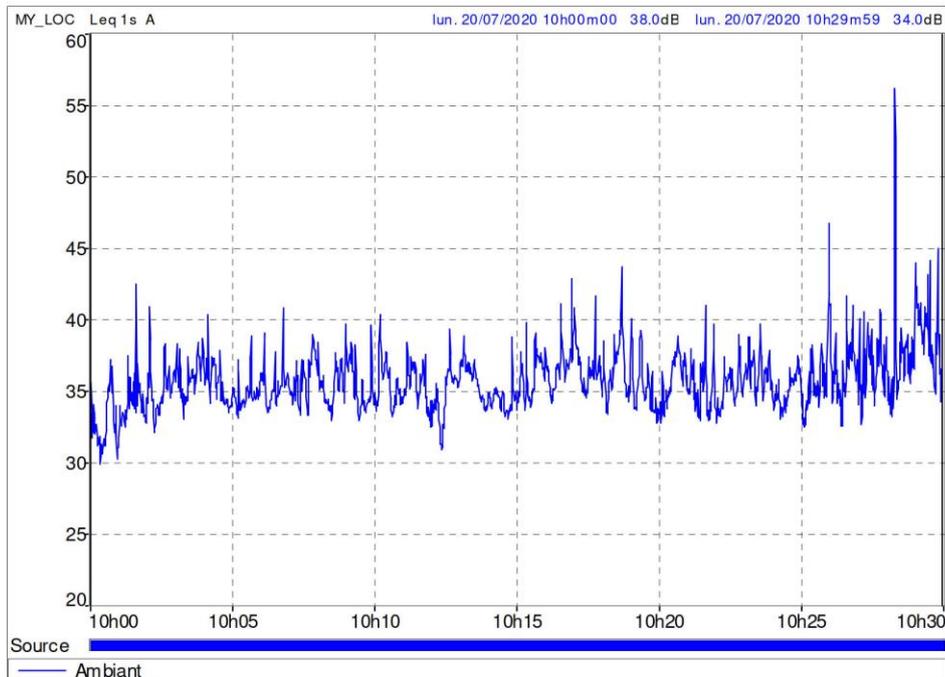
Limite de propriété EST

Point 3 niveau ambiant jour

Fichier	20200720_094401_103019.cmg					
Lieu	MY_LOC					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	20/07/2020 10:00:00					
Fin	20/07/2020 10:30:00					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source	36,5	29,9	56,2	33,4	35,3	00:30:00
Ambiant						



Evolution temporelle



Les pics de bruit sont principalement dus aux groupes mobiles de la carrière et à la faune locale.

(Sources de bruit identifiées : faune, groupes mobiles et engins carrière)

Mesures point 4

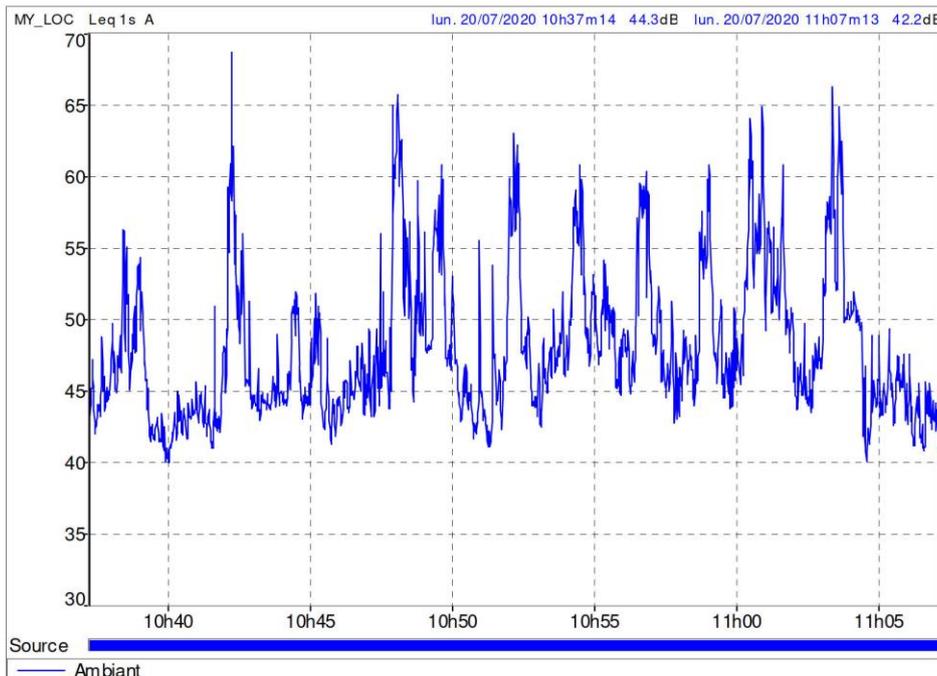
Limite de propriété OUEST

Point 4 niveau ambiant jour

Fichier	20200720_103714_111731.cmg					
Lieu	MY_LOC					
Type de données	Leq					
Pondération	A					
Début	20/07/2020 10:37:14					
Fin	20/07/2020 11:07:14					
	Leq particulier dB	Lmin dB	Lmax dB	L90 dB	L50 dB	Durée cumulée h:min:s
Source	52,2	39,9	68,7	42,7	46,5	00:30:00
Ambiant						



Evolution temporelle



Les pics de bruit sont principalement dus aux camions clients, aux groupes mobiles et engins de la carrière.

(Sources de bruit identifiées : faune, camions clients, groupes mobiles et engins carrière)

4.2 Récapitulatif des résultats :

Zone		Niveau de bruit	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété
1	Lieudit Le Gautro « jour »	37.5 dB(A)	L50 / Niveau ambiant
1	Lieudit Le Gautro « jour »	37.5 dB(A)	L50 / Niveau résiduel
2	Lieudit La Tenue « jour »	46.0 dB(A)	Leq / Niveau ambiant
2	Lieudit La Tenue « jour »	46.0 dB(A)	Leq / Niveau résiduel
3	Limite de propriété EST « jour »	36.5 dB(A)	Leq / Niveau ambiant
4	Limite de propriété OUEST « jour »	52.0 dB(A)	Leq / Niveau ambiant

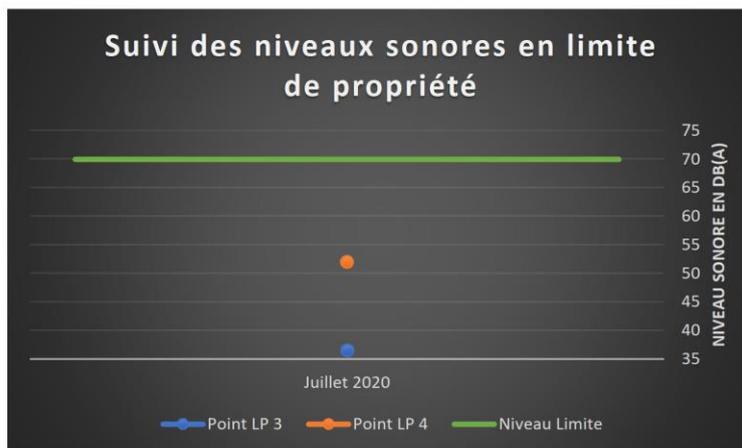
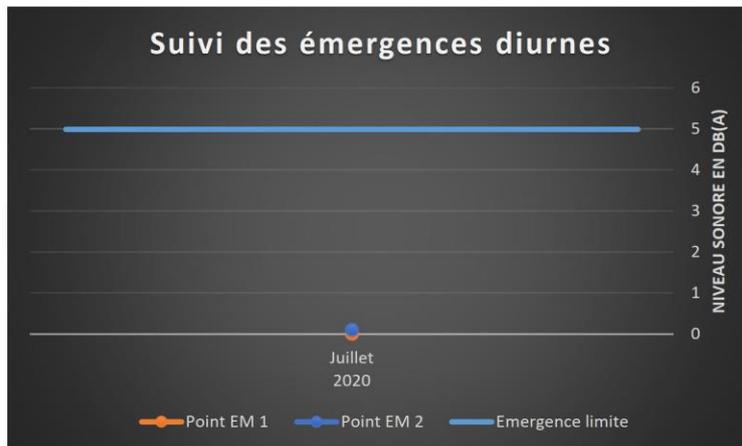
Pour calculer l'émergence, deux situations sont possibles :

Si sur la mesure de bruit résiduel la différence $L_{Aeq}-L_{50} < 5dB(A)$, l'émergence = $L_{Aeq}(ambiant) - L_{Aeq}(résiduel)$.

Si sur la mesure de bruit résiduel la différence $L_{Aeq}-L_{50} > 5dB(A)$, l'émergence = $L_{50}(ambiant) - L_{50}(résiduel)$.

Mesures diurnes											
Zone	Activité		Arrêt			Niveau sonore retenu		Emergence mesurée	Emergence retenue / Niveau retenu	Emergence autorisée	Niveau sonore maximal en limite
	L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq}	L ₅₀	L _{Aeq-L50}	Activité	Arrêt				
1	42.7	37.6	43.7	37.6	6.1	37.6	37.6	0.0	0.0	5.0	-
2	46.2	44.3	46.1	44.4	1.7	46.2	46.1	0.1	0.0	5.0	-
3	36.5	35.3	-	-	-	36.5	-	-	36.5	-	70
4	52.2	46.5	-	-	-	52.2	-	-	52.0	-	70

4.3 Suivi des résultats de mesure sur le site :



4.4 Conclusions :

	Zone	Emergence	Seuils réglementaire	Conformité
1	Lieudit « Le Gautro »	0.0 dB(A)	5 dB(A)	Oui
2	Lieudit « La Tenue »	0.0 dB(A)	5 dB(A)	Oui

	Zone	Niveau de bruit	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Conformité
3	Limite de propriété EST	36.5 dB(A)	70 dB(A)	Oui
4	Limite de propriété OUEST	52.0 dB(A)	70 dB(A)	Oui

Les mesures des émergences et des niveaux de bruit du 20 juillet 2020 autour du site de TREHORENTEUC sont tous en dessous des valeurs seuils limites imposées par la réglementation.

BELEMES
26 Allée des Vergées - 14150 OUISTREHAM
Tél: 06 75 70 59 25
Email: contact@belemes.fr
Web: www.belemes.fr
EURL au capital de 3000€
RCS CAEN 831 306 139

TONY LEBOURGEOIS GERANT

2020.11.01 11:17:46+01'00

VI.I SUIVI ENVIRONNEMENTAL : VIBRATIONS (TIRS OPÉRÉS EN 2022)

Version 4.2.4
Executable Date: 18Oct2017

Fichier: c:\Nomis Seismographs\SuperGraphics 2\63.NSZ
SuperGraphics - Rapport
Nomis Seismographs, Inc.

Unité #: 10774
18/10/2022 à 12:19:21 Evénement # 63

Opérateur: A.Lerebourg

Société: Exploroc

Situation: Carrière de la Troche

Notes: Tir 2022-1 capteur chez Mr Zuccolotto

Distance: N Charge instantanée: N Distance réduite: 0.0

Durée d'enregistrement: 3.0 sec
Taux d'échantillonnage: 1024/sec
Dernier calibrage: 05mai22

Français - Réglément

Gain: 1 Seuil: ,794 mm/s ▽ Résultante: 0.62 mm/s (@ 25.60 Hz)

Sismique		Surpression	
Voie	Radial	Transversal	Vertical
○ Vitesse particulaire (mm/s)	0,572	0,508	0,857
Pseudo-Fréquence (Hz)	32,00	18,90	46,50
filtré	0,6065 mm/s	0,5279 mm/s	0,557 mm/s
filtré (Hz)	7,42	4,38	36,57
Smax/Trigger	603,5	1020,5	1,0

Mesure	Valeur	Seuil acoustique: N
kPa	,0317	2536,1
dB	124,0	
Hz	7,8	

Analyse du signal (filtré) / Graphe des pseudo-féquences, (filtré)
Echelle Sismique: 1.02 mm/s/div. Echelle Acoustique: .03176 kPa/div. Limites d'après l'arrêté du 22/09/94



DE :	Paul TALEC
TEL :	07 57 49 79 21
FAX :	02 31 28 08 33
E - mail :	ptalec@exploroc.com

A :	Alexandre CLEMENT	DATE :	15/12/2022
SOCIETE :	EIFFAGE	SITE :	Carrière de la Troche
		PAGE(S) :	1
OBJET :	Vibrations		

Lors du tir N° 2022-02 du 09/12/2022 à la carrière de la Troche, 56430 Tréhorentec, le capteur sismographique placé chez M. Zuccoloto n'a pas déclenché : vitesse inférieure à 0.3mm/s.



TALEC Paul

Adresse Postale : 26 Rue Des Pontreaux 44340 BOUGUENNAIS

VI.J SUIVI ENVIRONNEMENTAL : RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES DE POUSSIÈRES



RAPPORT 00304 / 2022

NOVEMBRE 2022

**MESURES DES RETOMBÉES
ATMOSPHÉRIQUES SECHES DANS
L'ENVIRONNEMENT**



TRÉHORENTEUC

CARRIÈRES DE LA TROCHE SARL

(Méthode des plaquettes - conforme à la norme NF X 43-007)

Site client : CARRIÈRES DE LA TROCHE / Le Bourg, 56430 TRÉHORENTEUC / 02 97 93 06 24

Contact client : Madame SANTOS MONTEIRO Angélique / angelique.santosmonteiro@eiffage.com / 06 23 25 86 05

Prestataire : BELEMES 26 allée des vergées, 14150 Ouistreham / contact@belemes.fr / 06 75 70 59 25
EURL au capital de 3000€ / RCS CAEN 831 306 139 / www.belemes.fr

1 - SOMMAIRE

1 – SOMMAIRE..... page 2

2 – MESURES..... page 3

3 – REGLEMENTATION ET METHODOLOGIE..... page 10

4 – RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURE..... page 11

5 – ANNEXES.....page 15

2 – MESURES

2.1 Contexte :

Pour répondre à l'arrêté d'autorisation d'exploiter, la société CARRIERES DE LA TROCHE a mis en place une série de capteurs qui serviront à mesurer les retombées de poussières.

La décision d'un système de mesure a été retenue pour la campagne 2022 :

- une série de capteurs type plaquette de dépôt

Les mesures avec plaquettes de dépôt ont été réalisées suivant la norme NF X 43-007 de décembre 2008 « détermination de la masse des retombées atmosphériques ».

La campagne de contrôle a été réalisée du 02 novembre 2022 au 16 novembre 2022. Ces mesures donnent lieu à l'établissement d'un rapport à destination de la société CARRIERES DE LA TROCHE.

La pose et la récupération des plaquettes ont été effectuées par Elodie BELMONTE, de la société BELEMES avec le concours des salariés de la société CARRIERES DE LA TROCHE et en fonction des spécificités du site.

Durant ces journées de mesure, l'ensemble du site et des installations de traitement des matériaux était en activité normale.

Ventes : 1 775,700 T

Production : 7695 T

Matériel utilisé

Matériel	Type	Date de vérification	Type de vérification / Nombre d'appareils concernés	Marque	Conformité
Plaquette de dépôt	-	02/11/2022	Métrique et visuelle (interne) / 3	-	OK

2.2 Liste des zones mesurées :

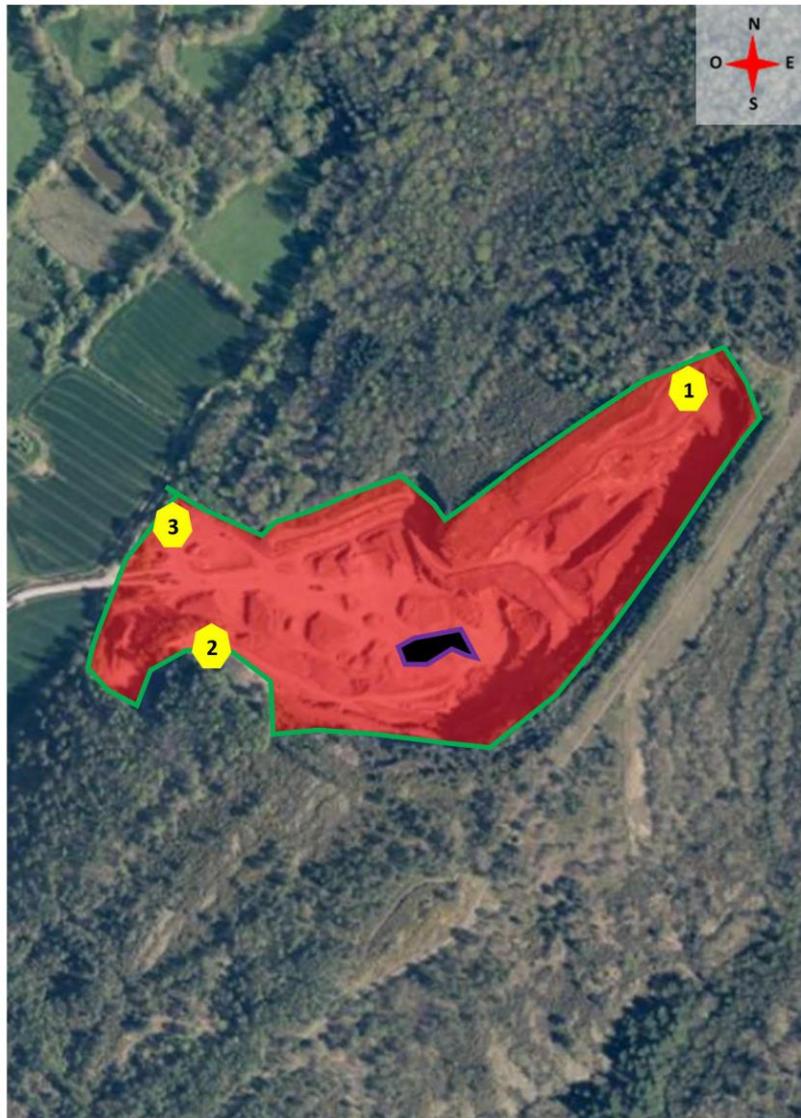
Zone	Localisation	Type de mesure
1	Limite de site, zone NORD-EST	Plaquette de dépôt
2	Limite de site, zone SUD-OUEST	Plaquette de dépôt
3	Limite de site, zone OUEST	Plaquette de dépôt

Point 1 : station de mesure implantée en limite de site, zone NORD-EST, parcelle n°101, en direction du lieudit « LE GAUTRO ».

Point 2 : station de mesure implantée en limite de site, zone SUD-OUEST, parcelle n°36, en direction du lieudit « LE GAUTRO ».

Point 3 : station de mesure témoin implantée en limite de site, zone OUEST, parcelle n°79, en direction du lieudit « LES RIES ».

2.3 Localisation des points de mesures :



-  Point de mesure plaquettes de dépôt
-  Site CARRIERES DE LA TROCHE - TREHORENTEUC
-  Zone Installations

5

2.4 Informations sur les mesures :

Point	Plaquette	
	Pose	Enlèvement
1- Limite de site, zone NORD-EST	Le 02/11/2022 7h55	Le 16/11/2022 10h25
2- Limite de site, zone SUD-OUEST	Le 02/11/2022 8h10	Le 16/11/2022 10h35
3- Limite de site, zone OUEST	Le 02/11/2022 7h35	Le 16/11/2022 10h15

Les conditions météorologiques peuvent influencer sur le résultat. Les données exploitées proviennent de la station Météo France de PLOERMEL (56800) Morbihan.

La station météo située sur la commune de PLOERMEL a enregistré les paramètres météo par intervalles réguliers.

Localisation : commune de PLOERMEL 56800 (Morbihan).

Latitude : 47° 57' 02" N

Longitude : 2° 23' 50" O

L'expertise de ces données fait apparaître 15 créneaux de mesures exploitables.



Les graphiques ci-dessous reprennent l'ensemble des critères mesurés.



Nombre d'apparition	Direction du vent
0	N
0	NNE
0	NE
0	ENE
0	E
2	ESE
0	SE
0	SSE
2	S
3	SSW
4	SW
2	WSW
2	W
0	WNW
0	NW
0	NNW
15	Total

- ◆ Localisation Station Météo
- ◆ Localisation du Site

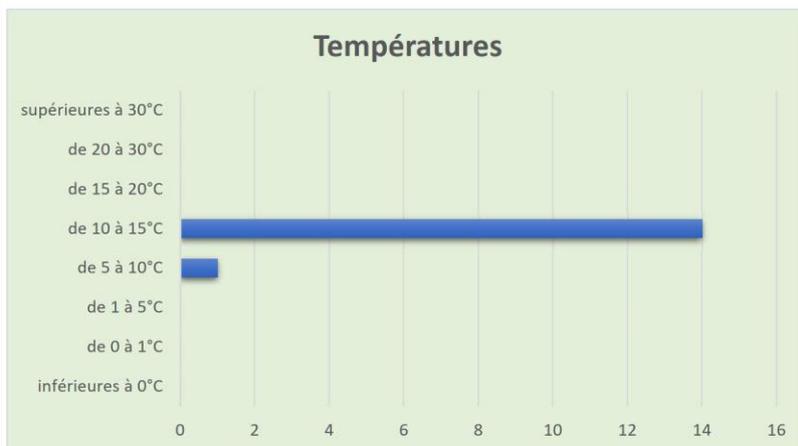


Les relevés de vent pour cette campagne de novembre 2022 font apparaître une dominance des vents de secteur Sud-Ouest.

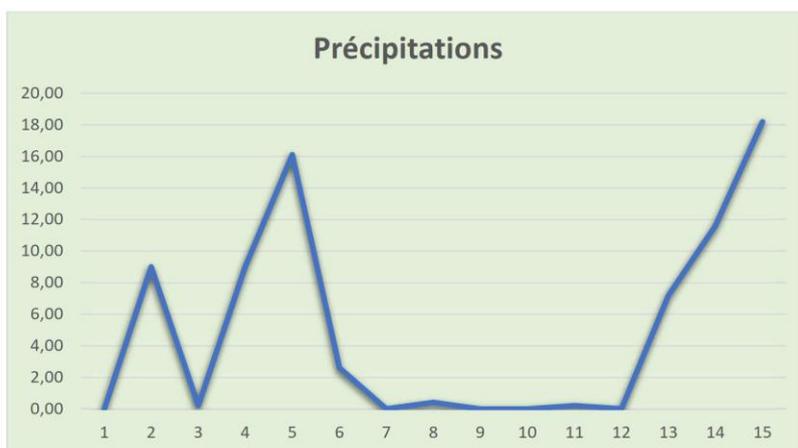


Nombre d'apparition	Vitesse du vent
0	de 0 à 0,5 m/s
0	de 0,5 à 1 m/s
0	de 1 à 2 m/s
6	de 2 à 3 m/s
5	de 3 à 5 m/s
4	de 5 à 10 m/s
0	de 10 à 20 m/s
0	supérieure à 20 m/s
15	Total

Avec un nombre d'apparition de 9 sur 15 pour les jours avec une vitesse de vent supérieure à 3 m/s, on peut estimer que cette campagne de mesures fut fortement venteuse.



Nombre d'apparition	Températures
0	inférieures à 0°C
0	de 0 à 1°C
0	de 1 à 5°C
1	de 5 à 10°C
14	de 10 à 15°C
0	de 15 à 20°C
0	de 20 à 30°C
0	supérieures à 30°C
15	Total



Sur les 15 jours qu'ont duré les mesures, 5 jours ont été marqués par aucune précipitation. Fort de ce constat et avec un cumul des précipitations pour cette période à 74.50 mm, la campagne de mesures peut être déclarée comme très fortement pluvieuse.

3 – REGLEMENTATION ET METHODOLOGIE

3.1 Réglementation :

La réglementation applicable est l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23 novembre 1993.

3.2 Méthodologie plaquettes de dépôt :

Les mesures seront réalisées suivant la norme NF X 43-007 « détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches ».

La période d'exposition choisie pour cette campagne est de 15 jours.

Un piquet surplombé d'une plaquette en inox préalablement recouverte d'une solution collante, est positionné sur différent point du site et de ses proches environs. Cette plaquette fixe sur sa partie supérieure les retombées de poussières. Les éléments fixés sont ensuite entraînés par nettoyage de la plaquette à l'aide d'un solvant qui dissout le collant et entraîne les poussières sur un filtre.

Les poussières non solubles sont ensuite identifiées par pesées.

3.3 Sécurité des résultats :

La société BELEMES s'engage à ne communiquer aucune des informations, documents, résultats recueillis ou résultant des mesures et procédés de mesure mis en place sur le site client.

4 – RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE MESURE

4.1 Résultats des mesures :

Mesures point 1

Limite de site, zone NORD-EST

Point de mesure		Surface exposée	Temps d'exposition	Masse de poussières	Retombées atmosphériques totales
		en m ²	en jour	en g	en mg/m ² /jour
POINT 1	Plaquette	0,005	14,104	0,010	141,802



Aucune remarque sur la récupération des prélèvements.

Mesures point 2

Limite de site, zone SUD-OUEST

Point de mesure		Surface exposée	Temps d'exposition	Masse de poussières	Retombées atmosphériques totales
		en m ²	en jour	en g	en mg/m ² /jour
POINT 2	Plaquette	0,005	14,101	0,005	70,918



Aucune remarque sur la récupération des prélèvements.

Mesures point 3

Limite de site, zone OUEST

Point de mesure		Surface exposée	Temps d'exposition	Masse de poussières	Retombées atmosphériques totales
		en m ²	en jour	en g	en mg/m ² /jour
POINT 3	Plaquette	0,005	14,111	0,005	70,866

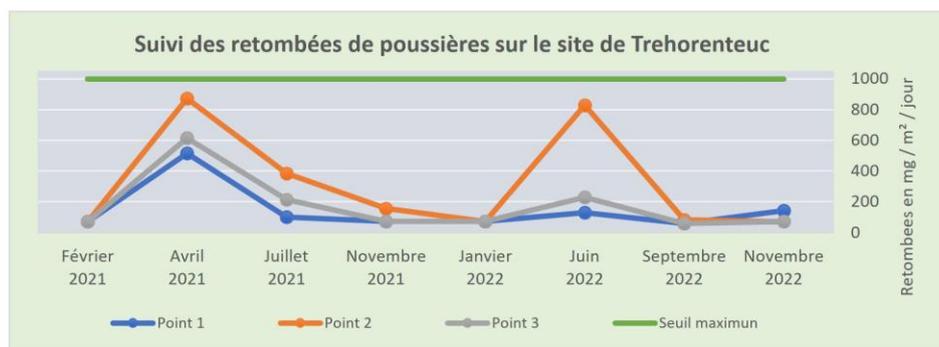


Aucune remarque sur la récupération des prélèvements.

4.2 Récapitulatif des résultats :

Point de mesure		Surface exposée	Temps d'exposition	Masse de poussières	Retombées atmosphériques totales	Moyenne annuelle glissante
		en m ²	en jour	en g	en mg/m ² /jour	en mg/m ² /jour
POINT 1	Plaquette	0,005	14,104	0,010	141,8	100,1
POINT 2	Plaquette	0,005	14,101	0,005	70,9	263,3
POINT 3	Plaquette	0,005	14,111	0,005	70,9	107,4

4.3 Suivi des résultats de mesure sur le site :



RESULTATS DES RETOMBES DES POUSSIERES SUR LE SITE DE TREHORENTEUC				
ANNEE	MOIS	Point 1	Point 2	Point 3
2021	FEVRIER	71,0	71,1	71,0
2021	AVRIL	515,1	872,1	614,6
2021	JUILLET	99,8	384,8	213,8
2021	NOVEMBRE	71,3	156,8	71,3
2022	JANVIER	71,1	71,1	71,1
2022	JUIN	128,6	828,8	228,7
2022	SEPTEMBRE	58,9	82,6	59,0
2022	NOVEMBRE	141,8	70,9	70,9

4.4 Conclusions :

Avec des résultats pour les plaquettes de dépôt de novembre 2022 compris entre 70.9 et 141.8 mg/m²/jour, et des moyennes sur quatre campagnes comprises entre 100.1 et 263.3 mg/m²/jour, les points 1, 2 et 3 respectent les préconisations et le seuil indicatif de 1000 mg/m²/jour (30 g/m²/mois). Pour l'année 2022, nous constatons que tous les résultats respectent les préconisations et le seuil indicatif de 1000 mg/m²/jour (30 g/m²/mois).

BELEMES
26 Allée des Vergées - 14150 OUISTREHAM
Tél: 06 75 70 59 25
Email: contact@belemes.fr
Web: www.belemes.fr
EURL au capital de 3000€
RCS CAEN 831 306 139

14

M. LEBOURGEOIS TONY
2023.01.16 14:05:59+01'00

5 - ANNEXES

5.1 Analyses :

Les correspondances des analyses, ci-dessous, sont les suivantes :

Référence EPSILON 27D – 1 = point de mesure N°1 - Limite de site, zone NORD-EST

Référence EPSILON 27D – 2 = point de mesure N°2 - Limite de site, zone SUD-OUEST

Référence EPSILON 27D – 3 = point de mesure N°3 - Limite de site, zone OUEST



4, rue de Bort-lès-Orgues
ZAC de Grimont / BP 40 010
57 070 SAINT JULIEN-LES-METZ
Téléphone : 03 87 50 60 70
Télécopie : 03 87 50 81 31
contact@mp-tech.net
www.mp-tech.net

RAPPORT D'ANALYSES
7HRL025_PEP_R1

BELEMES
Monsieur Tony LEBOURGEOIS
26 allées des Vergées

14150 - OUISTREHAM

Vos références : Bon pour accord selon devis 2112-045CB du 16/11/2022

Echantillon reçu le : 15/12/2022 Analyse effectuée le : 27/12/2022

Norme : Méthode interne selon NF X 43-007

Technique : GRAVIMETRIE

Matrice : Plaquettes de dépôt

Date de prélèvement des échantillons : 16/11/2022

Date	Description	Validé par
29/12/2022	Rapport final	Marie VINGERT 

Responsable d'analyse

Référence externe : EPSILON 27D - 1 Référence interne : 7HRL011	
Masse de poussières totales (g)	0,010
Référence externe : EPSILON 27D - 2 Référence interne : 7HRL012	
Masse de poussières totales (g)	<0,005
Référence externe : EPSILON 27D - 3 Référence interne : 7HRL013	
Masse de poussières totales (g)	<0,005

Légende:

< Valeur(caractère simple) : valeur inférieure à la limite de quantification

VI.K SUIVI ENVIRONNEMENTAL : ANALYSE DES EAUX REJETÉES**AL-West B.V.**

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
 Tel. +31(0)570 788110
 e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



CARRIERES DE LA TROCHE
 LA TROCHE - BU00813
 56430 TREHORENTEUC
 FRANCE

Date 30.12.2022
 N° Client 35009944
 N° commande 1226208

RAPPORT D'ANALYSES

Cde 1226208 Eau

Client 35009944 CARRIERES DE LA TROCHE
Référence Etablissement : BU00813 Activité : 0071EV Commande : C505455572
Date de validation 22.12.22
Prélèvement par: Client

Madame, Monsieur

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint le rapport définitif des analyses chimiques provenant du laboratoire pour votre dossier en référence.

Nous signalons que le certificat d'analyses ne pourra être reproduit que dans sa totalité. Les annexes éventuelles font partie du rapport.

Nous vous informons que seules les conditions générales de AL-West, déposées à la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Deventer, sont en vigueur.

Au cas où vous souhaiteriez recevoir des renseignements complémentaires, nous vous prions de prendre contact avec le service après-vente.

En vous remerciant pour la confiance que vous nous témoignez, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sincères salutations.

Respectueusement,

AL-West B.V. M. Brice Theillère, Tel. 33/380681937
 Chargé relation clientèle

Kamer van Koophandel Directeur
 Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
 VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
 NL 811132559 B01

page 1 de 4



AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
 Tel. +31(0)570 788110
 e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

**AGROLAB** GROUP

Your labs. Your service.

Cde 1226208 Eau

N° échant.	Nom d'échantillon	Prélèvement	Site du prélèvement
714172	La Troche	20.12.2022 09:00	

Unité 714172
 La Troche

Analyses Physico-chimiques

pH (Lab.)		8,3
Température	°C	20,3
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	7
Matières en suspension	mg/l	13

Hydrocarbures totaux

Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	<50
Fraction C10-C12	µg/l	<10 ^{*)}
Fraction C12-C16	µg/l	<10 ^{*)}
Fraction C16-C20	µg/l	<5,0 ^{*)}
Fraction C20-C24	µg/l	<5,0 ^{*)}
Fraction C24-C28	µg/l	<5,0 ^{*)}
Fraction C28-C32	µg/l	<5,0 ^{*)}
Fraction C32-C36	µg/l	<5,0 ^{*)}
Fraction C36-C40	µg/l	<5,0 ^{*)}

Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.
 Les incertitudes de mesure analytiques spécifiques aux paramètres ainsi que des informations sur la procédure de calcul sont disponibles sur demande, si les résultats communiqués sont supérieurs à la limite de quantification spécifique au paramètre. Les critères de performance minimaux des méthodes appliquées sont généralement basés selon la Directive 2009/90/CE de la Commission Européenne en ce qui concerne l'incertitude de mesure.

Début des analyses: 22.12.2022

Fin des analyses: 29.12.2022

Les résultats portent exclusivement sur les échantillons analysés. Si le laboratoire n'est pas responsable de l'échantillonnage, les résultats correspondent à l'échantillon tel qu'il a été reçu. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

AL-West B.V. M. Brice Theillère, Tel. 33/380681937
 Chargé relation clientèle

DOC-13-19841505-FR-P2

Kamer van Koophandel
 Nr. 08110898
 VAT/BTW-ID-Nr.:
 NL 811132559 B01

Directeur
 ppa. Marc van Gelder
 Dr. Paul Wimmer

page 2 de 4



AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl



Cde 1226208 Eau

Liste des méthodes

Conforme à EN 872 : Matières en suspension

Conforme à ISO 10523 : pH (Lab.) Température

Conforme à NF T 90-101 : Demande chimique en oxygène (DCO)

Équivalent à EN-ISO 9377-2 ^{*)}: Fraction C10-C12 Fraction C12-C16 Fraction C16-C20 Fraction C20-C24 Fraction C24-C28
Fraction C28-C32 Fraction C32-C36 Fraction C36-C40

Équivalent à EN-ISO 9377-2 : Hydrocarbures totaux C10-C40

Les paramètres réalisés par AL-West BV sont accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17025:2017. Seuls les paramètres non accrédités et/ou externalisés sont marqués du symbole " *)".

DOC-13-19841505-FR-P3

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

page 3 de 4



AL-West B.V.

Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

**Annexe de N° commande 1226208****CONSERVATION, TEMPS DE CONSERVATION ET FLACONNAGE**

Le délai de conservation des échantillons est expiré pour les analyses suivantes :

Matières en suspension	714172
pH (Lab.)	714172
Température	714172

DOC-13-19841505-FR-P4

Les paramètres réalisés par AL-West BV sont accrédités selon la norme EN ISO/IEC 17025:2017. Seuls les paramètres non accrédités et/ou externalisés sont marqués du symbole " * ".

Kamer van Koophandel Directeur
Nr. 08110898 ppa. Marc van Gelder
VAT/BTW-ID-Nr.: Dr. Paul Wimmer
NL 811132559 B01

page 4 de 4



VI.L NOTE DE SERVICE RELATIVE AUX MODALITÉS ENVISAGÉES DE GESTION DES EAUX D'EXHAURE**CARRIÈRES DE LA TROCHE**

Le 03/05/2023

Note de service**Traitement des eaux en cas de pH inférieur à 5,5**

Il a été constaté que les eaux des bassins de décantation de la carrière de la Troche sont plus acides, ces derniers mois que lors des années précédentes.

1. Suivi de la qualité des eaux

Afin de déterminer la fréquence de ce phénomène et de s'assurer de la qualité des eaux rejetées, le pH de l'eau rejeté sera mesuré :

- à une fréquence quotidienne a minima au niveau du rejet en présence d'un rejet,
- en l'absence de rejet, avant chaque fermeture de plus d'une journée.

Si le niveau d'eau est très bas ou que les bassins sont à sec, aucune mesure n'est nécessaire.

La mesure doit se faire dans des conditions assurant la sécurité de la personne la réalisant (gilet de sauvetage obligatoire), en particulier lorsque celle-ci est réalisée au niveau des bassins.

L'estimation du pH sera menée à l'aide d'un pH-mètre (suivant le mode opératoire qui sera fixé) et à défaut avec des bandelettes pH.

Une bandelette pH doit être plongée au moins 2 secondes dans l'eau. Après quelques minutes, la couleur de la bandelette sera comparée avec les indications sur la boîte.

La valeur du pH sera consignée dans un tableau excel.

En cas de valeur du pH inférieure à 5,5, un traitement des eaux sera réalisé.

Point réglementaire – Extraits de l'article 1-3 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 1^{er} juin 1999 :

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

pH : 1 mesure annuelle
MES : 1 mesure annuelle
Conductivité : 1 mesure annuelle.

Les résultats de ces mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CARRIÈRES DE LA TROCHE

Le 03/05/2023

2. Traitement des eaux

En cas de constatation d'un pH inférieur à 5,5 au niveau d'un rejet (ou inférieur à 6 avec des bandelettes pH ayant un pas de 1), les eaux des bassins doivent être traitées.

Le circuit des eaux sera remanié dans le cadre de l'approfondissement de la carrière prévu dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui sera prochainement déposé.

Dans l'attente de la révision du circuit des eaux, la solution proposée est de traiter les eaux avec de la chaux éteinte :

- Pour un pH inférieur à 5, prévoir de verser un sac de chaux de 20 kg,
- Pour un pH proche de 5, prévoir de verser un demi-sac,
- Pour un pH compris entre 5 et 5,5, verser un quart de sac.

Attention à ne pas verser trop de chaux, le pH monte rapidement entre 5 et 8.

Suite à cette opération, le pH est à surveiller afin de rajouter à nouveau de la chaux si nécessaire.

Merci de lire attentivement la fiche de données de sécurité de la chaux éteinte utilisée et de veiller à porter les EPI nécessaires lors de sa manipulation (vêtements longs et couvrants, lunettes de sécurité avec protections latérales, masque adapté, chaussures de sécurité, gants) tout en évitant de générer de la poussière.

Pour rappel de la FDS, les pictogrammes de danger de la chaux éteinte :



La chaux doit être stockée dans un endroit sec pour préserver sa qualité. Elle se conserve 1 an à partir de la date de fabrication, à l'abri de l'humidité et dans son emballage d'origine non ouvert.

Tout problème rencontré ou anomalie doit être remonté.

La responsable foncier environnement, Emeline Cornec

Le Directeur d'exploitation, Alexandre Clement